

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Mardi 22 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 720).
2. — Modification dans l'ordre des travaux du Sénat (p. 720).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 721).
4. — Dépôt de rapports (p. 721).
5. — Dépôt d'un avis (p. 721).
6. — Question orale (p. 721).
Priorité aux carrefours de voies publiques et de chemins privés :
Question de M. Jacques Delalande. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jacques Delalande.
7. — Fonctionnement de l'O. R. T. F. — Discussion de questions orales avec débat (p. 722).
Discussion générale : MM. Roger Carcassonne, Jacques Duclos, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; André Méric.
8. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 735).
9. — Recrutement en vue de l'accomplissement du service national. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 735).
Discussion générale : MM. Vincent Rotinat, président et rapporteur pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur la rédaction de la commission mixte paritaire et les amendements acceptés par le Gouvernement.

MM. André Montel, Jacques Soufflet, Raymond Bossus, Marius Moutet, Pierre de La Gontrie.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

10. — Statut de la copropriété des immeubles bâtis. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 740).

Discussion générale : M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois.

Art. 5, 6 et 6 bis : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis :

Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

- Art. 24 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 27 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 36 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 37 *ter* : adoption.
Adoption du projet de loi.
11. — Acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. — Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 745).
Discussion générale : M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Art. 1^{er} :
MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Léon Jozeau-Marigné, Maurice Coutrot, Auguste Pinton, Bernard Chochoy.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Namy, Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée nationale.
Rejet de l'article au scrutin public.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les autres articles adoptés par l'Assemblée nationale et l'ensemble de la proposition de loi.
Rejet de la proposition de loi.
12. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 752).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. André Méric.
13. — Transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées. — Adoption d'un projet de loi (p. 753).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 5 : adoption.
Adoption d'un projet de loi.
14. — Répression des infractions à la législation économique. — Adoption d'un projet de loi (p. 756).
Discussion générale : MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Art. A :
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Jacques Delalande. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2, 2 bis, 3 et 4 : adoption.
Art. 5 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 et 7 : adoption.
Art. 8 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 9 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 10 à 13 : adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — Modification du code des douanes. — Adoption d'un projet de loi (p. 759).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Michel Kistler) :
MM. Michel Kistler, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

16. — Dépôt de projets de loi (p. 767).

17. — Dépôt de rapports (p. 768).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 768).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 juin 1965 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATIONS DANS L'ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

M. le président. M. Raymond Bonnefous, président de la commission de la législation et d'administration, m'a fait connaître que la commission qu'il préside demande, avec l'accord du Gouvernement, que le projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées, qui était prévu à l'ordre du jour d'aujourd'hui après-midi, soit reporté en tête de l'ordre du jour de ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, j'informe le Sénat que j'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande, en application de l'article 48 de la Constitution, que le projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement soit retiré de l'ordre du jour de ce soir.

Conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 du règlement, le projet est donc retiré de l'ordre du jour.

J'informe enfin le Sénat que j'ai reçu une communication aux termes de laquelle M. le Premier ministre demande, en application de l'article 48 de la Constitution, que la discussion du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française, qui était inscrite à l'ordre du jour de demain, mercredi 23 juin, soit reportée à la séance du jeudi 24 juin, à la fin de l'ordre du jour.

En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour est donc modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 240, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 241, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 245, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire, signée le 25 avril 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (n° 205 — 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 214).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à

modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 110 — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 225).

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n° 239).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante (n° 240).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Voyant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon (n° 241).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marius Moutet un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964 (n° 204 et 223, 1964-1965).

L'avis sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

— 6 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

PRIORITÉ AUX CARREFOURS DE VOIES PUBLIQUES
ET DE CHEMINS PRIVÉS

M. le président. M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'accroissement du nombre des accidents de circulation survenant aux carrefours de voies publiques non classées à grande circulation et des chemins privés desservant à la campagne des exploitations agricoles ou des propriétés privées.

En l'absence de signalisation, ces carrefours sont souvent difficiles à déceler à temps et les usagers de la voie publique sont excusables de les ignorer. A tout le moins il est impossible à ces usagers de savoir si le chemin privé dont ils ont pu déceler l'existence est ouvert à la « circulation générale », critère jurisprudentiel actuel, sujet à interprétation et à controverses, de l'application des règles de la priorité. Il en résulte souvent des accidents graves, souvent mortels pour les usagers habituels des chemins privés, notamment des enfants, abordant la voie publique à bicyclette ou à vélomoteur, et aussi des poursuites pénales parfois imméritées contre les automobilistes circulant sur la voie publique.

Il lui demande en conséquence de compléter sur ce point le code de la route par des règles précises, et il préconise que les règles de la priorité soient applicables aux seules sorties de chemins privés comportant une signalisation du carrefour et

que, d'une façon générale, tous les carrefours comportant l'application des règles de la priorité, quelle que soit la nature des voies, fassent l'objet d'une signalisation. (N° 660. — 2 juin 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les graves inconvénients qui résultent de l'application de la règle de priorité à droite aux intersections de routes non classées à grande circulation avec les chemins privés, qui font l'objet de la question orale posée par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'administration.

Pour y remédier, il est envisagé de compléter le code de la route par une disposition donnant aux usagers des routes la priorité de passage sur ceux qui débouchent des chemins non aménagés pour la circulation automobile. Les conducteurs débouchant de ces chemins seront soumis aux mêmes obligations que les conducteurs débouchant des immeubles, obligations prévues par l'article R. 7 du code de la route qui prescrit que tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après qu'il s'est assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour pouvoir s'arrêter sur place.

Ces dispositions nouvelles font d'ores et déjà partie du projet général de modification du code de la route actuellement en cours d'élaboration. Pour tous les autres cas d'intersection de routes, les règles actuelles de priorité resteront applicables et seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation correspondante.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. La question que j'ai posée paraît fragmentaire et limitée, mais je crois avoir eu raison de la poser.

La pratique des tribunaux m'a, hélas ! montré combien s'accroissent le nombre et la gravité des accidents aux carrefours de voies privées et de voies publiques, et l'explication est simple : chacun croit être dans son bon droit, étant donné que les voies privées ouvertes à la circulation générale bénéficient de la protection du code de la route, et que les usagers de ces voies privées, qui le savent, circulent sur elles comme s'il s'agissait d'une route.

Par contre, l'automobiliste, surtout s'il est étranger à la région, ignore le caractère de ces voies, qui souvent, d'ailleurs, ne se trouve déterminé qu'après de longs débats devant un tribunal.

Il en résulte des accidents graves dont les enfants et les jeunes gens sont souvent victimes. Il en résulte aussi des poursuites contre les automobilistes qui, bien souvent, ignorant l'existence de tels carrefours, sont néanmoins, en raison souvent des conséquences graves de ces accidents, sont déférés aux tribunaux.

La question avait une certaine utilité puisque le Gouvernement s'est déjà préoccupé de ce problème. Je l'en remercie. Il faudra répondre à deux sortes de préoccupations : d'ordre juridique — ce sont les précisions annoncées par M. le secrétaire d'Etat dans le nouveau code de la route — et ensuite d'ordre technique : il faut signaler tous ces carrefours.

J'avais déjà posé une question analogue à l'un des prédécesseurs de M. Jacquet il y a deux ou trois ans. Il m'avait répondu que cette signalisation coûtait très cher. La vie humaine coûte davantage encore !

En tout cas, je vous remercie des promesses que vous venez de me faire et j'espère qu'elles passeront bientôt dans les actes. (Applaudissements.)

M. Pierre de La Gontrie. Il faut placer des signaux ; c'est évident !

— 7 —

FONCTIONNEMENT DE L'O. R. T. F.

Discussion de questions orales avec débats jointes.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Roger Carcassonne** demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser :

1° Les raisons pour lesquelles, au mépris des règles essentielles de la démocratie, il a cru devoir réserver aux seuls membres de la majorité l'utilisation des antennes radiophoniques lors de la dernière consultation électorale ;

2° Les motifs qui l'ont poussé à se priver de certains collaborateurs de l'O. R. T. F. ou à modifier certaines émissions de télévision très appréciées du public. (N° 129.)

II. — **M. Jacques Duclos** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux scandales auxquels l'O. R. T. F. donne lieu. (N° 130.)

La parole est à M. Carcassonne, auteur de la première question.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 30 avril 1965, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, M. Dumas, répondant aux questions diverses qui lui avaient été posées, a déclaré : « Dans les périodes électorales, l'hallucination collective est toujours à redouter ».

Si je renouvelle devant vous les griefs qui ont été évoqués à l'Assemblée nationale par MM. Ballanger, Maurice Faure et Chandernagor, je crains que M. le secrétaire d'Etat, dont nous avons le bonheur aujourd'hui de recevoir la visite, ne vienne dire tout à l'heure que je suis certainement victime d'un tel phénomène et que je suis un halluciné particulier ou individuel.

Pourtant, mes chers collègues, quel est le Français opposé au régime qui n'ait pas été profondément choqué par la propagande intensive faite par l'O. R. T. F. au profit de l'U. N. R. et de ses candidats tant à Paris qu'en province ?

M. Peyrefitte, au cours d'une séance où nous fîmes tous séduits par le charme de sa brillante éloquence, avait déclaré, le 11 juin 1964 : « Les études sociologiques les plus récentes ont montré que l'influence politique, en tout cas, est beaucoup plus faible qu'on veut bien le croire depuis quelques mois. Cependant, si le statut de l'O. R. T. F. peut, comme je l'espère et comme je le crois, garantir l'impartialité des informations et dépolitiser notre établissement, notre réforme aura atteint l'essentiel de ses objectifs.

« Mais comment peut-on concevoir des informations objectives à la télévision ? Comment le conseil d'administration et la direction générale pourront-elles s'acquitter de leur mission dans ce domaine ? Quoi qu'on en ait dit, l'image vivante, l'image en mouvement, c'est-à-dire l'image que nous donne la télévision, est fondamentalement vraie. Bien sûr, un commentaire ou un cadrage peuvent déformer le sens d'une séquence filmée, mais la caméra ne ment pas.

« Ce problème de l'information télévisée n'est pas un problème de vérité et de mensonge, c'est un problème de choix, car le choix de ce qui est présenté et de ce qui n'est pas présenté peut être partial et unilatéral. C'est pourquoi faire respecter l'objectivité à la télévision, c'est avant tout veiller à ce que le choix réponde à des critères d'objectivité et faire en sorte que les différents points de vue, les différentes perspectives sur un événement ou sur un problème soient présentés au public. »

Nous avons alors douté de la sincérité des déclarations gouvernementales et nous pensions bien qu'au cours des prochaines campagnes électorales, municipale et présidentielle, nous verrions le Gouvernement continuer à diriger les programmes et les hommes.

Toutes les occasions pour faire entendre des ministres, des maires sortants U. N. R. et même des militants de deuxième zone, candidats aux élections, ont été bonnes. M. Pompidou, d'abord, a pris l'antenne au coin du feu pour demander de voter dans l'esprit de la V^e République. Ses ministres, MM. Bokanowski, Sainteny et Morin, M. le président de l'Assemblée nationale, ont profité de toutes les manifestations d'inaugurations pour paraître à la télévision au cours de la période électorale.

Dans nos régions, nous connaissons de nombreux exemples de propagande intensive : à Nice, en faveur du candidat du pouvoir, qui a paru tous les jours sur le petit écran alors qu'on refusait à M. Jean Médecin, le maire sortant, de faire passer un film dans les cinémas pour contrebattre cette propagande outrancière ; à Marseille, on a vu de nombreuses fois un adversaire de M. Gaston Defferre, qu'il fallait battre à tout prix ; à Bordeaux, la télévision a été réservée aux maires U. N. R., à celui de Bordeaux, à celui de Pessac, à celui de Dax.

Par contre, on parlait tout à l'heure de cadrage ; vous savez que, suivant l'endroit d'où l'on prend le cliché, on peut voir des foules énormes applaudir le chef de l'Etat alors qu'il n'y a que très peu de personnes dans la rue. On peut aussi prendre la tête ou les pieds.

Non loin de Bordeaux, nous avons un camarade, M. Cassagne, qui est maire de Cenon. On a dit à M. Cassagne : « Vous vous

plaignez, mais on vous a vu à la télévision ». En effet, grâce au cadrage, on avait vu son bras et il fallait que tous ses électeurs reconnaissent l'identité de ce bras pour savoir que c'était celui de M. Cassagne ! (*Sourires.*)

A Lille, absolument aucune émission pour le maire sortant, M. Augustin Laurent, socialiste, mais gros appui aux maires sortants de Calais et de Valenciennes. Dans la région de Cherbourg, cinq émissions pour louer les réalisations municipales. A Paris, à la veille du deuxième tour, la télévision a déclaré officiellement qu'il fallait voter pour M. Chenot contre M. Legaret qui facilitait l'élection de la liste des gauches.

Au soir des élections, nous avons entendu M. Frey, ministre de l'intérieur, annoncer la stabilité, mais donner, hélas ! des résultats erronés.

Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que ce sont des procédés inadmissibles ? C'est une répétition générale de ce qui nous attend pour les élections présidentielles. Le réseau de province n'est pas terminé, mais des instructions ont été données par le directeur général à ses directeurs régionaux pour que tout soit mis en place avant la fin d'août. Il a été indiqué aussi aux directeurs régionaux qu'ils devaient aller journellement prendre les directives auprès de leur préfet.

Puisque nous parlons de ces installations régionales, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat, si je ne suis pas indiscret, qu'il veuille bien nous indiquer combien coûte l'installation de ce nouveau matériel et le supplément de personnel qui va en résulter.

Il y a une volonté systématique de mise en condition des Français. Nos compatriotes des Antilles n'échapperont pas à cette propagande. Comme les émetteurs n'ont pas un long rayon d'action, on fera des émissions collectives afin d'assurer un travail psychologique en profondeur.

M. le ministre de l'information a trouvé une très jolie théorie devant l'Assemblée nationale : celle de « l'équilibrant ». Rassurez-vous, il ne s'agit pas d'un produit pharmaceutique. (*Sourires.*) Cette théorie a été développée par le ministre de l'information qui prétend que, la presse étant en grande majorité antigaulle, il fallait la compenser par un gros effort de radio-diffusion et de télévision, comme si les deux choses étaient comparables ! Les journaux sont libres d'écrire ce qu'ils veulent et leurs lecteurs sont seuls juges de leur choix. Ils subventionnent cependant leur organe préféré, tandis que la taxe, elle, est réclamée à chaque possesseur d'appareil récepteur.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Roger Carcassonne. L'O. R. T. F., elle, assure un service public qui doit être neutre, objectif, impartial. Il est national, au service de tous et non pas spécialement au service du pouvoir. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat va sans doute m'objecter que, depuis quelques semaines, il a été fait une large place aux divers congrès politiques. Ceux du M. R. P. et du parti socialiste, notamment, ont eu une grande diffusion, mais ce sont deux événements qui ont attiré toutes les télévisions et radios étrangères. Il est normal que notre radio nationale y ait, aussi, paru présente. Au surplus, on espérait bien que la cassure se ferait au congrès de Clichy et cela apportait plus de sel et de poivre à la chose ! Le pouvoir a été déçu à ce point de vue, s'il se réjouit peut-être aujourd'hui des difficultés de la fédération défunte.

De toute manière, pour compenser et équilibrer la transmission de ce qui s'était produit au Congrès socialiste, le soir on donnait à la télévision un vieux film — un grand film d'ailleurs — *La Bataille de l'eau lourde* et, comme préambule, nous avons entendu un discours de M. le Président de la République sur son point de vue concernant l'énergie atomique. C'est toujours l'équilibre et la compensation dont je vous ai parlé tout à l'heure ! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Il faut aussi dire que notre assemblée, qui est souvent maltraitée par le pouvoir, a fait entendre vendredi ses principaux orateurs, dont plusieurs de l'opposition, dans le débat sur la loi militaire. C'est vrai — je sais le reconnaître et être loyal — mais, comme le faisait remarquer avec beaucoup d'esprit un ancien président du Conseil de la IV^e République, si on est venu volontiers pour un débat militaire chez nous c'est parce que nous sommes les pères conscrits. (*Rires.*)

Si on met en condition la radiodiffusion, le personnel n'échappe pas à cette politique. Depuis la création de l'office, on a fait peser sur lui une menace de licenciement massif ; on a créé un sentiment de peur qui a été renforcé par un certain nombre de licenciements qui n'ont pas été faits par hasard. Certains directeurs, administrateurs, inspecteurs généraux, tous vieux fonctionnaires de la maison, ont été renvoyés. Tous ces per-

sonnels licenciés ont en commun deux choses : ils ne sont pas de l'U. N. R. et sont tous résistants. La loi, une fois de plus, a été violée ; elle interdit de licencier un résistant, sauf en cas de malversation.

On a frappé au sommet, mais on a frappé aussi dans l'organisation syndicaliste des personnes comme Mlle Franck de la C. G. T. et M. Stelio Lorenzi. On a licencié parmi les journalistes tous ceux qui avaient fait grève : MM. Pajard, Penchenier, Pasteur, trente journalistes, sous couvert de compression d'effectifs, ont été renvoyés. Mais, le même jour, on a annoncé que l'on embauchait trente nouveaux journalistes.

M. Bernard Chochoy. Bien sûr !

M. Roger Carcassonne. On a favorisé le syndicat autonome. Le seul représentant du personnel, désigné par le ministre, au conseil d'administration de l'O. R. T. F. est un militant du syndicat unifié des techniciens.

Le conseil d'administration, qui devait faire monts et merveilles, est impuissant. C'est M. le directeur général et ses adjoints, nommés par le Gouvernement, qui sont les maîtres de la question et nous savons tous que M. le directeur général adjoint qui dirige la télévision est l'ancien directeur de cabinet de M. Peyrefitte. L'Etat a la majorité dans le conseil d'administration. Il faudrait en changer les membres puisque ceux qui y figurent laissent tout faire. Le président du conseil d'administration, M. Wladimir d'Ormesson, est un homme charmant et aimable. Il a été un grand ambassadeur, mais n'a-t-il pas atteint l'heure où l'on aspire à une paisible retraite ? (*Rires sur divers bancs.*)

Le Gouvernement détruit la valeur de l'idée du monopole en renforçant les postes privés que l'on favorise par la médiocrité de nos programmes. Il y a, dans le personnel, un état de malaise et de rancœur, bien compréhensible car il peut craindre des lendemains redoutables et des remous profonds.

Notre radiodiffusion, vous le savez, a des programmes de qualité médiocre. Tous les Français ont tendance à écouter les postes périphériques, notamment ceux qui habitent les départements frontiers.

Voilà ce qu'a donné la dernière enquête du centre d'études des supports publicitaires de janvier et juin 1964, fait auprès de 12.000 personnes : entre 12 heures et 12 heures 30, 52 p. 100 sont à l'écoute de Radio-Luxembourg, 15 p. 100 à l'écoute d'Europe I et 26 p. 100 seulement à l'écoute des quatre chaînes de l'O. R. T. F. ; entre 19 heures et 19 heures 30, 55 p. 100 écoutent Radio-Luxembourg, 19 p. 100 écoutent Europe I, 18 p. 100 seulement l'O. R. T. F. Ce sont des résultats vraiment lamentables.

Mesdames, messieurs, à ce sujet, je dois vous indiquer qu'une très grande émotion régnait à Strasbourg ces jours-ci parmi les Européens et particulièrement parmi les Luxembourgeois. Ils sont menacés d'une cession par la Compagnie générale de télégraphie sans fil, actionnaire de Radio-Luxembourg, de sa participation de 13 p. 100 à la S. O. F. I. R. A. D., entièrement contrôlée par l'Etat français. Un grand débat s'est instauré devant la chambre des députés luxembourgeoise ; M. Werner, ministre d'Etat, président du conseil et ministre des affaires étrangères, a déclaré à la séance du 26 mai 1965 : « Nous défendons le caractère propre de la société, qui est en première ligne une entreprise luxembourgeoise ».

La motion votée par les députés déclare, en outre, dans son deuxième alinéa : « La Chambre des députés insiste sur la nécessité de maintenir l'indépendance et la neutralité absolues du poste Radio-Télé-Luxembourg et, dans cet ordre d'idées, prie le Gouvernement de veiller à la stricte application du cahier des charges, notamment de l'article 9, qui prévoit l'indépendance et la neutralité et envisage de recourir au besoin à tous les moyens diplomatiques à sa disposition pour réaliser les buts ci-avant définis. »

Nous voudrions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, ici vous représentez M. le ministre de l'information et que nous voulons être informés sur tout — excusez-moi de vous poser tant de questions, mais je connais votre gentillesse et votre amabilité et je suis persuadé que tout à l'heure vous me répondrez — nous voudrions savoir, dis-je, si le Gouvernement français est toujours décidé à acheter les actions de la Compagnie générale de télégraphie sans fil.

Quelle que soit votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, tous ceux qui en France sont attachés à la liberté de pensée, affirment leur entière solidarité avec le Gouvernement et la Chambre du Luxembourg qui veulent conserver leur entière indépendance dans l'impartialité la plus grande.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Roger Carcassonne. Nous déplorons aussi l'attitude du directeur de la télévision et du conseil d'administration et de son président dans l'affaire, qui a fait grand bruit, de *La Caméra explore le temps*. Cette réalisation, qui recueille tous les suffrages, est toujours arrivée en tête des sondages d'opinion pratiqués parmi les téléspectateurs. Elle est l'œuvre de MM. Alain Decaux, André Castelot et Stello Lorenzi. Sa suppression a été envisagée pour 1966 parce que M. Stello Lorenzi a cessé de plaire en raison de ses tendances politiques et syndicales. MM. Castelot et Decaux, à qui l'on proposait de continuer l'émission sans M. Stello Lorenzi, ont eu une attitude courageuse en refusant un tel marché et nous les félicitons bien chaleureusement.

Hélas ! nous savons que *La Caméra explore le temps* n'aura plus longtemps à vivre. Cinq émissions avaient été prévues pour 1965 : *L'Affaire Ledru*, en janvier, qui passera ce soir ; *Les Cathares*, émission prévue pour mars ou avril, qui sera peut-être terminée en fin d'année ou au début de l'année prochaine ; sont abandonnées *Sacco et Vanzetti* ou *Bonnot*, *La Jeunesse de Louis XIII* et *La Journée des dupes*, prévues pour septembre ; on devait également revoir *La nuit de Varennes*. Inutile de dire que nous ne les verrons plus.

M. Pierre de La Gontrie. On va les « zigouiller ».

M. Roger Carcassonne. C'est justement l'expression dont je vais me servir dans quelques instants. (*Rires.*)

M. Bernard Chochoy. Vous vous adaptez !

M. Roger Carcassonne. Il faut s'adapter au milieu, bien entendu. (*Rires.*)

Le Monde nous a appris dans son numéro des 2 et 3 mai qu'une émission documentaire de la télévision avait été supprimée des programmes au dernier moment. Il s'agit d'un reportage qui visait le centre de réadaptation des associés du château d'Oublaiss et qui devait paraître sur cette malheureuse deuxième chaîne qui est, en fait, une chaînette très médiocre. Le préfet est intervenu et l'émission a été supprimée !

On a pu lire également dans *Le Monde*, qui nous donne en ce qui concerne l'O. R. T. F. d'excellents renseignements, que six personnalités venaient de créer un comité de sauvegarde de la radiodiffusion et de la télévision française à la demande du syndicat des réalisateurs. Ces personnalités sont MM. Jean Rostand, de l'Académie française, Louis Martin-Chauffier, de l'Académie des sciences morales et politiques, Louis Leprince-Ringuet, de l'Académie des sciences, le bâtonnier Thorp, Louis Aragon et Jean-Paul Sartre. Vraiment, il est navrant d'en arriver là !

Pendant que l'on décide de supprimer ces émissions bien accueillies par tout le monde, on nous impose l'émission *Quelle famille* de M. Jean Nocher (*Sourires sur de nombreux bancs.*) qui sévit déjà, au grand désespoir des auditeurs, à la radiodiffusion depuis fort longtemps. Ce feuilleton est mauvais, il est affreux — les excellents artistes qui l'interprètent ne sont pas en cause, j'en connais quelques-uns et ils sont fort sympathiques — mais il émane d'un ami du Gouvernement et nous devons sans doute le subir encore longtemps.

C'est vouloir brimer le public que de lui imposer de telles médiocrités. Vraiment, quand on pense qu'on a supprimé une émission d'une très grande qualité et que l'on voit le feuilleton de M. Jean Nocher, on ne peut qu'être désespéré lorsqu'on est comme je le suis, un ami de l'O. R. T. F.

M. Vladimir d'Ormesson, président du conseil d'administration, s'était porté caution de la parfaite qualité des émissions. Pourtant, j'ai reçu de nombreuses réclamations de parents qui se plaignent que certaines émissions ne comportant pas le carré blanc sont peut-être choquantes pour de jeunes yeux et de jeunes oreilles.

On m'a signalé, par exemple, *Le Bonheur conjugal*. Lorsqu'on nous parle à nous du *Bonheur conjugal* (*Sourires.*) nous pouvons peut-être être satisfaits ou sourire, car nous l'avons tous apprécié, mais lorsqu'on parle aux enfants de tout ce que peut comporter le véritable « bonheur conjugal » c'est peut-être choquant ! Il y a eu une émission de Bourvil *La Bonne Planque* qui heurtait les oreilles chastes de quelques jeunes enfants. *Belpégor* a eu un succès fou ; on en parlait partout, chez le boucher, au café, dans le train, dans l'avion, « savez-vous qui sera Belpégor ? », c'était vraiment le leitmotif de toutes les conversations. Or, il paraît que *Belpégor* empêche les enfants, crispés dans leur lit, de dormir, d'avoir un bon repos et qu'il est très malsain d'avoir fait passer cela devant leurs yeux.

M. Pierre de La Gontrie. C'est rigoureusement exact.

M. Roger Carcassonne. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre confirmation, qui me donne plus d'allant pour attaquer les mauvaises émissions (*Sourires.*), qui sont de plus en plus nombreuses.

N'est-ce pas un directeur de magazine de la télévision qui a cassé son appareil publiquement en raison de la qualité médiocre de l'émission *Ni figue, ni raisin* de Michèle Arnaud ?

M. Raymond Marcellac, qui est pourtant un ami du pouvoir, mais qui voyage beaucoup à l'intérieur de l'O. R. T. F., réalisait avec succès, il faut le reconnaître, *Sept jours du monde*. On a remplacé cette émission par *Panorama*, coiffée par M. Sablier, directeur des actualités télévisées, qui, elle, est très mauvaise. Pourquoi tous ces changements ?

Croyez-vous qu'il était utile de faire croire aux téléspectateurs qu'ils pouvaient gagner au tiercé en consultant un prestidigitateur de talent contrôlé par un malheureux huissier, de bonne foi, certes, mais qu'on a rendu ridicule ? On a fait croire aux téléspectateurs qu'il suffisait de s'adresser à un voyant pour connaître les trois numéros des chevaux gagnants ! (*Rires.*)

On a fait venir un officier ministériel. Pour la maison dont je fais partie, j'ai été peiné de voir un huissier se laisser mystifier ! Monsieur Alric, excusez-moi, je sais que vous adorez les prestidigitateurs (*Sourires.*), mais, vraiment, j'ai été désolé de voir cet officier ministériel mystifié dans de telles conditions. Tout le monde a écrit pour demander l'adresse du voyant ; on a dit : ce sera facile de gagner le tiercé dimanche prochain et on a du reconnaître officiellement qu'il y avait un truc. Le truc, nous, nous l'avons tout de suite deviné, mais tous ceux qui suivent la télévision étaient persuadés que le voyant devait connaître tous les dimanches les trois chevaux gagnants du tiercé. C'est lamentable !

N'avez-vous pas été choqués, mes chers collègues, par une bande sur l'Amérique et l'Angleterre de M. Jean Lanzi qui voulait à tout prix faire dire à ses correspondants que l'Angleterre était la fille de l'Amérique ? Je lisais hier dans *Combat* un article intéressant de M. Henri Laugier indiquant qu'au Maroc les seuls renseignements qui arrivent de France par la radio concernent l'état des routes. On n'entend rien d'autre du Maroc : mais, sur ce chapitre, les Marocains qui viennent nous voir sont pleins de tuyaux. (*Sourires.*)

La radio est envahie par les disques. Nous voudrions bien connaître l'influence des fabricants de disques sur les producteurs de l'O. R. T. F. Le monopole de production disparaît et l'on ne cesse de faire appel à des achats massifs de véritables « supernavets » américains ou à des producteurs français privés ou à des entreprises cinématographiques françaises.

La deuxième chaîne — je vous le disais tout à l'heure — est vraiment médiocre. A noter simplement qu'elle a repris une nouveauté : *Le temps des copains*, que nous avons vu il y a quelques années sur la première chaîne, passe maintenant sur la deuxième. C'est un beau résultat ! (*Rires.*)

La conséquence de ces mauvais programmes, c'est que 20 p. 100 de taxes ne sont pas rentrés et qu'on note une baisse correspondante de la production des appareils de radio et de télévision.

La presse française est très menacée, d'abord par la publicité qui se développe de plus en plus. Nous sommes passés de la pause café au compteur bleu, au cidre, aux nouilles, à la peinture et maintenant nous en sommes à la chicorée. Que sera demain ? (*Nouveaux rires.*)

Elle va, en outre, subir, cette pauvre presse, l'application de la taxe à la valeur ajoutée. On veut obliger cette presse indépendante, dont nous saluons les efforts, à céder afin qu'elle devienne gouvernementale. A partir du moment où toute la presse le sera, la théorie de l'« équilibrant » n'aura plus à jouer. Nous serons tous obligés de subir cette uniformité de penser que nous condamnons dans les pays totalitaires.

Le droit de réponse, auquel je suis attaché, n'a pas fait de progrès : il est impossible de faire venir mon texte en discussion. Il est vrai que mon ami M. Pierre Marcihacy est rapporteur de cette très importante question et que cela n'arrange peut-être pas les choses pour faire venir le débat devant le Sénat. (*Sourires.*)

Nous avons appris, au cours des dernières élections municipales, que M. Tixier-Vignancour avait annoncé par lettre au directeur général de l'O. R. T. F. qu'il se rendrait à la maison de la radio pour y faire une déclaration et exercer son droit de réponse. La maison de la radio fut aussitôt entourée de forces de police et de barrières de fer. Quand M. Tixier-Vignancour

est arrivé, le représentant de M. le préfet de police lui a fait savoir qu'il ne pouvait pas pénétrer dans l'immeuble. De ce côté là encore, peu d'espoir se lève.

Avant de quitter la tribune, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une dernière question, qui pourra vous paraître embarrassante, mais qui préoccupe les Européens, nombreux dans notre assemblée. En votre qualité de représentant de M. le ministre de l'information, vous devez tout savoir et pouvoir me répondre. Est-il exact qu'à l'Elysée on ait traité les partisans de la supra-nationalité d'un vilain mot que je ne veux pas répéter à la tribune du Sénat — car si je prononce parfois ici des paroles qui vous font sourire, je reste toujours correct (*Sourires.*) Il paraît que c'est un gros mot, car lors de la dernière session tous les délégués au Parlement européen de Strasbourg couraient vers les représentants français en disant qu'ils ne trouvaient pas dans le dictionnaire le mot prononcé à l'Elysée. Le propos avait-il été vraiment prononcé ? Que signifiait-il ? Je me suis précipité à la bibliothèque du parlement de Strasbourg. Je n'ai pas trouvé ce mot dans le *Littre*. Le *Robert* indique qu'il est trop bas pour figurer dans de bonnes pages. Je vous demande, au nom du club des J. F. dont je fais partie, de nous rassurer, car nous craignons de nous faire « zigouiller » par nos collègues européens de Strasbourg si nous ne leur apportons pas la vérité. (*Rires.*)

M. Alain Peyrefitte avait dit, le 26 mai 1964, à l'Assemblée nationale que c'était peut-être un grand rêve d'espérer mettre de l'ordre dans la maison, apporter la neutralité, l'objectivité, l'impartialité, mais que ce grand rêve, grâce au dévouement des députés et des sénateurs, il allait en faire une réalité si on voulait bien le suivre. A l'Assemblée nationale, bien entendu, on a suivi. Ici nous avons été plus réticents, mais comme malheureusement nous n'avons pas le dernier mot c'est le texte du Gouvernement, à quelque chose près, qui a été voté. Donc, le rêve allait pouvoir être réalité. Un an d'expérience a prouvé qu'il n'avait pas atteint son but. Le rêve n'est pas devenu réalité, il s'est transformé en la plus déplorable des fictions. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, auteur de la deuxième question orale avec débat.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la question orale avec débat que j'ai posée au nom du groupe communiste a trait aux divers scandales auxquels donne lieu la gestion de l'O. R. T. F. Le terme de scandale peut paraître, à première vue, quelque peu exagéré, mais à la vérité je crois qu'il n'en est rien et c'est ce que je vais m'efforcer de démontrer. Je m'excuse par avance si, pour faire ma démonstration, je suis obligé d'évoquer certains aspects de la gestion de l'O. R. T. F. dont a déjà parlé notre collègue M. Carcassonne.

Depuis la création de l'Office de radiodiffusion et télévision française, le Gouvernement déclare qu'il n'est plus directement responsable de sa gestion. Mais, en réalité, le pouvoir de tutelle qu'il exerce aujourd'hui n'est pas très différent du pouvoir de direction qu'il exerçait hier. Les hommes qui sont à la tête de l'O. R. T. F. ont été nommés par le pouvoir et sont à ses ordres.

Le fait que le directeur général adjoint de l'O. R. T. F., directeur de la télévision, M. Contamine, soit venu directement du cabinet de M. le ministre de l'information montre bien que la prétendue indépendance de l'O. R. T. F. est beaucoup plus une fiction qu'une réalité.

Le 29 avril dernier, plusieurs collègues de l'Assemblée nationale adressèrent de vives critiques à M. le ministre de l'information. Ils lui reprochèrent notamment de monopoliser l'O. R. T. F. au service du Gouvernement et de ne pas accorder aux partis de l'opposition et aux syndicats l'accès à ce moyen d'expression dont chacun reconnaît la puissance de rayonnement.

De nombreux cas d'interventions de l'O. R. T. F. en faveur des candidats officiels lors des dernières élections municipales furent cités à l'Assemblée nationale, les actualités régionales ayant été notamment utilisées à cet effet. Les princes qui nous gouvernent sont particulièrement favorisés. Quand, par exemple, je vais dans mon village natal des Hautes-Pyrénées, les actualités régionales Bordeaux-Aquitaine ne laissent passer aucune occasion de nous montrer, de face ou de trois quarts, le maire de Bordeaux, M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Duclos. En ce qui concerne les actualités télévisées de la région parisienne, une large place est accordée à M. le maire

de Provins, à tout seigneur tout honneur, qui n'est autre que M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information, ce qui donne tout son sens au vieux proverbe : « On n'est jamais si bien servi que par soi-même. »

D'ailleurs, le 30 avril dernier, M. le ministre de l'information, pour justifier l'usage abusif des actualités télévisées régionales, disait : « Si, dans une région, l'ensemble des moyens de presse et toutes les pressions locales s'exercent au profit d'un seul point de vue, on peut se demander si la télévision régionale ne devrait pas — je ne dis pas qu'elle le fait — à l'avenir sinon rétablir l'égalité des chances, ce qui malheureusement est hors de question, mais au moins assurer, pour une opinion différente de celle des personnalités locales en place, la possibilité de s'exprimer librement. » C'est cela le fameux « équilibrant » dont parlait M. Carcassonne tout à l'heure.

A la vérité, le Gouvernement se plaint de n'avoir pas à sa disposition les journaux régionaux et il entend, pour faire l'équilibre, utiliser l'O. R. T. F. que nous tous nous payons, tandis que les journaux sont payés par ceux qui les achètent.

Cela n'empêche nullement le ministre de l'information de parler de l'objectivité de la télévision. Il le fit notamment le 11 juin 1964 à cette tribune lorsqu'il déclara : « La caméra ne ment pas... », après quoi il ajouta : « Il s'agit non de vérité ou de mensonge mais de choix, car le choix de ce qui sera présenté et de ce qui ne le sera pas peut, lui, être partial. Il faut donc veiller à ce que ce choix réponde à des critères d'objectivité et à ce que tous les aspects d'un problème soient présentés au public. »

Les faits montrent que les choix sont trop souvent effectués dans un esprit de partialité. Si, par exemple, le souci d'objectivité qu'évoquait M. le ministre de l'information il y a un an était respecté, les actualités de la région parisienne seraient quelque peu différentes. Par exemple, une place aurait pu être réservée à l'hôpital intercommunal de Montreuil, un des plus modernes d'Europe, qui, achevé depuis décembre, ne fonctionne pas faute de crédits, ce qui met à nu la carence du Gouvernement. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*) Il ne fonctionne pas, tandis que dans les hôpitaux de Paris les malades sont entassés dans les couloirs.

C'est pourquoi, lorsque M. Peyrefitte dit : « La caméra ne ment pas », on peut lui répondre qu'il y a une forme de mensonge dont on a dû lui parler quand il apprenait son catéchisme, à savoir le mensonge par omission et de ce genre de mensonge l'O. R. T. F. se rend souvent coupable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Sur le plan de l'information, le Gouvernement se sert de l'O. R. T. F. pour mettre l'opinion publique en condition. En refusant aux partis de l'opposition le droit de s'exprimer périodiquement devant le petit écran, il montre qu'il redoute la critique de sa politique et l'exposé de solutions opposées aux siennes devant des millions de téléspectateurs. Sans doute me répondra-t-on que depuis les élections municipales la télévision a fait une certaine place à l'opposition. Il est vrai que Benoît Frachon a été interviewé à l'issue du congrès de la C. G. T. dont il est le secrétaire général et à la sortie de l'Elysée, après l'entretien qu'il avait eu avec le Président de la République. Quelques séquences du congrès socialiste de Clichy ont été également passées à la télévision, mais il s'agit là d'informations courantes. Ce qui demeure, c'est que les partis de l'opposition n'ont pas la possibilité d'exposer leur politique à la télévision, alors que, tout comme les autres citoyens, les électeurs de l'opposition paient les taxes assurant le fonctionnement de l'O. R. T. F.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'information, répondant à des critiques relatives à l'émission consacrée à la causerie « au coin du feu » faite par M. le Premier ministre Pompidou avant les élections municipales, déclare : « La télévision ne fait que lui prêter ses antennes. La responsabilité de l'O. R. T. F. et de son conseil d'administration n'est pas engagée par une pareille émission ». Mais alors, pourquoi l'O. R. T. F. ne prêterait-il pas ses antennes à l'opposition sans que sa responsabilité soit pour autant engagée ? S'il ne le fait pas, c'est parce que le Gouvernement ne le veut pas, encore que les hommes placés à la tête de l'Office soient pour la plupart d'accord sur un tel comportement.

Une politique de discrimination règne à l'O. R. T. F. et je veux citer à ce sujet un fait personnel : M. Pierre Dumayet m'avait demandé de présenter à « Lectures pour tous » mon livre *La première internationale*. Je pensais, peut-être un peu naïvement, qu'il n'y aurait pas d'opposition en haut lieu à ce que je présente un commentaire d'événements qui se sont produits il y a un siècle. J'aurais parlé, évidemment, de la politique de séduction engagée par le Second Empire en direction

de la classe ouvrière et de la répression qui suivit. J'aurais parlé aussi de la commune de Paris mais peut-être éprouve-t-on en haut lieu la crainte de me voir aborder les problèmes actuels à la lumière du passé. En tout cas, M. Dumayet me fit savoir que l'émission envisagée n'était pas possible. Pourtant, bien des livres politiques sont présentés à « Lecture pour tous ». Mais, dans mon cas particulier, le choix dont parlait M. Peyrefitte était intervenu.

L'O. R. T. F. fait une politique de discrimination d'esprit réactionnaire. Par exemple, tous les ans, le peuple de Paris rend hommage aux héros et aux martyrs de la Commune de Paris ; mais jamais la télévision n'en a fait état. Et pourtant, les soixante-douze jours du gouvernement ouvrier que fut la Commune de Paris en 1871 ont exercé une très grande influence sur le développement de l'histoire universelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais pour les technocrates de l'O. R. T. F., cela n'a aucune espèce d'importance.

Et maintenant deux mots concernant d'autres mesures de discrimination qui ont cours à l'O. R. T. F. et sur lesquelles le journal *L'Humanité* sait à quoi s'en tenir. En effet, pour ne citer que deux exemples récents, le jour où se disputa le cross de *L'Humanité*, avec Jazy, recordman du monde, Pirie, champion d'Angleterre, et Ivanov, champion de l'Union soviétique, la télévision ne jugea pas utile de donner cette épreuve sportive, qui était pourtant très importante, en direct. Le 13 juin, il en a été de même pour l'épreuve cycliste des Boucles de la Seine, avec de grands champions, Anquetil, Poulidor, Stablinski. La télévision préféra transmettre en direct le grand prix cycliste Peugeot amateur. Ce sont là deux preuves, entre beaucoup d'autres, du manque d'objectivité dont fait preuve M. Marcillac, chargé de l'émission « Télé-Dimanche ».

Beaucoup d'autres faits de même nature pourraient être cités et cela prouve que, sur le plan de l'information politique et générale, l'O. R. T. F. ne joue pas le rôle d'un service public, mais celui d'un instrument de propagande et de pression au service du pouvoir. Il en était ainsi avant la création de l'office et depuis rien n'a été changé.

Toujours à propos du manque d'objectivité de la télévision, je veux souligner que les unions des travailleurs de la métallurgie de Seine et de Seine-et-Oise ont envoyé à la direction de l'O. R. T. F. une lettre dans laquelle, évoquant la journée de lutte des métallurgistes de France du 20 juin dernier, elles protestaient contre le silence observé à ce sujet par les actualités télévisées. Enfin, ces unions syndicales notaient que la télévision ignorait totalement la manifestation qui, de la place Gambetta à la place de la République, groupa 4.000 travailleurs de l'entreprise *Bull General Electric* contre les licenciements décidés par les trusts américains à qui le gouvernement français a permis de mettre la main sur cette entreprise électronique, dont le parti communiste français avait préconisé la nationalisation, ce qui aurait été plus conforme à la défense de l'indépendance française.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Jacques Duclos. A ce point de mon exposé je veux dire quelques mots au sujet de la présentation des séances des assemblées parlementaires par la télévision. Les émissions relatives aux débats de l'Assemblée nationale réservent la part du lion aux députés de l'U. N. R. et la critique de ce favoritisme est indispensable. Cela ne justifiait pas pour autant, comme cela s'est passé durant une période, que le Sénat n'ouvrit pas ses portes à la télévision. Nous délibérons publiquement en présence de la presse dont l'objectivité est ce qu'elle est, et nous le savons plus particulièrement, nous communistes. Mais les journaux qui appartiennent à des partis ou à des personnalités privées impriment ce qu'ils croient devoir imprimer. Pour ce qui est de l'O. R. T. F. il s'agit d'un moyen d'information publique, tout comme le *Journal officiel*, mais avec une beaucoup plus grande audience. Il faut donc lui donner la possibilité d'informer le public de nos travaux en critiquant aussi bien des présentations tendancieuses qu'elle pourrait faire que telle ou telle omission de la caméra.

Cela dit, je veux ajouter, justement à propos de la presse, que le Gouvernement entend se servir de l'O. R. T. F. pour la combattre. Les actualités régionales de la télévision visent les journaux de province et un projet relatif à l'introduction de la publicité à la télévision vise l'ensemble de la presse.

Le 27 avril dernier, j'ai déposé à ce sujet une question écrite à M. le ministre de l'information pour lui montrer ce qui s'est passé dans une intervention faite à Toulouse par M. le directeur général de l'O. R. T. F. en faveur de la publicité à la télévision. Je rappelais à M. Peyrefitte qu'il avait déclaré

le 8 novembre 1964 à l'Assemblée nationale : « Il n'y aura pas d'introduction de la publicité de marque à l'O. R. T. F. sans que vous ayez été préalablement appelés à en délibérer ».

M. le ministre de l'information m'a répondu : « Il est naturel que le directeur général de l'O. R. T. F., établissement doté par la loi de l'autonomie administrative et financière, fasse connaître de sa propre initiative son point de vue sur les conditions techniques d'une éventuelle introduction de la publicité à la télévision, question qui a déjà été largement débattue devant l'opinion publique. Cette circonstance ne modifie en aucune manière la position que le Gouvernement a adoptée dans cette affaire et que le ministre de l'information a exposée à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1964 ».

L'autonomie administrative de l'O. R. T. F. est mise en avant, mais on est en droit d'être inquiet en ce qui concerne les mesures qui seront finalement prises et qui pourront fort bien n'être pas favorables à la presse. Au sujet de l'information radiotélévisée, il reste encore à savoir comment le pouvoir donnera la possibilité aux candidats à la présidence de la République d'utiliser la radio et la télévision. Mais on est quelque peu fondés à redouter, les choses étant ce qu'elles sont, que l'on ne renonce pas en haut lieu au système de la candidature officielle.

Si l'O. R. T. F. fait preuve de partialité en matière d'information, il y a beaucoup à dire en ce qui concerne son fonctionnement. C'est ainsi qu'un journaliste de talent, ancien collaborateur du journal *Le Monde*, qui était secrétaire du syndicat des journalistes de la radiotélévision, M. Georges Penchenier, a été renvoyé parce qu'il ne plaisait pas à la *camarilla* dirigeante de l'O. R. T. F. A ce propos je veux vous donner quelques renseignements pour montrer la genèse de cette affaire. En 1962, année du référendum et des élections législatives, un journaliste de la télévision, M. Lauzun, fit une émission sur le franc. Quelle ne fut pas sa stupéfaction lorsque, passant un jour dans un couloir de la maison de la télévision, il entendit sa voix utilisée dans une émission de propagande électorale ! Il protesta comme c'était son droit et saisit le syndicat dont les dirigeants étaient MM. Penchenier, Pasteur et Péricart, lesquels élevèrent une protestation au nom du syndicat en demandant que le sujet traité par M. Lauzun, le franc, ne figurât pas dans l'émission de propagande qui devait passer au journal télévisé de vingt heures. La direction ayant refusé de faire droit à cette requête, les journalistes firent grève et de ce fait l'émission de propagande ne passa pas. C'est à la suite de cette grève que MM. Penchenier, Pajart et Péricart, qui étaient de service le soir de la grève, furent mutés à la radio, ainsi que M. Lauzun qui avait été à l'origine de la protestation.

A la suite de cette mutation, M. Lauzun quitta l'O. R. T. F. ; M. Pajart chercha du travail dans les radios périphériques, mais, pour lui, chaque fois le licenciement suivait de près l'entrée en service, comme si quelqu'un avait été chargé d'empêcher ce journaliste de travailler. Etant donné les moyens d'intervention et de pression dont dispose le Gouvernement vis-à-vis des radios périphériques, on peut imaginer que la vindicte du pouvoir poursuivait M. Pajart. M. Contamine, qui à l'époque était chef de cabinet du ministre de l'information, en sait très certainement long sur tout cela.

En ce qui concerne M. Penchenier, je veux ajouter que, lors de la réunion de la commission paritaire chargée de donner son avis sur le classement des journalistes, les délégués des syndicats se prononcèrent pour la promotion de M. Penchenier, mais la direction refusa. Elle désigna M. François Gerbault, récemment venu d'Europe N° 1, qui recevait ainsi la récompense d'avoir fait le jaune au cours d'une grève.

Maintenant, cette commission paritaire, qui avait eu le front d'être d'un avis différent de celui de la direction, est supprimée, et lorsque M. Penchenier, qui a été licencié le 16 mars dernier, se présenta devant M. Dupont, directeur général de l'O. R. T. F., savez-vous ce que celui-ci lui déclara ? : « Monsieur Penchenier, nous n'avons rien à vous reprocher sur le plan professionnel ; je ne connais pas très bien votre dossier, mais il paraît que vous avez mauvais caractère... ». Et c'est avec de tels arguments que M. Penchenier a été licencié. Drôle de maison — vous l'avouerez mes chers collègues — que l'O. R. T. F. ! Drôles de procédés ! Drôle de direction ! Comme je viens de le montrer, la mutation de M. Penchenier à la radio n'avait été qu'une sorte de purgatoire à rebours avant le renvoi.

Je veux aussi évoquer le cas de M. Claude Darget qui est dans une situation toute particulière. Il est comme les dockers qui vont chercher de l'embauche tous les matins sur le port. Lui aussi passe à l'O. R. T. F. pour savoir s'il y a quelque chose pour lui. Ce journaliste de la télévision, brillant et spirituel, plaisait aux téléspectateurs, mais ce n'est pas pour cela qu'il plaît à la direction de l'O. R. T. F. qui semble avoir une prédilection marquée pour le terne et le médiocre.

On voit se produire aussi à l'O. R. T. F. une sorte de valse des présentateurs qui donne une singulière idée de l'atmosphère qui doit régner dans la maison. M. Pasteur, qui était lui aussi un dirigeant du syndicat, avait été muté au service des sports qui était en l'occurrence un autre purgatoire à rebours pour préparer son départ de l'O. R. T. F.

Il est vrai que M. Marcillac qui, jadis, était à la tête des actualités télévisées est retombé lui aussi à l'étage inférieur, au service des sports, en dépit de son dévouement au pouvoir ; mais, lorsque l'esprit courtisan règne dans une maison, on peut plaire un jour et déplaire le lendemain ! (*Marques d'approbation à gauche*).

Tout cela donne une impression assez fâcheuse de la direction de l'O. R. T. F. Le directeur général, M. Dupont, s'amuse à jouer au spéléologue pour nous faire voir peut-être qu'il fait preuve d'un courage particulier, alors qu'il devrait chercher ailleurs les profondeurs du malaise qui règne dans son administration. Quant à M. Contamine, dont le nom est tout un programme, il joue au dictateur à la tête de la télévision.

Et, pour recouvrer tout cela, il y a le bicorne d'académicien d'un homme qui, au moment où Pétain gouvernait la France, ne se distingua pas par une opposition particulièrement vigoureuse au régime de Vichy.

Ce n'est pas tout. Après avoir montré que, sur le plan de l'information, l'O. R. T. F. ne remplit pas la mission qu'elle devrait assumer, je voudrais démontrer qu'il en est de même sur le plan culturel.

A la suite de l'assemblée du spectacle qui se tint au théâtre Gramont le 30 mai dernier, 300 personnalités du théâtre mirent leur signature au bas d'une pétition protestant contre le licenciement de Georges Penchenier, dont j'ai déjà parlé, et contre la suppression d'une émission particulièrement goûtée du public *La caméra explore le temps*, dont je me propose de parler. Tous les grands noms du théâtre figurent parmi les signataires de cette pétition, de Pierre Brasseur à Danièle Delorme, de Raymond Rouleau à Pierre Fresnay, de Jean-Paul Sartre à Joseph Kessel, de Jean Vilar à Jean-Paul Belmondo, mais il ne semble pas que le pouvoir en ait tenu le moindre compte.

Et voici que, d'après des informations parues dans le journal *Le Monde* du 16 juin dernier, comme le rappelait M. Carcassonne tout à l'heure, un comité de sauvegarde de la radio et de la télévision vient d'être créé par des personnalités des lettres et des sciences, MM. Jean Rostand de l'Académie française, Louis Martin-Chauffier de l'Académie des sciences, le bâtonnier William Thorp, Louis Aragon et Jean-Paul Sartre. Le comité affirme que « la partialité et la dégradation progressive des programmes ne répondent ni au droit que possède le public d'être réellement informé ni à son exigence artistique que l'O. R. T. F. a le devoir de satisfaire et d'accroître encore, alors que des mesures récemment prises démontrent qu'il n'en est pas tenu compte. » Et ce comité adresse « un pressant appel aux familles intellectuelles, morales et religieuses du pays pour qu'elles soutiennent les efforts du comité de sauvegarde et invitent ceux qui approuvent son initiative à la manifester en lui apportant leur adhésion ».

Voilà qui montre bien qu'il y a une affaire de l'O. R. T. F., une affaire qu'il faut tirer au clair. Il est possible que de telles protestations laissent MM. Dupont et Contamine indifférents, mais il ne s'agit, après tout, que de sous-ordres et le responsable principal, c'est-à-dire le ministre de l'information, devrait bien dire ce qu'il pense de tout cela. Une explication s'impose, d'autant que, s'il était tenté de croire que les protestations suscitées par la suppression de *La caméra explore le temps* touchent à leur fin, le ministre de l'information se tromperait lourdement. L'opinion publique a été profondément indignée par cette suppression et les téléspectateurs ont le sentiment très net qu'on se moque d'eux, qu'on ne tient aucun compte de leurs préférences et qu'on veut leur imposer des programmes qui ne leur conviennent pas. C'est pourquoi je crois de mon devoir de parler des conditions dans lesquelles a été effectuée la suppression de *La caméra explore le temps*.

Des mouvements de grève s'étant produits à l'O. R. T. F. le 11 décembre 1964, aux côtés des travailleurs des secteurs publics et nationalisés, la direction s'en prit au secteur artistique de la télévision.

Le 9 février 1965, les réalisateurs se mirent en grève et, par la suite, tour à tour, les assistants-réalisateurs, les scripts, les monteurs participèrent au mouvement de grève qui portait sur des conditions de travail et sur la liberté d'expression. C'est à la suite de ces mouvements revendicatifs parfaitement légaux que la direction de l'O. R. T. F. visa plus particulièrement les membres du bureau du syndicat des réalisateurs et de jeunes réalisateurs qui avaient fait grève.

Un réalisateur de grand talent, Stelio Lorenzi, dont l'activité syndicale est bien connue, de même que ses opinions politiques, fut parmi les victimes de ces mesures de répression. Stelio Lorenzi est le co-auteur, avec Alain Decaux et André Castelot, de cette émission désignée à diverses reprises par les téléspectateurs comme la meilleure émission de la télévision française, *La caméra explore le temps*.

Cette émission nous a donné des œuvres magnifiques qui contribuent à la connaissance de l'histoire de notre pays et de l'histoire universelle. Je ne citerai que quelques titres : « L'assassinat de Paul-Louis Courier », « Les Templiers », « L'affaire des poisons », « Cinq-Mars », « L'affaire Calas », « La Terreur et la Vertu », en deux émissions : « Danton et Robespierre ». Cela explique pourquoi *La caméra explore le temps* a été classée première à diverses reprises, par voie de référendums publics, organisés par l'O. R. T. F.

A propos des deux émissions « La Terreur et la Vertu », peut-être leur reproche-t-on d'avoir trop fortement influencé des millions de Français à qui l'histoire officielle fait trop souvent connaître de façon tendancieuse la grande période de la Révolution française. Les paroles prononcées par les acteurs portaient d'autant plus qu'elles étaient exactes et retrouvaient, grâce au talent des interprètes, la chaleur qu'elles dégagent lorsqu'elles étaient prononcées autrefois par Danton et Robespierre.

En ce qui me concerne, parmi les hommes de la Révolution française mes préférences vont à Robespierre, à Saint-Just, à Marat, mais chacun sait que Robespierre est toujours, dans certains milieux, l'objet d'une haine que le temps n'a pas atténuée.

Ici je veux préciser que c'est grâce aux élus communistes de Montreuil que, depuis 1937, il y a dans cette ville, dont j'étais à l'époque le député, une station de métro « Robespierre ». Beaucoup de Français ne partagent pas la haine vouée à Robespierre avec, pour contrepartie, une mise en relief exagérée des mérites de Danton.

Justement l'émission « La Terreur et la vertu » a montré non seulement les côtés négatifs de Danton, qui sont indiscutables, mais aussi les côtés positifs. Ce qui se dégageait de cette émission faisant revivre l'affrontement des géants de 1793, c'était, comme le souligna Alain Decaux, une impression de grandeur. Mais MM. Dupont et Contamine peuvent-ils comprendre cela ?

Georges Clemenceau ne partageait pas l'avis de ceux qui faisaient un tri d'esprit réactionnaire dans la Révolution française lorsqu'il proclama : « La Révolution est un bloc ». Mais Clemenceau parlait ainsi en homme de gauche. Telle n'est pas la caractéristique de M. le comte Wladimir d'Ormesson.

La suppression de l'émission *La caméra explore le temps* étant intervenue peu après la présentation de « La Terreur et la vertu », un critique spirituel, prenant Asmodée comme paravent, a écrit le 29 avril dernier, dans un journal que personne ne saurait suspecter de professer des opinions de gauche :

« Claude Contamine, épurateur en chef de l'O. R. T. F., est le fils du professeur de faculté Henri Contamine, lequel afficha toute sa vie des opinions maurassiennes ».

Or, à plusieurs reprises, devant les émissions historiques d'Alain Decaux et d'André Castelot, comme devant les émissions de Claude Santelli, Claude Contamine jura que cette télévision sentait un peu trop l'esprit de 1789.

Après les deux soirées consacrées à Danton et à Robespierre, il sortit de ses gonds et Wladimir d'Ormesson lui donna d'autant plus raison qu'il a écrit le 15 avril 1941 : « Je n'aime pas la Révolution française. J'ai pitié de la plupart des hommages qu'on lui a décernés ».

C'est là une réaction d'aristocrate, mais le peuple juge différemment cette période de notre histoire nationale à laquelle le prestige de la France doit tant.

Peut-être me répondra-t-on tout à l'heure en disant que mon intervention à propos de *La caméra explore le temps* tombe mal puisque, ce soir-même, la télévision donne une émission de cette série : « L'Affaire Ledru », dont le thème est très intéressant et que je vous conseille de regarder ce soir.

Au sujet de cette émission, M. André Brincourt, le 7 avril dernier, écrivait dans *Le Figaro* : « Voici la meilleure émission de notre meilleur réalisateur. Regardez-la bien car vous n'en verrez plus jamais d'autres de cette qualité. On l'a supprimée pour ne plus gêner personne ».

« Mais nous pouvons bien dire, ayant, d'autre part, bénéficié de la projection, que personnellement nous tenons en effet « L'Affaire Ledru » pour un chef-d'œuvre.

« Le mot n'est pas trop fort. D'un seul coup, comme un phare en pleine figure, la grande télévision est revenue nous surprendre et nous tenir en haleine deux heures durant, cette télévision que nous aimons et dont on nous prive, toutes ces qualités retrouvées, cette force d'interprétation, cette personnalisation du drame qui oblige chaque téléspectateur à se sentir concerné ».

A la vérité, « L'Affaire Ledru » était programmée et enregistrée depuis déjà plusieurs mois. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un reliquat de *La caméra explore le temps*.

Il est vrai qu'une autre émission, « Les Cathares », a été également programmée. Mais, si je suis bien informé — je voudrais qu'on apporte sur ce point une précision — les réalisateurs attendent que le contrat soit passé pour se mettre au travail. Après quoi, si l'opinion publique ne parvenait pas à faire reculer les tyranneaux de l'O. R. T. F. et ceux qui les commandent au Gouvernement, il en serait fini de cette grande émission qui a le grand mérite d'instruire tout en distrayant, en intéressant les téléspectateurs au plus haut point.

La suppression de l'émission *La caméra explore le temps* ayant suscité de très nombreuses protestations, M. Wladimir d'Ormesson déclara notamment au journal *Le Monde* : « M. Stello Lorenzi possède beaucoup de talent et rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel à sa collaboration ». Je reviendrai tout à l'heure sur cette déclaration.

Mais les réalisateurs de télévision, dans une lettre publiée par ce même journal le 29 avril, répliquaient à M. Wladimir d'Ormesson que « M. Stello Lorenzi n'a actuellement plus d'activités d'aucune sorte à l'O. R. T. F., et ce depuis plus de deux mois et pour encore quatre mois, dans le meilleur des cas ».

Toujours à propos de la lettre de M. Wladimir d'Ormesson, M. André Brincourt écrivait le 28 avril dans *Le Figaro* :

« Mais venons-en à *La caméra explore le temps* puisque l'affaire exaspère, à juste titre, l'opinion.

« S'interroger sur les raisons qui nous valent la suppression d'une des meilleures séries, c'est poser le problème dans son ensemble. Le public ne s'y est pas trompé, d'où sa réaction sans précédent ».

M. Brincourt ajoutait : « M. Wladimir d'Ormesson aurait tout à fait raison d'encourager le renouvellement si, plutôt que d'éliminer les bonnes, on commençait par éliminer les mauvaises émissions ».

Cet article contenait une intéressante citation de M. Louis-Martin Chauffier qui, dans *Le Figaro littéraire* du 15 avril, avait écrit :

« Un renouvellement s'expliquerait, pourrait même passer pour chargé de promesses, s'il était fondé sur la sélection et la promotion des meilleurs. Au lieu de quoi la « Maison ronde » menace de devenir une bourse d'échanges où il faille donner des gages pour recevoir des cachets. La télévision désormais myope, la radio n'ayant plus l'oreille du public en viendra-t-on à dire que, privée de la vue et de l'ouïe — ne parlons pas du goût, ni du tact, ni du flair — l'O. R. T. F. n'a plus aucun sens ? »

Puisque j'en suis à citer des journaux, je veux ajouter quelques opinions de presse.

« Par la voix de M. Contamine, directeur de la télévision, la direction générale de l'O. R. T. F. a décidé de supprimer *La caméra explore le temps*. L'arbitraire de cette mesure n'a pas échappé aux téléspectateurs qui avaient plébiscité cette émission en décembre 1964. » (Michel Lancelot, *L'Aurore* — 17 avril 1965.)

« *La caméra explore le temps* était l'émission la plus populaire de la télévision ; elle vient d'être supprimée. » (*Paris-Press* — 4 avril 1965.)

« Les téléspectateurs apprendront avec surprise la suppression d'une des émissions les plus populaires et les plus appréciées de la télévision, *La caméra explore le temps* d'André Castelot, Alain Decaux et Stello Lorenzi. » (*Le Monde* — 4 avril 1965.)

Ce même journal, dans son numéro du 14 avril, écrivait sous la signature de Jacques Siclier :

« *La caméra explore le temps* est une série reconnue populaire par les sondages d'opinion. Dans un référendum télévisé (lundi 28 décembre 1964) elle fut classée première dans les goûts du public. Mais, depuis cette date, depuis la double émission sur Robespierre et Danton, qui lui valut cette place, elle a disparu de l'affiche : programmation incertaine pour

deux sujets annoncés, dont « l'Affaire Ledru », déjà tournée, puis suppression pure et simple. A quoi servent alors les sondages d'opinion ? A rien, s'ils justifient un choix déjà fait par la direction. »

Jacqueline Beaulieu dans *l'Humanité-Dimanche* du 4 avril écrivait :

« Puisque *La caméra explore le temps* est appréciée de l'ensemble des téléspectateurs, puisque par deux fois, en 1963, pour « l'affaire Calas », en 1964 pour « la Terre et la Vertu », elle a rassemblé l'immense majorité de leurs suffrages, et a été désignée comme la meilleure émission de l'année... elle va être supprimée. »

L'Humanité écrivait le 13 avril : « MM. d'Ormesson, Dupont et Contamine, vous vouliez l'avis du public ? Le voici. L'affaire de la suppression de *La caméra explore le temps* a fait déborder, chez les téléspectateurs, la coupe de l'indignation.

De son côté, le secrétaire de *Télé-Liberté*, association populaire des auditeurs de la radio et des téléspectateurs, M. René Janelle, après avoir noté l'ampleur des protestations, s'en est pris au prétendu représentant des téléspectateurs au conseil d'administration de l'O. R. T. F. Il a écrit à ce sujet :

« Un téléspectateur qui n'a encore rien dit, c'est une chose étonnante. Il y en a encore un et il est d'importance : il s'agit de M. Jean Cazeneuve, représentant les téléspectateurs au conseil d'administration de l'O. R. T. F. »

Voici d'autres protestations traduisant ce même sentiment à l'encontre des dirigeants de l'O. R. T. F.

« La suppression de *La caméra explore le temps* soulève des tempêtes. Même les députés, qui ne sont pas en séance tous les soirs et qui aiment, comme des dizaines de millions d'autres Français, passer une bonne soirée devant leur poste de télévision, s'en sont émus. » écrivait *Paris-Jour*, le 8 avril 1965.

« La caméra n'explorera plus le temps, après quarante-cinq émissions dont chacune fut un succès — on sait que *la caméra* vient largement en tête des émissions préférées des téléspectateurs. La série prend fin assez brutalement. Le fait est pour le moins surprenant (*Parisien libéré*, 2 avril). »

« La suppression de l'émission *La caméra explore le temps* est scandaleuse. Une des meilleures émissions de la télévision a été supprimée avec le plus parfait dédain pour les téléspectateurs qui ont fait sentir leur désapprobation. La querelle de l'O. R. T. F. n'est pas interne ; elle concerne le public qui doit savoir défendre ce qu'il aime. » (*Combat*, 10-11 avril 1965.)

« *La caméra explore le temps* disparaîtrait à la fin de l'année. Cette décision surprenante, M. Contamine, directeur de la télévision l'a communiquée jeudi dernier à Alain Decaux, coproducteur de l'émission avec André Castelot et le réalisateur Stello Lorenzi.

« La raison donnée pour cette suppression d'une des plus prestigieuses émissions de notre télévision : *La caméra explore le temps* a fait son temps et il est préférable de l'abandonner en plein succès. Autrement dit, la direction de l'O. R. T. F. se moque de l'avis des téléspectateurs en les privant d'une série qui a toujours fait l'unanimité.

« Cette décision scandaleuse n'aurait-elle pas pour origine la position de combat de Stello Lorenzi au cours de la dernière grève des réalisateurs ? » (*Télé-Magazine*, 3 avril 1965.)

« On pouvait compter sur les cinq doigts de la main les émissions télévisées ayant le privilège de plaire à tous les publics. *La caméra explore le temps* et *Les cinq dernières minutes* étaient de celles-là... Alors, M. Contamine a purement et simplement supprimé ces deux émissions. » (*Le Canard enchaîné* du 7 avril 1965.)

Depuis l'émission *Les cinq dernières minutes* a été rétablie. Il faut faire de même pour *La caméra explore le temps*. En attendant, voici d'autres protestations.

« M. Contamine se venge. *La caméra explore le temps* de Decaux, Castelot et Lorenzi est supprimée... La brutale décision de Claude Contamine a fait l'unanimité de la presse, de *L'Aurore* à *L'Humanité*, contre lui. Signé Claude Angelli (*France Observateur*, 8 avril 1965).

« Incroyable ! *La caméra explore le temps* est condamnée... Tout cela est grave, car c'est la qualité des programmes, déjà bien menacée, qui est en jeu. Il faut en tout cas que soit rapportée l'interdiction de *La caméra explore le temps*. Pour défendre cette émission que vous aimez, écrivez-nous. » (*Télé 7 jours* du 10 avril.)

« La chasse aux sorcières à la télévision », écrivait *L'Express* du 12 avril.

« ... Il est grave que le public qui la paie — la télévision — soit frustré d'une des émissions qui lui plaisaient le plus et l'instruisaient le mieux. » Emmanuel Bul (*Candida* du 12 avril 1965.)

Le 14 avril, Marie Lajas, écrivait dans *France nouvelle* :

« Cette fois, ceux qui avaient encore pu imaginer que la suppression de *La caméra explore le temps* n'était qu'une sottise comprirent que c'était une simple mesure pour éliminer Stello Lorenzi, en qui toute la presse, de la plus réactionnaire à la nôtre, voit sans hésiter le meilleur réalisateur de la télévision française. »

« On se tromperait si l'on pensait que le démantèlement de *La caméra explore le temps* a pour seul but l'éviction de Stello Lorenzi... Les desseins de M. Contamine sont plus complexes et plus ambitieux... Historien lui-même, il ne peut ignorer que l'Histoire débouche forcément sur la politique... Si les comités de programmes, qui comptent bien des gens honnêtes et libéraux, si le public lui-même ne réagissent pas avec vigueur et promptitude, notre télévision est morte... C'est le décerveau total, la mise en condition d'un pays tout entier. » Voilà ce qu'écrivait Renée Saurel dans les *Lettres françaises* du 15 avril 1965.

« ... Qui serait le bouc émissaire ? Stello Lorenzi professait des opinions d'extrême gauche. Il s'était distingué par son activité syndicale. Il était très populaire parmi le public, comme parmi ses collègues. De plus, il s'occupait d'émissions historiques. C'était la victime idéale.

« Les téléspectateurs veulent de l'Histoire ? Ils en auront. Après l'apogée de *La caméra*, nous allons assister à la naissance de la série *Présence du passé*, de Jean Cherasse, fils du général Cherasse, député U. N. R., grand historien auquel on doit notamment, au cinéma, une fresque épique intitulée : *Un clair de lune à Maubeuge*. » (Rires.) Signé Jean-Paul Le Goff dans *Témoignage chrétien* du 15 avril dernier.

« La France entière indignée. La suppression de *La caméra explore le temps*, un scandale. »

Oui, la France entière est indignée, d'abord par le coup porté à *La caméra explore le temps* et à ses auteurs ; ensuite parce que cette scandaleuse suppression prive les téléspectateurs de l'émission la plus prestigieuse de la télévision française.

Des centaines de lettres parviennent aux journaux, à la télévision et chez les auteurs protestant avec indignation contre cette mesure qui condamne l'émission qui venait en tête à tous les référendums.

« ... L'homme visé dans la suppression de *La caméra explore le temps* est donc, de toute évidence, le réalisateur Stello Lorenzi, dont on n'a pas oublié le rôle actif dans la dernière grève des réalisateurs. C'est pour éliminer un réalisateur gênant que la direction n'a pas hésité à supprimer l'émission préférée des téléspectateurs. » François Brigneau, *Télé-Magazine* du 17 avril.

« *La Vie ouvrière*, organe de la C. G. T., dans son numéro du 21 avril dernier, écrivait :

« Chez Desfossés, une pétition très simple a circulé, ainsi rédigée : « Le personnel de l'imprimerie Desfossés-Néogravure demande à la direction de l'O. R. T. F. de revenir sur sa décision de supprimer la série d'émissions *La caméra explore le temps*, qui est à l'origine d'excellentes soirées pour des millions de familles. Il considère que ceux qui paient la redevance ont le droit de s'exprimer sur l'élaboration des programmes. » Cette pétition s'est rapidement couverte de centaines de signatures. »

A son tour, M. Michel Droit, bien connu des téléspectateurs, écrivait dans *T. V. France* du 24 avril :

« Peut-on travailler à la T. V. et avoir du caractère ? Sans doute, mais à la condition que cela ne se remarque pas trop... Pourquoi Stello Lorenzi a-t-il actuellement tous ces ennuis ? Certainement pas pour manque de talent ; il est le meilleur réalisateur d'émissions dramatiques de la T. V. Simplement parce qu'ont voulu lui faire payer son action syndicale à la tête de l'ensemble des réalisateurs. »

Le 25 avril, *Télérama* écrivait :

« A la suite des informations annonçant la suppression de *La caméra explore le temps*, nous avons reçu un volumineux courrier. Tous nos correspondants sont unanimes à demander que la direction de l'O. R. T. F. revienne sur cette décision. »

Voilà ce que pensent des millions de Français de la politique faite par le pouvoir à l'O. R. T. F. A cela j'ajoute que le référendum organisé par *Télé 7 jours* a placé à nouveau en tête

La caméra explore le temps. Sur 60.000 réponses, cette émission a été citée plus de 40.000 fois, dont 29.985 en première place. L'émission qui suit n'en ayant que 10.000.

D'ailleurs, le mouvement de protestation contre la suppression de *La caméra explore le temps* se manifeste de diverses façons. Il se développe dans les entreprises et, tout récemment, le secrétaire de l'association des téléspectateurs *Télé-Liberté* a fait état de la signature de pétitions dans diverses imprimeries parisiennes par les travailleurs du livre et de l'envoi de délégations à l'O. R. T. F.

Ces travailleurs du livre, en même temps qu'ils protestent contre la suppression par la direction de l'O. R. T. F. de *La caméra explore le temps*, veulent aussi se prononcer contre l'introduction de la publicité à la télévision parce qu'ils savent qu'une telle décision porterait atteinte à la situation de leur profession et à leurs moyens d'existence.

C'est pourquoi il y aura ce soir de nombreux rassemblements de téléspectateurs qui regarderont *L'Affaire Ledru*, la commenteront, porteront jugement sur les décisions de l'O. R. T. F. et sans doute décideront d'intervenir de diverses manières pour imposer le maintien d'une émission dont la suppression porterait un coup sérieux à la valeur culturelle de la télévision française.

Les oreilles vont vous siffler ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat ! On parlera beaucoup de vous et de l'émission *La caméra explore le temps*.

Le ministère de l'information et les dirigeants de l'O. R. T. F. ont été surpris et inquiets du puissant courant de protestations soulevé par la suppression de *La caméra explore le temps*. C'est pourquoi ils avaient envisagé de mettre MM. Alain Decaux et André Castelot dans leur jeu. Mais ces messieurs de l'O. R. T. F. et leurs patrons donnent l'impression de mal connaître les hommes et de croire à la généralisation de leur propre souplesse d'échine. En effet, le 4 avril dernier, MM. Alain Decaux et André Castelot publiaient le communiqué suivant :

« Nous tenons à préciser que : 1° M. Claude Contamine nous a proposé de poursuivre *La caméra explore le temps* sans Stello Lorenzi. Nous avons refusé. Nous avons rappelé qu'il était impossible de dissocier l'équipe de fondation de notre série et, partant, de lui donner une suite hors de la présence de son troisième producteur.

« 2° M. Claude Contamine nous a également proposé d'écrire des textes pour la nouvelle série *Les grandes figures de l'Histoire*. Nous avons refusé.

« 3° Dès le 2 février 1965, sept semaines avant que nous soit signifiée la suppression de *La caméra explore le temps*, nous avons envisagé, avec M. Claude Contamine, la programmation d'un *Magazine de l'Histoire*, projet retenu il y a trois ans par M. Albert Olivier. Cette programmation étant aujourd'hui présentée comme une « compensation », nous déclarons, pour dissiper tout équivoque, renoncer à la production de ce magazine. »

Dans une lettre à M. Wladimir d'Ormesson, le syndicat des réalisateurs de télévision écrivait :

« Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la très grave situation créée à la télévision française par les sanctions prises à l'encontre de nombreux réalisateurs et personnalités ainsi que par la suppression de *La caméra explore le temps*.

« Les prétextes les plus divers et les plus vagues ont été avancés par la direction, mais dans le cas de *La caméra explore le temps*, grâce au témoignage public de MM. Castelot et Decaux, nous avons eu la preuve que la suppression de *La caméra explore le temps* n'avait d'autres buts que la volonté déterminée d'éliminer l'un des producteurs, c'est-à-dire M. Stello Lorenzi, dont la compétence professionnelle n'a jamais été contestée par personne et qui se trouve être, comme par hasard, un des responsables de notre bureau syndical.

« ... Aux termes de l'article 4 des statuts de l'O. R. T. F., votre conseil a pour mission de s'assurer de la qualité des programmes et de l'objectivité de l'Office. Il lui appartient donc, comme il en a le pouvoir, de décider dans la situation présente si une émission, dont la qualité n'est pas en cause, peut être supprimée purement et simplement au gré d'un directeur et cela dans le seul but d'éliminer un réalisateur, un producteur ou toute autre personnalité. »

M. Wladimir d'Ormesson a laissé faire, il s'est montré solidaire de la direction de l'O. R. T. F. avant même d'avoir réuni le conseil d'administration dont il est le président, ce qui en dit long.

Et puisque le président du conseil d'administration est un personnage dont la compétence se recouvre d'un certain « poncepilatisme », il me faut viser plus haut.

Tout d'abord, je pense qu'il n'est pas inutile de faire quelques remarques à propos de ce que le journal de l'U. N. R. a écrit. Dans son numéro du 6 mai dernier, *La Nation* prétend que les jeunes se heurteraient à un prétendu tir de barrage que feraient les « barons » de l'O. R. T. F. On a accusé ces « barons », pour reprendre l'expression de *La Nation*, de refuser la concurrence, quelles que soient les idées nouvelles présentées. Ce n'est vraiment pas sérieux d'écrire de la sorte, car c'est la direction de l'O. R. T. F. qui apprécie les idées nouvelles qui lui sont présentées et qui les adopte ou les rejette.

Il y a place à l'O. R. T. F. pour de jeunes réalisateurs — car en effet il y en a — à qui il faut permettre de s'affirmer et aussi pour des réalisateurs dont le talent est reconnu de tous, et moins que de vouloir faire régner la médiocrité à l'O. R. T. F.

D'ailleurs, on imagine ce que doit être l'atmosphère de la maison quand on pense qu'un grand réalisateur comme Etienne Lalou a préféré s'en aller, tant il est vrai que les hommes de talent ne peuvent se sentir à l'aise avec ces messieurs de la direction de l'O. R. T. F. !

L'avant-dernière émission médicale d'Etienne Lalou et Igor Barrère est passée le 14 juin dernier à la télévision.

Pour en revenir à *La caméra explore le temps*, le journal U. N. R. prétend que l'attitude de MM. Peyrefitte, Dupont et Contamine aurait été dictée « par une volonté lucide d'améliorer les programmes ». La manœuvre tentée auprès de MM. Castelot et Decaux montre bien qu'il s'agit de tout autre chose.

En fait d'amélioration des programmes, nous avons Jean Nocher, c'est vrai, qui, tous les soirs, parle à la radio avec un accent de certitude d'autant plus péremptoire qu'il tient peut-être à faire oublier ses variations politiques passées que nous sommes tout de même quelques-uns à bien connaître ! (*Sourires.*)

Il exerce maintenant ses talents à la télévision comme auteur, ce qui nous a valu un feuilleton, *Quelle famille*, dont parlait tout à l'heure M. Carcassonne. Mon cher collègue, je serai plus sévère que vous en disant que cette émission est d'une bêtise souveraine (*Rires.*) On plaint les malheureux acteurs, dont le talent pourrait être mieux utilisé, qui ont été embarqués dans cette galère. M. Jean Nocher, faisant preuve de sens pratique, n'a pas laissé passer l'occasion de caser son fils comme interprète dans cette production à propos de laquelle M. André Brincourt a écrit, le 11 juin dernier :

« Quelle famille, en effet ! Le titre, à lui seul, nous invite à trouver un qualificatif. Mais on ne sait trop lequel choisir. A un certain niveau, l'esprit se décourage, les mots vont manquant. Comme le disait excellemment Emmanuel Berl dans *Candide* : « Je n'ose pas : il faudrait l'éloquence de Courteline. Mon vocabulaire est trop faible, ma syntaxe trop hésitante. » (*Sourires.*)

Et, comme vous le savez, l'O. R. T. F. utilise de plus en plus des feuilletons américains d'une bêtise à faire pleurer comme, par exemple, celui du cheval qui parle. (*Rires.*) Pourquoi pas un âne, après tout, au lieu d'un cheval ? (*Nouveaux rires.*)

Ne vaudrait-il pas mieux permettre à des réalisateurs français de présenter des feuilletons et des émissions d'une autre teneur, d'une autre élévation de pensée ?

Cela dit, je veux rappeler que, le 30 avril dernier, dans la réponse qu'il fit à une question posée par notre collègue, M. Fernand Dupuy, député de la Seine, qui avait critiqué la gestion de l'O. R. T. F., M. le ministre de l'information fut amené à parler de la suppression de *La caméra explore le temps* et, par cela même du comportement de l'O. R. T. F. par rapport à Stello Lorenzi.

A cette occasion, M. Alain Peyrefitte déclara :

« Je n'avais pas, d'abord, à connaître d'une affaire qui, aux termes de la loi, relève de la compétence de la direction générale de cet établissement autonome qu'est devenu l'O. R. T. F. (*Sourires.*) Cependant, le vacarme qui s'est ensuivi a conféré à cette affaire une importance telle qu'elle mettait ma tutelle en cause. Il devenait donc de mon devoir de vérifier que les principes qui doivent présider à la gestion de l'Office n'avaient pas été transgressés et j'ai demandé à examiner le dossier. »

Le dossier ! Nous y voilà. Je sais que, répondant à une délégation syndicale, M. Dupont, directeur général de l'O. R. T. F., à court d'argument, pour justifier la suppression de *La caméra explore le temps*, laissa entendre à mots couverts qu'il y avait un dossier, un dossier Lorenzi. Mais qu'y a-t-il donc dans ce

dossier dont la communication est refusée au syndicat ? Il faut le porter à la connaissance des intéressés...

A gauche. Très bien !

M. Jacques Duclos. ... c'est-à-dire des dirigeants du syndicat afin que la personne visée puisse répondre.

Des procédés consistant à parler d'un dossier en le gardant secret parce qu'on en connaît l'inconsistance témoignent d'un style de direction bien particulier, d'un style qui rappelle Basile.

Que M. le ministre de l'information ouvre donc ce dossier comme le lui a demandé par lettre la fédération du spectacle. S'il s'obstine à ne pas l'ouvrir, il montrera, mettra en évidence le manque de sérieux du comportement de la direction de l'O. R. T. F.

Je sais par exemple que la direction de l'O. R. T. F. reproche à Stello Lorenzi de faire valoir ses droits d'auteur, ce qu'il fait ouvertement en application de la loi du 11 mars 1957, au sein de la société des auteurs dramatiques, dont il est sociétaire et membre de sa sous-commission de télévision. Mais au lieu de parler de ces choses à mots couverts, il vaudrait mieux en parler publiquement, ce qui d'ailleurs permettrait à l'intéressé de répondre non moins publiquement.

Une autre question ayant été posée par M. Fernand Dupuy à l'Assemblée nationale, pour savoir si le comité des programmes avait été saisi du projet de suppression de *La caméra explore le temps*, M. le ministre de l'information déclara : « Je vous réponds affirmativement ; il a été délibéré pendant plus de trois heures. De même il sera saisi de l'affaire de l'émission à propos de laquelle vous m'avez interpellé à la suite de la parution dans la presse d'un article sur *Le château d'Oublaise*. Ce projet est également soumis au comité des programmes et vous savez avec quel soin a été composé ce comité au sein duquel sont représentés tous les aspects de l'opinion. »

Il est exact que le comité des programmes avait été saisi ; mais monsieur le secrétaire d'Etat, une précision s'impose. Le comité des programmes ne fut saisi qu'après la campagne de presse, c'est-à-dire après que la suppression de *La caméra explore le temps* eut été décidée.

Enfin, M. le ministre de l'information ajouta : « Ce que je peux affirmer d'ores et déjà, sans faire état d'un dossier que je ne suis pas libre d'ouvrir, mais aussi sans crainte d'un démenti, et après avoir minutieusement étudié toutes les pièces du dossier, c'est qu'il n'est absolument pas question de faire peser un interdit sur qui que ce soit pour une raison d'opinion politique ou pour une raison d'action syndicale. »

Ces propos de M. le ministre de l'information paraissent rassurants, d'autant plus que M. Wladimir d'Ormesson a dit, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel à la collaboration de M. Stello Lorenzi.

Au surplus, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., dans son communiqué du 5 mai, avait déclaré qu'il ne devait y avoir « aucune exclusive » pour les réalisateurs de l'office. Malheureusement, les faits ne concordent pas avec les propos et je vais en faire la démonstration.

Mme Daisy de Gallard, productrice du magazine féminin de la deuxième chaîne, avait proposé à M. Stello Lorenzi de faire une courte séquence dans son magazine. Mais la direction de l'O. R. T. F. a fait savoir à Mme de Gallard, dont les protestations n'ont d'ailleurs pas été écoutées, que la collaboration de M. Stello Lorenzi ne pouvait être envisagée.

Voilà donc la signification concrète que prend la formule du conseil d'administration de l'O. R. T. F. « aucune exclusive ».

Tels sont, mesdames, messieurs, les faits que j'ai cru devoir porter à votre connaissance pour souligner qu'il y a quelque chose qui ne tourne pas rond à l'O. R. T. F.

Il me reste à parler du conseil d'administration dont on ne sait pas ce qu'il fait ou ne fait pas, mais dont on est sûr qu'il laisse faire pour ne pas dire plus.

Le représentant des téléspectateurs et auditeurs, M. Jean Cazeneuve, est un des collaborateurs de l'hebdomadaire U. N. R. *Notre République* et, comme l'a écrit la secrétaire de *Télé-Liberté* dont j'ai cité les propos, il n'a rien dit.

M. Cazeneuve donne l'impression d'être aveugle, sourd et muet. Les téléspectateurs et auditeurs sont, comme on le voit, bien représentés ! Ce dont on est sûr, c'est que le conseil d'administration est en majorité — je dis bien en majorité, parce qu'il y a des personnes parfaitement valables dans ce conseil — composé de fidèles toujours prêts à dire amen.

Quant au président Wladimir d'Ormesson, puisqu'il faut bien parler de lui — quand on monte au mat de cocagne, il faut

bien s'attendre que l'on fasse l'objet des regards de la population — il écrivait dans *Le Figaro* le 3 septembre 1941 alors que la France était occupée par les nazis, ces lignes scandaleuses : « Les ex-dirigeants du parti communiste français qui essaient de créer l'agitation dans certaines régions du pays particulièrement sensibles, doivent être traités avec une rigueur implacable. Ce sont des traîtres et les plus abjects que l'on ait jamais vu... ».

Le lendemain 4 septembre, *l'Humanité* clandestine publiait une liste des martyrs de la libération nationale, fusillés par les Allemands : André Masseron, José Roig, Zmul Thyzselmann, Alfred Ottino, André Sigonney, Raymond Justice, Jean-Louis Rabinat, Henri d'Etienne d'Orves, auxquels s'ajoutaient André Brechet et Emile Bastard, guillotiné par les traîtres de Vichy aux ordres des Allemands, qui allèrent à la guillotine en criant : Vive la France, Vive l'Union soviétique, vive le parti communiste !

Lorsqu'il écrivit son article du 3 septembre, M. d'Ormesson connaissait ces assassinats, que la presse clandestine publiait toujours avec du retard, mais malgré cela il trouvait, son article le prouve, qu'il n'y avait pas assez de victimes des occupants et de la trahison de Vichy qu'il approuvait.

J'ai tenu à rappeler ces choses pour souligner que le choix du Gouvernement aurait pu être meilleur.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Jacques Duclos. Au sujet du président du conseil d'administration, j'ai lu que l'installation de son bureau avait coûté 30 millions à l'O. R. T. F. Je voudrais bien que l'on me dise ce qu'il en est, parce que 30 millions pour l'installation d'un bureau, c'est tout de même un peu cher.

Enfin je veux ajouter, au sujet du fonctionnement de l'O. R. T. F., que le syndicat national de la radiodiffusion et de la télévision adresse à la direction de l'O. R. T. F. des critiques qui paraissent parfaitement fondées. C'est ainsi qu'en octobre dernier, la secrétaire générale du syndicat, Mme Violette Frank, fit l'objet d'une mutation visant à la gêner dans l'exercice de son mandat syndical. Aucun manquement ne pouvant lui être reproché, le motif officiel fut tout simplement : « nécessité de service ». Des délégués syndicaux ont subi aussi le même sort.

Un nouveau mode de rémunération et de promotion ayant été introduit à l'O. R. T. F., une délégation syndicale exposant son point de vue sur la question devant un représentant de la direction, M. Croissiaux, entendit avec stupeur celui-ci déclarer : « Le seul système d'émulation valable pour les travailleurs est celui de la carotte ou du fouet ». C'est M. Croissiaux qui disait cela à une délégation syndicale !

Voilà qui confirme la singularité du style de direction dont j'ai déjà parlé. Il serait intéressant de savoir ce que pense de ce langage et de cette attitude M. le ministre de l'information qui, lui, s'exprime sur une autre modulation de fréquence.

Pour ma part, je ne veux pas croire que tout cela pourrait ne pas être connu du ministre. Mais, au cas où il en serait ainsi, et dans l'espoir qu'il lira le *Journal officiel*, je veux préciser qu'à un chef de service demandant le recrutement de travailleurs et la réintégration des agents venant d'accomplir leur service militaire, il a été répondu par un représentant de la direction : « Monsieur, la seule chose que je puisse vous donner c'est une hache ; tâchez de vous en servir ». Ainsi donc, mesdames, messieurs, à l'O. R. T. F. on ne rembauche pas les travailleurs qui viennent de remplir leurs obligations militaires, ce qui est assez singulier et ce qui donne un exemple assez fâcheux.

Il y a une autre question que je veux soulever avant d'en venir à ma conclusion : c'est la tendance de l'O. R. T. F. à dénationaliser la production des émissions, des groupements privés devenant les fournisseurs de l'O. R. T. F. Cela signifie que les investissements payés par les téléspectateurs pour l'équipement de l'O. R. T. F. serviront à des sociétés privées, ce qui leur donnera la possibilité de réaliser des profits considérables. On aboutira de la sorte à l'individualisation des bénéfices et à une sorte de socialisation des pertes.

En ce qui concerne le personnel, le directeur général adjoint qui s'en occupe, M. André Astoux, s'était fait la main à l'usine Simca. Il s'emploie à dénoncer le protocole garantissant les professionnels, à remettre en cause les définitions d'emploi, de condition de travail et de salaires.

Tout cela revient à dire que le statut de l'O. R. T. F., qui n'est pas ce qu'il devrait être, n'est même pas appliqué. Par exemple, d'après l'article 4 du statut, les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion doivent pouvoir s'exprimer librement à la radio et à la télévision ; or, il n'en est rien.

Il faut bien dire que lorsque, dans son discours du 30 avril dernier, M. Peyrefitte exalta la lutte courageuse et méritoire des nouveaux dirigeants de l'O. R. T. F., il savait bien qu'il ne trompait personne. Et quand il ajoutait que la lutte est entreprise pour briser les monopoles, M. le ministre de l'information donnait aux mots un sens qu'ils n'ont pas. Il y a, en France, c'est vrai, des monopoles capitalistes dont le pouvoir fait la politique et la monopolisation de l'O. R. T. F. par le pouvoir n'est pas le moindre des scandales de notre époque.

Pour ce qui est de la composition du conseil d'administration, elle ne correspond nullement à ce qu'elle devrait être dans le cadre d'une conception démocratique de la radio et de la télévision. Tout conduit à penser que l'on peut appliquer à l'O. R. T. F. l'amère réflexion d'Hamlet constatant qu'il y avait quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark.

Mais ce qui ne va pas n'est pas recherché par MM. Dupont, Contamine et Astoux là où il faudrait ; c'est dans une autre direction que ces messieurs opèrent.

C'est pourquoi, m'adressant par-dessus votre tête, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. le ministre de l'information qui, quoiqu'il en dise, est le patron de l'O. R. T. F., je lui demande : quelles mesures comptez-vous prendre pour annuler les licenciements effectués et mettre fin aux abus qui dans ce domaine sont fréquents, comme je l'ai démontré ? Quelles mesures comptez-vous prendre pour assurer le respect des libertés syndicales qui sont délibérément foulées aux pieds par la direction de l'O. R. T. F. ? Qu'allez-vous faire en ce qui concerne *La caméra explore le temps* ? Allez-vous tenir compte de l'opinion des téléspectateurs et annuler la décision de suppression ? Qu'allez-vous faire pour que le conseil d'administration ne soit plus une simple chambre d'enregistrement ? Qu'allez-vous faire pour empêcher que l'O. R. T. F. s'enlise dans une somnolente médiocrité et pour conserver les talents qui ont fait la renommée de la télévision ? Qu'allez-vous faire afin que les partis d'opposition puissent s'exprimer librement à la radio et à la télévision dans des proportions correspondant à leur influence dans le pays ? Telles sont les questions que je voulais poser en conclusion de mon intervention en m'excusant d'avoir été un peu long.

La réponse que va faire M. le secrétaire d'Etat n'aura pas, je m'en excuse auprès de lui, la même portée que si elle était faite par M. Peyrefitte et c'est pourquoi je regrette l'absence de M. le ministre de l'information, mais il est des absences auxquelles nous sommes déjà habitués.

Très certainement, M. le ministre de l'information, s'il était là, n'emploierait pas ce mot qui fit mouche au cours de la *garden-party* de l'Elysée et dont on a beaucoup parlé depuis. Le vocabulaire politique officiel s'est enrichi d'un terme dont l'usage s'était perdu alors qu'il avait été abondamment employé pendant la Révolution française par Hébert dans son journal *Le Père Duchesne*. Il parlait de « ces jean-foutre d'aristocrates », traitres à la patrie ; il traitait de « jean-foutre » de trafiquants, les spéculateurs, les tenants du despotisme.

Et dans le numéro du *Père Duchesne* consacré à ses « avis au Roi », Hébert racontait que le roi Henri IV « alla faire biffer de dessus les registres tous les édits qu'avaient dictés ces jean-foutre de ministres ».

Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir ainsi rappelé que certains de vos prédécesseurs ont été parfois durement traités, ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, qu'ils ne le méritaient pas. (*Sourires.*)

En employant le mot « jean-foutre », M. le Président de la République lui a peut-être donné un sens quelque peu restrictif par rapport à celui que lui donnait le *Père Duchesne*, mais puisque jean-foutre il y a, à l'époque actuelle, je voudrais, en donnant à ce mot le sens qu'il avait autrefois, terminer en formulant un souhait : que les téléspectateurs et les auditeurs, en s'unissant et en donnant à leurs protestations une ampleur grandissante, parviennent à imposer que le mot remis à la mode par l'Elysée ne puisse plus trouver de champ d'application à l'O. R. T. F., ce qui exige bien des changements dont je crois avoir démontré l'impérieuse nécessité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, dans la brève réponse que j'apporterai aujourd'hui aux questions posées par M. Duclos et par M. Carcassonne, nul ne s'étonnera que je cherche à ne point prolonger les joutes oratoires de la campagne électorale pour m'attacher davantage au développement relatif à la gestion même de l'O. R. T. F.

Je commencerai néanmoins par remuer les cendres refroidies des élections municipales. A en croire certains, l'action de la télévision aurait été essentielle sur les données du scrutin. A en croire d'autres — qui sont d'ailleurs les mêmes que les premiers — cette action aurait été nulle et les résultats électoraux l'auraient montré.

Tout cela est naturellement quelque peu excessif. La vérité est que l'O. R. T. F. a cherché dans cette période de nervosité générale à faire un métier particulièrement délicat. Le Premier ministre s'est adressé au pays. Je rappellerai qu'aux termes de la loi « le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'O. R. T. F. toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire ».

M. André Méric. On s'en est aperçu !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Premier ministre a usé de ce droit, dont chacun conviendra qu'il n'abuse point et qui n'est que le complément de ses responsabilités. Parlant durant la campagne électorale, sous la forme d'une causerie au coin du feu de dix-neuf minutes, il en a consacré trois à l'épisode électif ; encore était-ce pour rappeler des principes et indiquer que le Gouvernement n'entendait pas se mêler à des compétitions locales. (*Rires sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Les principes étaient ceux de la continuité et de la stabilité nécessaires à la gestion municipale. Ils valaient, selon les lieux, en faveur de la majorité ou au bénéfice de l'opposition.

M. André Méric. Comment peut-on tenir des propos pareils à la tribune ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Quant au reste, chacun a pu constater qu'aucun des ministres candidats n'a paru durant cette période à la télévision et que les membres du Gouvernement non candidats dans cette élection ont appliqué une égale discrétion.

Les journalistes politiques ont eu, durant cette période, une occasion de traiter de ces questions électorales ; ce fut au cours d'une table ronde où les journalistes de l'opposition comme les autres ont eu largement le temps de s'exprimer.

Quant aux stations régionales, dont le rôle est de filmer les faits essentiels de la vie locale et, par conséquent, les réalisations municipales, elles l'ont fait, durant cette période, pour 165 municipalités. Sur ce nombre cent-vingt étaient des municipalités de l'opposition et quarante-cinq des municipalités ayant à leur tête un membre de la majorité.

Une panoplie d'exemples a été présentée à cette tribune. Je ne veux pas lasser la patience de l'Assemblée en lui sortant la panoplie inverse, qui est, bien évidemment, tout aussi abondante. Je pourrais noter en effet que le maire de Marseille est passé quatre fois sur les écrans régionaux en décembre 1964, quatre fois encore en janvier 1965 et cinq fois en février. Le maire S. F. I. O. de Clermont-Ferrand et celui de Montluçon ont été interviewés durant la campagne électorale sur les écrans régionaux et le maire de Toulouse est passé sur l'écran aussi souvent que celui de Bordeaux.

M. André Méric. N'exagérons rien ! C'était plutôt M. Maziol !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. D'autres exemples pourraient être cités qui montrent l'équilibre global vers lequel a tendu l'action de l'O. R. T. F.

Pour rassurer M. Carcassonne sur l'organisation des stations régionales, je préciserai que celles-ci ont été organisées à partir des installations existantes et avec du personnel existant, cela à une période où l'on diminue globalement l'ensemble du personnel de l'O. R. T. F. J'ajouterais que, peut-être faute de moyens nouveaux, ni moi-même, ni aucun journaliste, nous n'étions avec des micros dans les jardins de l'Élysée.

Je crois que nous devons toujours avoir présent à l'esprit que l'opinion, et surtout la partie politisée de l'opinion, est très sensible à ce qui touche la télévision. Il semble que, dans ce domaine, l'excès soit la règle. Il suffit qu'un directeur envisage une transformation ou prenne une mesure qui entre dans le cadre strict de ses responsabilités pour que se déclenchent les fureurs et les imprécations. Tout changement décidé prend l'allure d'un blasphème et la direction semblerait, à entendre certains, disposer de tous les pouvoirs, sauf de celui de diriger.

La logique, en l'espèce, n'est point l'amie de la critique. On reproche à la direction de conserver des collaborateurs qu'on ne voit jamais, mais lorsqu'on en renvoie un, tout le

monde proteste. On reproche à la direction de mettre trop d'argent sur telle émission et pas assez sur les autres, mais dès qu'une nouvelle répartition est envisagée, chacun crie au scandale. En fait, le conseil d'administration et son président, dont le bureau n'a jamais coûté trente millions, sont parfaitement unis dans leur tâche et soutiennent une action énergique qui s'efforce de réformer peu à peu une situation et des mœurs qui paraissent irréfornables.

Examinons le cas des journalistes licenciés. Les licenciements de journalistes intervenus à l'O. R. T. F. depuis le début de 1965 ont touché en tout vingt-trois collaborateurs sur un effectif permanent de plus de six cents journalistes. Sur ces vingt-trois personnes, vingt relevant du statut des journalistes professionnels de l'office étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, trois étaient pigistes. Depuis plusieurs années, une double nécessité était apparue, d'une part de réorganiser certaines rédactions et, d'autre part, de se séparer de collaborateurs qui ne donnaient pas entière satisfaction. Cette nécessité était devenue si évidente que, depuis longtemps, un climat d'inquiétude persistante régnait parmi les journalistes conscients des menaces d'inéluctables licenciements. Ce climat devait s'alourdir encore par les rumeurs selon lesquelles cent vingt journalistes seraient licenciés. En réalité, ce sont trente licenciements que la direction générale de l'office envisageait en février dernier. Ce chiffre allait subir une dernière contraction après l'examen des « cas sociaux ». Il fut décidé de garder tel journaliste peu utilisable, mais dont les enfants n'avaient pas terminé leurs études, tel autre dont le mari avait perdu son emploi, tel autre encore qui n'avait que peu de chances de pouvoir se reclasser dans la presse. C'est ainsi que finalement le nombre de journalistes licenciés par l'O. R. T. F. est tombé à vingt-trois.

Quels critères ont conduit la direction générale dans le choix de ces licenciements ? D'abord le fait que les subventions versées à l'O. R. T. F. par les ministères de tutelle pour « services rendus » ont été sensiblement réduites. Ainsi la direction des Relations extérieures qui achemine des enregistrements à l'étranger et gère les bureaux de l'O. R. T. F. à l'extérieur a dû se séparer de huit de ses collaborateurs par suite d'une diminution très sensible de ses crédits. D'autre part, l'office, comme toute grande entreprise, doit de temps à autre rénover ses services, réorganiser ses structures. De telles mesures sont courantes dans la presse, plusieurs quotidiens ayant dû se séparer en 1964 et cette année même d'un certain nombre de collaborateurs journalistes. Ainsi l'O. R. T. F. fut-elle amenée à réduire, voire à supprimer certains services alors que d'autres, au contraire, notamment les stations régionales, étaient étendus. Cette extension ne pouvait automatiquement résorber l'excédent de personnel résultant des réorganisations envisagées.

En effet, dans une profession où les spécialisations sont aussi diverses, on ne peut affecter n'importe qui à n'importe quelle fonction. Si bien que tel journaliste spécialiste de telle rubrique de politique intérieure ou étrangère ou spécialiste de telle langue slave ne pouvait être utilisé pour lancer la nouvelle station de radio et de télévision de Bourges ou de Rouen. De même tel autre, aux qualités insuffisantes, ne trouvait plus d'emploi dans des services en pleine expansion qui exigent de leurs animateurs enthousiasme et esprit d'initiative.

Pour le cas de M. Penchenier, dont il a été fait état dans la presse écrite, l'O. R. T. F. a dû tenir compte du comportement de l'intéressé depuis de nombreuses années ; des incidents dans le travail, répétés fréquemment, sous l'autorité de différents directeurs, ont prouvé que ce journaliste ne pouvait se plier à l'esprit d'équipe, à une méthode de travail sans laquelle une collaboration à une activité aussi spécialisée que la télévision ne peut se concevoir. Il importe d'ailleurs de rappeler que le licenciement de ce collaborateur avait été précédé d'une entrevue entre lui-même et le directeur général au cours de laquelle les conditions, notamment financières, de son départ avaient été discutées.

Il est à noter que M. Penchenier était pigiste à l'O. R. T. F. depuis plus de douze ans et que, sous aucun régime, sous aucun gouvernement, sous aucune direction, il n'a fait l'objet d'aucune intégration dans le cadre des journalistes statutaires de l'office. De ce fait, aucune considération politique ne saurait être invoquée au sujet de sa non-intégration dans les cadres permanents de l'O. R. T. F. Il est à noter que, parmi les journalistes licenciés, huit d'entre eux acceptaient de bon gré de quitter l'office pour des raisons personnelles.

Les journalistes licenciés ont, bien entendu, perçu les primes de licenciement prévues par la loi. A ces indemnités s'ajoutent celles que l'O. R. T. F., seule de toutes les entreprises de la presse française, accorde réglementairement à ses journalistes dans un tel cas. Au paiement d'une indemnité correspondant à

un mois de salaire par année de présence, l'O. R. T. F. offre, en effet, à ses collaborateurs licenciés après plus de cinq ans de service, une indemnité supplémentaire de trois mois pour les secrétaires de rédaction, chefs de rubrique, reporters ou rédacteurs de deuxième catégorie, une indemnité supplémentaire de quatre mois de traitement pour les premiers secrétaires de rédaction, les reporters et rédacteurs de première catégorie ou assimilés, les rédacteurs en chef adjoints, les grands reporters ou assimilés.

A titre d'exemple, un journaliste occupant les fonctions de premier secrétaire de rédaction, de reporter ou de rédacteur de première catégorie a touché pour son licenciement, après vingt et un ans de service, une indemnité totale de 63.185 francs.

Le montant total des indemnités de licenciement versées à 23 collaborateurs de l'O. R. T. F. congédiés n'est pas encore totalement décompté, les commissions arbitrales des journalistes ayant encore à se prononcer, comme le veut la loi, sur un certain nombre de cas, mais on peut estimer, d'ores et déjà, que la somme totale des indemnités de licenciement qui seront versées à ces vingt-trois journalistes sera approximativement de 900.000 francs.

J'en viens enfin au problème des émissions historiques. L'affaire de la suppression de l'émission intitulée *La Caméra explore le temps* n'était pas en elle-même une affaire exceptionnelle, mais le tapage fait autour de cette suppression a révélé de façon singulière certains autres problèmes et l'ampleur de certains maux.

De quoi s'agissait-il en fait ? L'émission en cause était une émission de série, inaugurée il y a plus de huit ans et présentant au public, sous forme dramatique, des sujets historiques. Elle a comporté, jusqu'à présent, plus de quarante productions. Il a été décidé que la série comporterait deux autres émissions en 1965 : l'une racontera « L'affaire Ledru », ce soir, et l'autre « Le drame des Cathares », qui sera donnée également dans le courant de l'année, mais qu'elle ne serait pas poursuivie sous cette forme en 1966.

Cet ensemble était l'œuvre de trois producteurs auteurs, MM. Castelot, Decaux et Lorenzi, et d'un réalisateur-metteur en scène, M. Lorenzi, à qui il arrivait de se faire remplacer, dans certains cas, comme réalisateur. C'était incontestablement une émission à succès, mais cependant, et contrairement à une opinion assez répandue, moins populaire, d'après les sondages d'opinion effectués, que d'autres émissions telles que *Cinq Colonnes à la une* ou tout simplement *Le Journal télévisé*, de loin le plus suivi. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Parmi les autres productions, historiques ou non, de l'O. R. T. F., laquelle doit, de toute nécessité, ajuster sa production à son budget, *La caméra explore le temps* occupait une position absolument privilégiée. Chacune de ses productions était très chère et rendait presque impossible la réalisation d'autres émissions historiques.

A titre d'exemple, et pour bien montrer qu'on ne lésinait pas sur les moyens donnés à MM. Castelot, Decaux et Lorenzi, le coût horaire moyen de « Danton et Robespierre » a été de 73.630 francs, contre 40.000 francs pour les émissions dramatiques « ordinaires ».

La caméra explore le temps était pour bien d'autres raisons encore une émission hors série. Son équipe de production mélangeait en effet de manière exagérée les responsabilités des auteurs et celles des réalisateurs. Il peut arriver qu'il y ait avantage ou même qu'il soit indispensable que le producteur-auteur d'une émission en soit aussi le réalisateur-metteur en scène, notamment lorsqu'il s'agit d'une œuvre ou d'une expérience essentiellement personnelle. Mais, quand il s'agit d'histoire, il semble qu'il y ait intérêt à distinguer le contenu intellectuel, à confier aux auteurs, de l'illustration visuelle et sonore, à confier aux réalisateurs. La B. B. C. s'en tient strictement à ce partage.

Avec ou sans l'affaire de *La caméra explore le temps*, il devenait indispensable que l'O. R. T. F. rappelle à tous les intéressés le triple principe suivant : d'abord, la télévision n'est le monopole de personne ; ensuite, l'histoire n'est le monopole de personne, pas même, en dépit de sa valeur, de l'équipe de *La caméra explore le temps*. Il ne peut être question de priver le public d'autres productions, de pénaliser d'autres producteurs ou d'autres réalisateurs de talent, et il y en a. Enfin, les émissions ne sont le monopole de personne. Bien au contraire, le public attend et espère un renouvellement des émissions qui permettent de déceler les talents nouveaux. Si l'Office ne faisait rien dans ce sens, il renoncerait en fait à une véritable politique des programmes.

En fin de compte, il faut affirmer que les producteurs-réalisateurs n'ont aucun droit à se considérer comme ayant la propriété définitive et intangible d'un genre d'émission, même s'ils en ont été les initiateurs.

Que s'est-il passé, en fait, dans les rapports entre l'O. R. T. F. et l'équipe de *La caméra explore le temps* ? La grève des réalisateurs, que M. Lorenzi et son syndicat justifiaient, il faut le rappeler, en avançant des arguments très contestables (atteinte à la liberté d'expression des réalisateurs, budgets de production insuffisants), prouvait de toute évidence que le moment était venu de revenir au respect des principes énoncés ci-dessus.

Comme l'a indiqué M. Wladimir d'Ormesson dans son interview au journal *Le Monde* du 24 avril, M. Lorenzi n'est frappé d'aucun ostracisme et, « rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel à sa collaboration d'ici quelque temps ». De même, MM. Castelot et Decaux ont-ils et auront-ils toujours une place et une place de choix à la télévision. Mais encore faut-il que certains principes soient respectés.

Les collaborateurs de la télévision sont parfaitement libres de leurs opinions. Cela ne regarde qu'eux. La question plus générale révélée à l'occasion de cette affaire est la tendance de certains hommes installés dans la télévision de considérer celle-ci comme leur fief, et d'y faire appliquer des règles, je devrais dire des lois, qui ne sont pas celles que le Parlement a votées.

La vérité est que, petit à petit, dans un climat de laisser-aller, et par une gestion timorée, des équipes et des clans s'étaient attribué des secteurs dont ils se considéraient comme les féodaux intangibles...

M. Roger Carcassonne. C'est faux !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ... maîtres d'un domaine où rien, jamais, ne devait se transformer.

Or, aucun renouvellement de programme n'est possible si la place, le poids, les horaires et le coût d'une seule émission bloquent, si je puis ainsi m'exprimer, tout le terrain.

Il est sans doute regrettable que l'incident de l'émission *La caméra explore le temps* se soit produit avant que ne soient connues les conceptions d'ensemble de l'O. R. T. F. sur les émissions historiques, ce qui aurait permis de ramener cette affaire à ses justes proportions. Mais, avec ou sans cet incident, une réaction contre l'emprise des monopoles sur la télévision était absolument nécessaire, et d'ailleurs souhaitée par le Parlement.

En fait, une active politique de rénovation des programmes de la télévision est en cours. Les émissions historiques y auront une part aussi large que variée. On s'essaiera, d'une part, à l'explication des grands événements du passé sous une forme dramatique ou documentaire. Un essai va être tenté avec une série intitulée *Présence du passé* qui, par ses premiers numéros, illustrera *Les Cent jours* et *La Banqueroute de Law*. D'autre part, on tentera une présentation vivante des hommes illustres. Quatre textes sont commandés : *Schliemann, ou l'Or de Troie*, écrit par M. Jean Gruault et réalisé par M. Casarel ; *Jacquard*, écrit par M. Michel Subiela et réalisé par M. Jean-Paul Carrière ; *L'Echantillon*, un épisode authentique de la Résistance de Bordeaux, écrit par M. Henri Noguères et réalisé par M. Jean Kerchbron ; enfin, un texte de la période de Louis XIV et dont le sujet concernera Colbert ou Vauban.

Ainsi, l'effort va bien vers le renouvellement. Le Gouvernement savait qu'au point où en étaient arrivées les mœurs professionnelles à l'O. R. T. F., la réforme serait difficile et provoquerait des secousses. Mais cette œuvre de volonté devait être entreprise pour faire de cette Bastille une maison accessible à tous les talents et vraiment ouverte à la vision vivante des choses. (*Très bien ! au centre droit.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. Roger Carcassonne. Avant que vous ne donniez la parole à mon collègue, je voudrais être assuré que mon droit de réponse à M. le secrétaire d'Etat restera entier.

M. le président. Vous avez la priorité, mais si vous la laissez à M. Méric, votre droit de réponse reste entier.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole en ce débat, mais le début du propos de M. le secrétaire d'Etat, que je considère comme excessif, m'oblige à citer un exemple parmi tant d'autres.

Je voudrais en revenir aux informations politiques de l'O.R.T.F. Notre ami Carcassonne, tout à l'heure, a parlé du cadrage. Je déclare à cette assemblée que le sectarisme des informations régionales de l'O. R. T. F. est de plus en plus désobligeant à l'égard des élus de l'opposition et, à l'appui, je voudrais citer un exemple.

Il y a quinze jours dimanche, les élus socialistes et républicains de mon département se sont rendus, sur l'invitation du maire de la commune martyre de Marsoulas, à une manifestation du souvenir. En 1944, la division de S. S. *Das Reich* s'est livrée dans cette localité à des atrocités sans nom ; des enfants, des bébés, des femmes, des hommes ont été assassinés sans raison dans des conditions lamentables. Nous nous étions rendus dans cette commune pour nous incliner devant la fosse commune, devant le monument aux morts car, si nous pouvions pardonner, nous ne saurions oublier les actes commis contre la morale de l'humanité. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y avait là les élus communaux, les élus cantonaux et nationaux, les représentants de la Résistance de la première heure, les garibaldiens qui avaient participé à la Résistance dans notre région. Comment la télévision régionale a-t-elle rendu compte de cette pieuse manifestation ? Nous avons vu sur le petit écran le clocher de cette commune, ce qui ne nous gêne pas ; nous avons vu M. le maire, M. le sous-préfet, M. le général et des photographies de la foule ; mais il n'y avait aucune référence aux élus. Les élus républicains que nous sommes, d'ailleurs, n'ont besoin dans notre département d'aucune publicité ; leur travail et leur fidélité à la République y suffit. Il fallait que les télé-spectateurs de notre région ne soient pas informés de notre présence. Voilà où nous en sommes !

Je vous laisse le soin d'apprécier la considération que porte l'O. R. T. F. de notre région aux patriotes que nous sommes et que nous restons. Tant pis si, en raison de notre hostilité au régime, nous ne sommes plus, pour le Pouvoir, des Français à part entière. Si M. le ministre Maziol, ex-député de l'U. N. R. de mon département, avait été là, il aurait figuré, lui, sur le petit écran. (*Rires à gauche et au centre gauche.*)

Un tel sectarisme ne saurait être passé sous silence. Lorsque les élus de la minorité, fidèles à la mémoire de ceux qui moururent pour la France, pour sa liberté, s'inclinent devant les monuments qui perpétuent leur souvenir, l'O. R. T. F. les ignore délibérément !

Nous livrons cet exemple parmi tant d'autres au jugement des hommes et des femmes de bonne volonté de ce pays, car rien ne saurait justifier une telle attitude, aussi mesquine et aussi étroite, qui ne peut être que condamnée par tous ceux qui restent fidèles à l'objectivité de l'information, une des raisons d'être de notre démocratie. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes certainement plein de bonne volonté mais, quand vous venez remplacer le ministre de l'information, je dois vous dire, sans vouloir vous faire de la peine, que vous ne nous apportez rien du tout comme nouveauté ! (*Sourires.*)

En effet, je vous ai posé de la manière la plus nette deux questions très importantes, l'une sur l'affaire de Radio-Luxembourg, et vous n'avez pas répondu, l'autre sur les propos tenus à l'Elysée, qui nous ont fait tant de mal sur le plan européen et international ces temps-ci.

Tout à l'heure, je l'ai pris sur le ton badin ; je voudrais être plus sérieux pour souligner, au nom de tous les sénateurs qui ont suivi à Strasbourg la dernière session du Parlement européen, que nous avons été accablés par les sarcasmes et les reproches à la suite des propos qui avaient été tenus à l'Elysée.

Vous aviez là une occasion magnifique de les démentir ou de les expliquer ; cette occasion, vous l'avez laissé passer et je le regrette profondément ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Puis vous avez employé des termes que, vraiment, nous ne comprenons pas dans un tel débat ! Vous avez parlé des « féodaux intangibles » et des « monopoles » pour les émissions historiques...

Mme Renée Dervaux. Des « bastilles » !

M. Roger Carcassonne. ...et des « bastilles », en effet. C'est totalement inexact !

En ce qui concerne *La caméra explore le temps*, il y a eu plusieurs réalisateurs à côté de MM. André Castelot, Alain Decaux et Stello Lorenzi, par exemple pour *La Mort de Marat*, *Mata-Hari*, *La Conspiration du général Malet*, *L'Affaire du collier de la reine* et d'autres. Vous avez dit qu'il y avait eu plus de quarante émissions, mais elles n'ont pas été toutes faites par MM. André Castelot, Alain Decaux et Stello Lorenzi ; il n'y a pas de monopole ; il y a plusieurs producteurs d'émissions historiques. Nous avons eu, aussi des émissions de *La Réalité dépasse la fiction* de M. Noguères et l'un de ses collaborateurs, sans M. Stello Lorenzi !

Vous prétendez que cette émission sera supprimée à partir de 1966 parce qu'elle coûtait cher ; pourquoi, alors, a-t-on proposé à MM. Alain Decaux et André Castelot de la faire en se séparant de M. Stello Lorenzi ? C'est bien la preuve que vous vouliez écarter cet homme plein de talent — dont je ne partage pas toutes les opinions — de cette émission, la première, quoi que vous en disiez.

Tout à l'heure, vous avez comparé *Le Journal télévisé* avec *La caméra explore le temps*. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Duclos. C'est un comble !

M. Roger Carcassonne. Vous savez parfaitement que ces deux émissions ne sont pas comparables. Bien sûr, beaucoup de Français sont à l'écoute du *Journal télévisé* parce qu'ils veulent savoir ce qui s'est passé dans la matinée, dans la journée, et il est donc normal que ce soit l'émission la plus suivie, bien que très partielle.

Mais s'agissant d'une émission historique intéressante, il est prouvé par tous les sondages d'opinion que *La Caméra explore le temps* est l'émission préférée, contrairement à vos affirmations.

Je déplore une fois de plus, j'en suis sûr, au nom de tous les sénateurs, que lorsque nous avons ici un débat important, on nous envoie un secrétaire d'Etat, certes gentil, plein de bonne volonté, intelligent et cultivé, plein de titres à tous points de vue (*Rires.*), mais dont les réponses ne permettent d'apporter aucune conclusion sérieuse à nos débats.

Nos débats méritent mieux, nous avons besoin d'être informés, de l'être par le ministre de l'information ; le succédané que nous avons reçu ne nous permet pas, hélas ! de savoir quelque chose. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je dois vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les explications que vous nous avez données, le pauvre petit papier que vous avez lu, n'ont pas été de nature à nous donner satisfaction et à apaiser les inquiétudes qui nous assaillent.

Vous avez essayé de traiter quelques problèmes soulevés au cours de cette discussion. Au fond, si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, vous avez présenté l'O. R. T. F. comme une bonne maison qui ne renvoie pas trop de journalistes ; elle limite le nombre des renvois à 23, et elle témoignerait même d'une certaine humanité dans la façon dont elle procède au choix pour les renvois.

Vous avez présenté l'affaire de cette manière, puis, au sujet de M. Penchenier, au fond, les arguments que vous avez donnés se limitent à la déclaration faite par le directeur général, M. Dupont, à M. Penchenier : « Je n'ai rien contre vous, il n'y a rien dans votre dossier, je ne le connais même pas, mais vous avez mauvais caractère ».

Ce que vous nous avez dit tout à l'heure se résume en réalité à cela : il a mauvais caractère. Cependant, il est des gens qui ont simplement du caractère et, de ce fait, sont accusés d'avoir mauvais caractère.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vaut mieux avoir affaire à des gens qui ont du caractère et du talent qu'à des gens qui n'ont ni caractère ni talent.

Par conséquent, si vous voulez, à l'O. R. T. F., des gens sans caractère et sans talent, je crois que vous êtes engagé dans la voie qui convient, mais ce n'est pas celle qui est de nature à assurer une radio et une télévision de prestige pour notre pays.

Ensuite, je relève une contradiction dans votre réponse. Vous nous avez dit : nous avons supprimé l'émission *La caméra explore le temps*, parce que, en somme, le public en a assez des sujets historiques. Puis, vous nous faites savoir que vous entendez présenter d'autres émissions de même caractère, mais avec d'autres personnes, d'autres réalisateurs, d'autres historiens.

Vous nous avez parlé de la période de Louis XIV, de Colbert et de Vauban. Il y aura beaucoup de choses à dire sur ces sujets. Si vous faites cela avant les élections présidentielles, peut-être en ferez-vous le thème de la grandeur passée, présente et future. (*Sourires sur divers bancs.*) Toutefois, n'insistons pas davantage sur ce point.

En vérité, quand vous nous parlez de la nécessité d'émissions historiques, c'est que vous reconnaissez le goût du public pour des émissions de ce genre ; seulement, vous ne voulez pas que ces émissions soient faites par certains réalisateurs. Quand vous avez cité, après moi, car je l'avais fait également, ce texte de M. d'Ormesson, selon lequel il y avait la possibilité d'employer M. Stelio Lorenzi à la télévision, vous n'avez pas fait état de ce que j'ai dit concernant l'intervention faite par la direction de l'O. R. T. F. auprès de Mme de Galard pour l'empêcher de confier à Stelio Lorenzi la réalisation d'une séquence de son émission *Le Magazine féminin* sur la deuxième chaîne.

C'est dire que vous n'avez pas répondu aux questions précises qui ont été posées. Autre argument, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que l'émission *La caméra explore le temps* coûtait trop cher. Vous êtes économe, mais il est des secteurs où vous n'êtes pas si économe et pour lesquels vous jetez l'argent par les fenêtres. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*) Je me suis laissé dire que pour l'émission *Quelle famille* le tarif payé à Jean Nocher était double, et je crois que mes informations ne sont pas sans fondement.

Par conséquent, vous le voyez, la question d'argent ne compte que dans certains cas, mais, dans d'autres, elle ne compte pas pour vous.

Je vous ai posé une série de questions. A toutes ces questions vous n'avez pas répondu. Que se dégage-t-il de tout cela pour l'opinion publique ? Elle doit savoir que le Gouvernement se moque comme de la première chemise du directeur de l'O. R. T. F. de ce que pensent les téléspectateurs ! L'opinion publique est maintenant informée de l'opinion du Gouvernement sur ce qu'elle pense, sur l'intérêt qu'il porte à telle ou telle émission. Il reste donc à cette opinion publique à se manifester pour obliger le Gouvernement, le contraindre à tenir compte de sa volonté, de ses goûts. Ce n'est tout de même pas vous qui allez imposer votre « camelote » au peuple français sans que celui-ci réagisse. Il a son mot à dire sur les émissions d'information et sur les émissions culturelles. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Namy. Il paie !

M. Jacques Duclos. Quand vous avez l'audace de présenter le *Journal télévisé* comme la première émission française, c'est tout de même là quelque chose d'extraordinaire ! (*Sourires.*)

M. André Méric. La plus médiocre et la moins éclectique.

M. Jacques Duclos. Je n'avais aucune arrière-pensée en évoquant le vocabulaire d'Hébert parlant de ces « Jean-foutre d'aristocrates ». Mais, de grâce, comprenez qu'il n'est pas sérieux de soutenir que le *Journal télévisé* serait l'émission qui serait classée à la première place dans les émissions de la télévision française ! (*Rires sur divers bancs.*) Ce qui reste maintenant aux téléspectateurs, aux auditeurs de radio, après ce que vous nous avez dit, c'est de s'unir et d'agir pour imposer une radio et une télévision répondant aux aspirations du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Robert Bruyneel, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Joseph Voyant.

Suppléants : MM. Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Gustave Héon, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Robert Vignon.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort désigne comme scrutateurs :

Première table : MM. Joseph Beaujannot, Jean Bene ;

Deuxième table : MM. Marc Desaché, Modeste Zussy ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jacques Verneuil, Pierre-René Mathey.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 9 —

RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues vous savez qu'à la suite du vote par notre assemblée du projet de loi fixant la durée du service militaire, il a été procédé à la désignation d'une commission mixte paritaire. La commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées a nommé, le soir même du 17 juin, ses commissaires à cette commission. La commission s'est réunie le 21 juin sous la présidence de M. Marius Moutet. Elle a désigné comme président, le président de votre commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, et comme vice-président M. Moynet qui préside la commission des forces armées de l'Assemblée nationale.

Un échange de vues s'est instauré entre les commissaires. Les membres de deux assemblées ont réaffirmé les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire a eu à se prononcer sur une proposition. A ce propos je rectifie une erreur. Dans le rapport qui vous a été distribué on a indiqué que cette commission mixte paritaire avait voté sur la proposition de votre rapporteur. Or c'est sur celle du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Le Theule, que s'est prononcée la commission mixte paritaire. Elle a voté par huit voix contre six le texte du projet de loi tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est ce texte qui vous revient aujourd'hui, avec deux amendements de forme qui ont été proposés par le Gouvernement et acceptés par l'Assemblée nationale.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce projet de loi a fait l'objet d'un ample débat en première lecture. Nous n'allons pas le reprendre et, compte tenu de la procédure en commission mixte, je n'aurai aucun scrupule à demander que l'on vote en une seule fois sur l'ensemble du texte, y compris les amendements présentés par le Gouvernement, vous le savez en effet qu'à ce point du débat, aucun amendement de la commission ne pourrait être accepté sans l'accord du Gouvernement. Il est donc plus simple procéder en un seul vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture, ainsi que des trois amendements présentés par le Gouvernement :

TITRE PREMIER

Définition et principes du service national.

« Art. A. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi. »

« Art. 1^{er}. — Le service national comprend :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« — le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

« — le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

« — le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. »

« Art. 2. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

« Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

« — des cadres de carrière ;

« — des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles. »

« Art. 3. — Les obligations d'activité du service national ont une durée égale celles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent :

« Un service actif qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée ;

« — Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois. »

« Art. 3 bis. — Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

« — Les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;

« — Les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

« Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés. »

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

« Art. 4. — En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint l'âge de dix-huit ans sous soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de substituer aux mots : « ayant atteint l'âge de dix-huit ans » les mots : « ayant atteint ou devant atteindre dix-huit ans dans l'année ».

« Art. 5. — Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service ».

« Art. 6. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

« — aptes ;

« — ajournés ;

« — exemptés.

« Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi ».

« Art. 7. — Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

« Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

« Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

« Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe ».

« Art. 8. — Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

« L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

« A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

« — attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;

« — reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

« Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

« Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

« Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi ».

« Art. 9. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme. »

« Art. 10. — Les décisions du conseil de revision peuvent être déferées au tribunal administratif. »

« Art. 11. — Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire. »

« Art. 12. — Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient dix-neuf ans accomplis.

« L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation

en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement. »

« Art. 13. — Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente. »

TITRE III

Exemptions et dispenses.

« Art. 14. — Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service. »

« Art. 15. — Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé. »

« Art. 15 bis. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

« Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses. »

« Art. 16. — Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi. »

« Art. 17. — Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret. »

« Art. 18. — Les situations individuelles visées aux articles 15 bis à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés. »

« Art. 19. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité. »

« Art. 20. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

« — les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

« — les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense. »

TITRE IV

Service militaire.

« Art. 21. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve. »

« Art. 22. — Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel,

« Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi. »

« Art. 23. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. »

« Art. 24. — Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

« Art. 25. — Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve. »

« Art. 26. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

« Art. 27. — Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

« Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile. »

« Art. 28. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa premier de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

« 1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

« 2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. »

« Art. 29. — Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

« a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

« b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2°, ci-dessus. »

TITRE V

Service de défense.

« Art. 30. — Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

« Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

« A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense. »

« Art. 31. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de dépense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables. »

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

« Art. 32. — Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessous. »

« Art. 33. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 34. — Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. »

« Art. 35. — Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

« Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi. »

« Art. 36. — Les jeunes gens qui, ayant été admis, à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. »

« Art. 37. — Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier, ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

« Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 38. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

« Art. 39. — Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963. »

« Art. 40. — Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

« Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée. »

« Art. 42. — Nonobstant les dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat. »

« Art. 43. — Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif. »

« Art. 43 bis. — Les jeunes gens qui se trouvaient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge.

« Art. 43 ter. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. »

« Art. 44. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ». »

« Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande ». »

« A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C. R. S. » sont remplacés par « gardiens de la paix de la sûreté nationale et de la préfecture de police ». »

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« — l'article premier (alinéa 1^{er}), l'article 2 (alinéa 1^{er}), les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

« — les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

« — les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2), 26 (alinéa 1^{er}), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

« — le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;

« — les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

« — les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le cinquième alinéa (articles abrogés de la loi du 31 mars 1928), de supprimer la mention : « 99 ». »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au début du septième alinéa, de substituer aux mots : « les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2) », les mots : « les articles 25 (alinéa 1^{er}) ». (Le reste sans changement.)

« Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les

ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat. Je rappelle qu'en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements numéros 1, 2 et 3, présentés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. André Monteil. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mes chers collègues, la procédure imposée par le Gouvernement va permettre à ce débat d'être très bref. La situation est claire : nous allons nous prononcer par un vote unique sur un texte qui, je regrette d'avoir à le dire, n'a pas été « élaboré » par la commission mixte paritaire. J'en appelle au témoignage de tous les participants à cette commission paritaire : il n'y a eu aucune élaboration. Nous nous sommes trouvés devant un bloc unis de représentants de l'Assemblée nationale qui s'étaient concertés à l'avance, ce que, dans notre libéralisme, nous n'avions pas nous-mêmes fait. Très loyalement le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Le Theule, a déclaré : « Je demande qu'on se prononce par un vote unique sur le texte qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. » C'est dire que les représentants de l'Assemblée nationale rejetaient même les deux amendements que votre commission, par les soins de M. de Chevigny, avaient présentés à l'article 3 et à l'article 26.

Le choix qui nous était proposé à nous, vos représentants, était très simple : accepter en bloc toutes les propositions de l'Assemblée nationale ou les refuser. Ainsi notre rôle de conseillers en deuxième lecture et d'examineurs sages de propositions déjà votées pouvant être amendées, ce rôle nous était définitivement ôté.

Nous avons donc voté et je regrette, la réunion s'étant tenue un lundi à dix-neuf heures, que les hasards des présences et des suppléances aient fait que les représentants du Sénat n'aient pas pris une attitude unanime en face des représentants de l'Assemblée nationale qui, eux, s'étaient concertés avant d'adopter une position.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas recommencer un débat qui a eu lieu et qui a été ample et clair. Cette commission paritaire était, au fond, inutile. Une commission paritaire, dans l'esprit de la Constitution, est utile lorsqu'il n'y a pas d'opposition de principes, lorsqu'il n'y a pas d'opposition essentielle, au sens philosophique du terme, et lorsque, sur des points parfois très importants, les positions des deux assemblées peuvent s'accorder.

Tel n'était pas le cas. Ce qui nous oppose à l'Assemblée nationale et au texte du Gouvernement, c'est une question de principe. D'un côté, il y a ceux qui acceptent le service sélectif, avec les inégalités qu'il comporte et les inconvénients graves qu'il va entraîner pour le moral du pays et par conséquent pour sa défense et, de l'autre, ceux qui sont partisans d'un service universel égal pour tous, dont la durée, certes, serait raccourcie, mais dont l'efficacité serait maintenue par le recrutement d'engagés à court terme, que le Gouvernement paierait correctement.

Dans ce débat, nous n'acceptons pas qu'on veuille opposer les hommes politiques que nous sommes aux prétendus techniciens. Nous avons, monsieur le secrétaire d'Etat, des techniciens, civils et militaires, aussi brillants que les vôtres et nous pouvons, si vous le voulez, vous en produire la liste. Je ne le ferai pas. Il n'y a pas de débat technique entre ceux qui seraient partisans d'une armée efficace et ceux qui, au nom de principes désuets, prépareraient une armée sans efficacité ; nous revendiquons aussi bien que vous, peut-être mieux que vous, l'efficacité. J'ai essayé de le montrer à notre assemblée ; à l'heure où nous sommes, l'efficacité ne s'oppose pas à la justice, ni à la démocratie.

Si vous aviez accepté que le Sénat vote sur des textes positifs, nous aurions pu montrer au pays que tout notre effort tendait au contraire à concilier les exigences de la technique et de l'efficacité, d'une part, celles de la démocratie, d'autre part. Je vous l'ai dit en conclusion de mon discours, jeudi dernier : sous les apparences et les voiles du modernisme, votre réforme,

sur laquelle nous allons nous prononcer tout à l'heure, est un retour en arrière, elle se réfère à une conception monarchique de la force militaire. C'est pourquoi je demande aux républicains de cette assemblée, sur quelques bancs qu'ils siègent, d'être fidèles au vote qu'ils ont émis jeudi dernier et de repousser massivement le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, en évitant d'employer des grandes phrases et des grands mots, je dirai tout simplement pourquoi nous voterons de nouveau le texte tel qu'il nous revient de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement dans sa forme.

Je ne constate pas dans les débats qui se sont instaurés dans notre assemblée des divergences de vues tellement profondes entre nous. En définitive, tout le monde a émis ici l'idée qu'il était souhaitable d'aboutir le plus rapidement possible à un service militaire de caractère universel, qu'il était souhaitable d'aboutir à un service militaire court ; qu'il était nécessaire, dans le temps présent, que la durée du service militaire soit de seize mois environ pour maintenir l'efficacité de nos divisions d'intervention et de notre force stratégique. Tout le monde ici a peu ou prou admis qu'il pouvait exister des exemptions. Tout le monde a admis l'exemption pour les frères ou les fils de tués. Tout le monde a admis certaines exemptions de caractère social, car même si le texte proposé par M. Monteil avait été mis aux voix et accepté par le Sénat, il semble me souvenir que des exemptions de service pouvaient être accordées pour les soutiens indispensables de famille. Par conséquent nous ne sommes pas devant des divergences aussi profondes que voudrait le faire apparaître la position de M. Monteil.

En tout cas, nous voterons le texte car l'efficacité doit dominer tout en matière de défense nationale. Une défense nationale qui n'est pas efficace n'a pas de raison d'être et il faut la supprimer. Pour qu'une défense nationale soit efficace, il faut qu'elle soit toujours disponible et, pour qu'elle soit toujours disponible avec des armes modernes, il faut des soldats qui effectuent un service militaire d'une certaine durée. Tel est le problème à résoudre.

Nous pensons qu'il est plus convenable, pour le moral de l'armée et de la nation, de partir de seize mois pour aboutir le plus rapidement possible à un service militaire court. Il n'est pas normal de fixer le service légal à douze mois, et d'accorder au Gouvernement la faculté de le doubler, si les circonstances l'exigent. Nous estimons que notre position est plus forte, plus juste, plus utile à notre défense nationale.

Pour cette raison, sans aucune passion et sans être, encore une fois, opposés au principe de l'universalité du service militaire, sans être opposés non plus à certaines exemptions de caractère social ou moral, nous considérons que la formule préconisée par le Gouvernement, si elle n'est pas entièrement satisfaisante, est parfaitement acceptable pour les quelques années qui viennent, c'est-à-dire jusqu'au moment où les engagements auront pu résoudre le problème de la durée du service nécessaire dans les unités stratégiques et dans les unités d'intervention. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, afin de faire gagner du temps à l'assemblée, je veux seulement indiquer que les arguments présentés ici par notre collègue Raymond Guyot conservent toute leur valeur. C'est pourquoi le groupe communiste, une fois de plus, votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, j'ai eu l'honneur et l'infortune de présider cette commission paritaire en quelque sorte par un abus de pouvoir parce qu'en réalité je n'ai dû qu'au malheur des ans d'ouvrir la séance.

Naturellement, suivant la tradition, c'est le président de notre commission qui a été choisi comme président. Malheureusement, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est arrivé un peu plus tard. En attendant, le groupe des représentants de l'Assemblée nationale était tellement pressé d'indiquer sa situation que, immédiatement, son rapporteur a demandé que l'on se bornât à voter sur le texte de l'Assemblée nationale.

Nous avons essayé de parlementer. Notre collègue M. Monteil a fait remarquer qu'il se posait tout de même quelques problèmes et que l'on pourrait discuter sur la durée du service et les exemptions, en particulier celles qui concernent les questions de famille. Mais notre adversaire en la circonstance — pour lequel j'ai beaucoup d'estime et de considération — a maintenu très fermement, comme je le disais, sa position.

Nous avons fait valoir qu'il existait toute une série d'amendements, dont certains de pure forme, et nous avons demandé si nous ne pourrions pas au moins les examiner. M. Moynet, qui était président de la commission de l'Assemblée nationale et que nous avons également appelé à siéger au bureau, a répondu négativement en précisant : « Nous avons lu le *Journal officiel*, nous savons ce que sont vos débats, nous connaissons par conséquent vos amendements de pure forme, nous sommes prêts à en tenir compte et nous demandons qu'on passe au vote. »

C'est dans ces conditions que nous avons voté.

Vous comprenez bien que celui qui était votre délégué à la commission paritaire sur proposition de son propre groupe ne pouvait que s'en tenir au texte que vous aviez vous-même adopté et, par conséquent, voter contre le texte qui nous était ainsi soumis.

Par suite d'une erreur, je crois, nous avons été battus par huit voix contre six, parce que certains ont pensé que, tout de même, la discussion s'engagerait ; mais nous nous sommes trouvés en présence d'une opposition absolue. Ainsi la commission mixte paritaire est prévue par la Constitution pour permettre de rapprocher les points de vue, de discuter les projets afin que ses membres tentent de se convaincre mutuellement. Il importe que chacun d'eux ait au moins le droit d'exposer ses idées. Il doit sortir des délibérations de cette commission une proposition transactionnelle par rapport aux textes votés par les deux Assemblées, dans lesquelles la majorité n'a pas, d'une façon générale, la même orientation.

Cette fois-ci, nous sommes en droit de considérer que, malgré la Constitution, nous n'avons plus qu'une assemblée et que le régime bicamériste, pour lequel le pays s'est prononcé, n'existe plus puisqu'on refuse même de discuter avec les représentants du Sénat.

Je le déplore pour ma part car, malgré tout, ce projet revêtait une importance particulière. Il pouvait se manifester des oppositions de principe ; encore fallait-il les expliquer.

Nous avons discuté ici pour savoir si l'on pouvait accorder tel pouvoir au Gouvernement qui donnait au recrutement un caractère sélectif. Nous avons discuté pour savoir si la durée du service devait être courte, même en prenant la totalité du contingent. Des écrivains militaires — et non des moindres — estiment que c'est un lourd erreur, sous le prétexte qu'on a besoin surtout de techniciens, de ne pas former l'ensemble du contingent car nous ne savons pas à quelle sorte de défense nous devons avoir recours.

Ce peut être une défense par des armes de destruction massive. D'après certains écrivains militaires, tout dépend de la riposte ; mais, après la riposte, les aurez-vous toujours et, dès lors, comment vous défendez-vous si vous n'avez pas préparé votre contingent ? D'autre part, vous pouvez avoir besoin d'une défense répondant à une guerre subversive qui présente aujourd'hui beaucoup d'importance et d'intérêt.

Nous n'avons même pu esquisser le moindre argument. Nous le déplorons et nous maintiendrons par conséquent la position que nous avons adoptée.

Mon groupe, en particulier, estime qu'il ne changera rien à celle qu'il a prise précédemment et je ne doute pas que la majorité du Sénat en fasse autant. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, après les explications de M. Monteil et de notre doyen M. Moutet, nous ne voyons pas les motifs pour lesquels le groupe de la gauche démocratique modifierait la position qu'il avait prise avant que la commission mixte paritaire se réunisse.

La façon dont les débats se sont déroulés au sein de cette commission nous confirme qu'il n'est pas absolument certain que tout se passe dans des formes essentiellement républicaines. C'est la raison pour laquelle mon groupe votera, comme il l'a fait la première fois, contre le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de quatre demandes de scrutin public émanant, la première du groupe des républicains populaires, la seconde du groupe de l'Union pour la nouvelle République, la troisième du groupe socialiste et la quatrième du groupe de la gauche démocratique.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption.....	56
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

— 10 —

STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis [N°s 145, 178, 224 et 236 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le texte que nous lui avons envoyé. Je n'ai pas d'autres observations à formuler dans la discussion générale que celles que j'ai déjà présentées en première lecture. Votre commission a apporté quelques amendements au texte de l'Assemblée nationale et je vous donnerai les explications correspondantes au fur et à mesure qu'ils seront mis en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Articles 6 et 6 bis.]

M. le président. « Art. 6. — Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 3 bis.

« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges ». — (*Adopté.*)

« Art. 6 bis (nouveau). — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

« En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 18.

« A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire ». — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 6.

« Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier ».

Le texte même du premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet alinéa par la disposition suivante : « Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Mes chers collègues, le premier alinéa de cet article, qui permet à un copropriétaire lésé de plus du quart par la répartition des charges d'en poursuivre la révision en justice, a été repris par l'Assemblée nationale dans la rédaction adoptée par elle en première lecture. De ce fait a disparu du texte une disposition adoptée par le Sénat et selon laquelle, « si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges ».

Il est apparu à votre commission que cette précision était nécessaire et qu'il convenait de la réintroduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il avait paru au Gouvernement que cette disposition allait de soi du fait que, lorsque le tribunal est saisi d'une action qui tend à modifier la répartition des charges, il doit procéder lui-même à cette répartition. Mais il n'y a pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit adopté. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 7 est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de cet article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par l'adoption de l'amendement n° 1 de la commission.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander une précision qui trouverait aussi sa place à l'article 13, mais je crois utile de vous présenter mon observation à propos de l'article 8.

L'établissement d'un état descriptif de division ne présente pas de difficulté lorsqu'il s'agit d'un immeuble construit postérieurement au décret du 4 janvier 1955 car cet état est établi, dès l'origine, conformément aux dispositions de ce décret. Mais il en va tout autrement quand il s'agit d'immeubles anciens car il suffit, dans ce cas, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un seul copropriétaire qui n'est pas immédiatement intéressé par la formalité pour empêcher la déclaration de l'état descriptif et, par voie de conséquence, l'accomplissement de formalités concernant les différentes portions de l'immeuble.

Cette difficulté n'avait pas échappé aux pouvoirs publics. C'est ainsi que le décret n° 60-963 du 5 septembre 1960 a prévu une période transitoire pendant laquelle, en l'absence d'état descriptif, on pouvait prévoir une procédure plus souple qui consistait à demander au conservateur des hypothèques les numéros des lots pour les portions d'immeubles devant faire l'objet des formalités. Cette période transitoire a pris fin le 31 décembre 1964. Ce délai de quatre ans a été mis à profit pour régulariser le maximum d'états descriptifs ; mais, malgré de sérieux efforts, il existe encore de très nombreux immeubles pour lesquels, en raison des difficultés exposées ci-dessus, il n'a pas été possible d'établir un état descriptif.

Il paraît résulter des travaux parlementaires que le syndic aura désormais la vocation d'accomplir seul les formalités hypothécaires consécutives à l'établissement de l'état descriptif, mais n'aura pas qualité pour signer seul cet acte au nom de tous les copropriétaires. Dans certains cas de réticence, de négligence ou d'absence d'un copropriétaire, le notaire peut avoir recours à la procédure longue et onéreuse prévue par l'article 50-1 du décret du 4 janvier 1955, modifié par le décret du 7 janvier 1959. Enfin, grâce à cette procédure, le notaire pourra établir l'état descriptif, mais sera dans l'impossibilité de le faire publier, en raison du défaut des renseignements d'état civil et de l'origine de propriété exigés par la législation sur la publicité foncière.

Comment le notaire pourra-t-il certifier l'identité des copropriétaires qui n'auront pas comparu à l'acte donnant mandat ou qui n'auront pas fourni les documents nécessaires ?

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, il est indispensable de donner aux dispositions des décrets du 5 septembre 1960 une application permanente ou au moins de les proroger pendant une période assez longue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a décidé de proroger l'application du décret du 5 septembre 1960 jusqu'à la fin de l'année 1966. La disposition permanente qui permet l'établissement des états descriptifs de division pour les copropriétés anciennes est l'article 50-1 du décret du 4 janvier 1955. Il ne semble pas que cet établissement se heurte à des difficultés graves et nombreuses.

Il convient de remarquer en effet que, de ce point de vue, l'état descriptif n'a pas à être signé ni par le copropriétaire ni par le syndic et que le notaire n'est absolument pas tenu de connaître l'état civil de chacun des copropriétaires pour faire publier l'état descriptif.

Enfin, le Gouvernement étudiera, en liaison avec les professions intéressées, si des dispositions pratiques peuvent figurer dans le décret d'application de la loi en vue de préciser la collaboration entre notaires et syndics dans le cadre de la procédure fixée à l'article 50-1 du décret de 1955.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé :

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

— d'assurer l'exécution des missions qui seront définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous.

« Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 19, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

« En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice. »

Le texte même du premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ..., dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous : »

Et de supprimer en conséquence le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale et ajoutant aux différentes missions attribuées au syndic celles qui pourront être définies par le règlement d'administration publique pose un problème constitutionnel, ainsi que l'a rappelé M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 34 de la Constitution précise que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, que c'est au législateur qu'il incombe de déterminer, sinon de décider des pouvoirs du syndic, du moins leurs limites, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits des copropriétaires.

Or, en ajoutant aux pouvoirs définis dans la loi d'autres pouvoirs qui pourront être fixés par des textes réglementaires, l'Assemblée nationale semble par là-même priver les dispositions votées par le Sénat de leur caractère limitatif. Dans ces conditions, on peut se demander si ces dispositions concernent encore les principes fondamentaux du régime de la propriété, puisqu'elles n'ont plus pour effet de protéger les copropriétaires. D'autre part, les actes du pouvoir réglementaire ayant pour objet, non d'ajouter à la loi, mais bien d'en déterminer les modalités d'application, il paraît plus normal de stipuler que les pouvoirs du syndic s'exercent dans les conditions éventuellement prévues par un règlement d'administration publique. Cela permettra d'apporter au texte de la loi toutes les explications nécessaires, de préciser par exemple que les pouvoirs d'administration du syndic comportent la tenue de la comptabi-

lité, sans qu'il soit pour autant possible de franchir les limites fixées par la loi et préjudicier ainsi aux droits des copropriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est évidemment illogique qu'un décret puisse donner à un syndic des pouvoirs plus importants que ceux fixés par une loi. On peut estimer préférable que la loi précise que le décret pourra seulement tirer les conséquences des conditions générales dans lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs conférés au syndic.

Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 13 ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne semblent pas contestés, étant précisé que le cinquième alinéa est supprimé du fait de l'adoption de l'amendement n° 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 modifié par les votes que le Sénat vient d'émettre.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou d'une constitution d'hypothèque sur ce lot, et si le vendeur ou l'emprunteur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation ou de la constitution d'hypothèque doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur ou du prêteur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ou l'emprunteur. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ou du prêt ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet article, dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait, en cas de mutation à titre onéreux d'un lot, une procédure d'opposition permettant au syndic d'obtenir le paiement des sommes dues par le vendeur. Le Sénat, en première lecture, avait étendu cette procédure au cas où une hypothèque est consentie par un copropriétaire, et l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a accepté cette extension, n'apportant à l'article que des modifications de forme.

Votre commission a procédé à un nouvel examen de cet article et a adopté un amendement distinguant plus nettement le cas de l'hypothèque de celui de l'aliénation.

La constitution d'hypothèque, en effet, n'entraîne pas toujours le transfert immédiat d'une somme d'argent. Elle peut être consentie pour garantir, par exemple, une dette préexistante, une ouverture de crédit, une rente viagère, une pension alimentaire.

Plus qu'une possibilité d'opposition à des versements qui n'auront peut-être jamais lieu, la meilleure garantie qui puisse être accordée paraît être la possibilité d'inscrire l'hypothèque légale du syndicat avant l'hypothèque consentie par le copropriétaire débiteur. C'est pourquoi votre commission vous pro-

pose de subordonner l'inscription de cette dernière hypothèque à une notification au syndic et à l'écoulement d'un délai lui permettant d'inscrire l'hypothèque légale.

Mais devant les difficultés rencontrées pour trouver une procédure applicable il a paru préférable de s'en tenir à la vente et de vous proposer la suppression de ce deuxième alinéa concernant la constitution de l'hypothèque.

M. le président. En effet, par amendement n° 3 rectifié, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 14 bis :

« Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. J'avais donné la parole à M. le rapporteur sur l'article lui-même, mais je viens de donner lecture de l'amendement n° 3 rectifié, qui propose une rédaction nouvelle pour cet article.

M. Jean Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Voyant, rapporteur. J'ai bien précisé que dans une première rédaction de l'amendement nous avons proposé un nouvel alinéa de l'article 14 bis et que, après rectification, nous en demandions la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 14 bis du projet de loi.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

« a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

« b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble ;

« c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

« d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

« e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa premier de l'article 6 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

« A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 18. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces deux alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'alinéa b de cet article :

« b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Afin d'éviter tout abus de majorité, il convient de préciser, comme au premier alinéa de l'article 24, que les travaux autorisés à la majorité des voix de tous les copropriétaires doivent être conformes à la destination de l'immeuble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'alinéa b de l'article 19.

Les autres alinéas de l'article 19 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 modifié par l'amendement n° 8 qui vient d'être adopté.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 24.]

CHAPITRE III

Améliorations, additions de locaux privatifs et exercice du droit de surélévation.

M. le président. « Art. 24. — L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 20, peut décider toute amélioration de l'immeuble, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

« Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 30 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

« Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

« Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 19 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. »

Par amendement n° 4, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« ... peut décider toute amélioration de l'immeuble. »

Par les mots :

« ... peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, avait complété le premier alinéa de cet article par une disposition précisant que des travaux d'amélioration, pour pouvoir être décidés non plus à l'unanimité, comme c'est le cas dans la législation actuelle en vigueur, mais à la double majorité prévue à l'article 20, doivent être conformes à la destination de l'immeuble.

Cette disposition avait essentiellement pour objet d'éviter certains abus de majorité en empêchant, par exemple, un commerçant ou un industriel d'imposer dans un immeuble d'habitation des modifications de nature à en altérer le caractère.

L'Assemblée nationale a repris le texte précédemment voté par elle, à la suite d'une intervention de M. Brousset, lequel a jugé « excessif, par exemple, d'interdire de surélever un immeuble à usage de bureaux par d'autres étages à destination de logement et inversement, ou bien d'empêcher l'ouverture de magasins, au rez-de-chaussée d'un immeuble entièrement destiné à l'habitation et qui, à l'origine, n'en prévoyait pas ».

Il ne semble pas que les situations ainsi évoquées par M. Brousset soient visées par l'article 24 : le cas de surélévation, en effet, fait l'objet d'une disposition particulière de l'article 29, disposition d'ailleurs plus rigoureuse que celle de l'article 24, puisqu'elle exige l'unanimité ; quant à la transformation d'un local d'habitation en magasin, elle pose avant tout un problème de changement d'affectation de parties privatives, problème réglé à l'article 4. Il convient d'ailleurs de noter que cet article 4, voté conforme par les deux Assemblées, permet précisément d'interdire un tel changement par une clause de règlement de copropriété si cette clause est justifiée par la destination de l'immeuble.

Les raisons invoquées à l'Assemblée nationale pour supprimer à l'article 24 la référence à la destination de l'immeuble conduisent donc, en fait, à revenir à cette notion, et à rétablir en conséquence le texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est certain que si la majorité des copropriétaires pouvait bouleverser la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie notamment par les clauses du règlement de copropriété, il n'existerait plus de garantie juridique pour les copropriétaires.

Je fais observer en passant que les nouveaux impératifs de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, invoqués à l'Assemblée nationale, sont opposables à tous les propriétaires, qu'il s'agisse de propriétaires individuels ou de copropriétaires.

Par conséquent, le Gouvernement ne rejette pas l'amendement n° 4. J'indique tout de suite que l'amendement n° 5 paraît, lui aussi, apporter une solution raisonnable à des difficultés qui, en fait, seront pratiquement assez rares et que le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 24, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Le texte même du dernier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Voyant demande de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 24 par la disposition suivante :

« Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Il semble résulter de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale que, lorsque des travaux seront effectués avec l'autorisation du tribunal par un groupe de copropriétaires minoritaires, tous les autres copropriétaires auront le droit d'en tirer profit et d'utiliser les installations ainsi réalisées sans leur concours.

Cette disposition risque de constituer une incitation pour les copropriétaires à ne pas participer au financement des travaux d'amélioration envisagés, avec la perspective d'en bénéficier sans bourse délier, une fois qu'ils auront été réalisés.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter une disposition précisant que, lorsque cela est possible, l'usage des installations financées par certains copropriétaires ne sera accordé aux autres que lorsqu'ils en auront payé leur quote-part.

M. le président. Le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait l'amendement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 24 est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, tel qu'il vient d'être modifié et complété.

(L'article 24 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part.

« Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet article est relatif aux conditions dans lesquelles les copropriétaires qui se sont opposés à des améliorations décidées par l'assemblée générale à la double majorité de l'article 20, peuvent ne payer leur quote-part du prix de ces améliorations que par annuités. Le texte du Sénat précisait que ces annuités seraient majorées en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, à moins que le syndicat n'ait contracté un emprunt, auquel cas ces annuités seraient majorées des charges financières afférentes à l'emprunt.

L'Assemblée nationale n'a pas admis la distinction faite par le Sénat entre le cas où un emprunt a été contracté et celui où ce sont les autres copropriétaires qui ont fait l'avance des fonds, les charges financières devant, semble-t-il, dans tous les cas, être versées par les copropriétaires payant par annuités. Mais le texte n'indique pas comment seront calculées les charges financières dans le cas où il n'y a pas eu d'emprunt. Il semble en résulter qu'il appartient à l'assemblée générale de statuer sur ce point, ce qui risque de conduire à des abus de majorité et de soulever des contestations. Une précision semble indispensable, et la solution la plus simple semble être de calculer ces charges par référence au taux d'intérêt légal en matière civile lorsqu'aucun emprunt n'a été contracté par le syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission, qui se défend sur le plan de l'équité a, en outre,

l'avantage de réduire l'intérêt que certains pourraient avoir à invoquer le bénéfice des délais de paiement.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 27 est donc complété par le texte de cet amendement.

Sur les autres alinéas de l'article 27, je n'ai ni demande de parole, ni amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi complété.

(L'article 27, ainsi complété, est adopté.)

[Article 36.]

CHAPITRE V

Dispositions d'ordre général.

M. le président. « Art. 36. — Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

« En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. »

Sur le texte même de l'article, il n'y a pas d'amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'Assemblée nationale, à l'article 24, a supprimé un alinéa permettant la saisine du tribunal par un copropriétaire qui s'estime lésé par une décision de l'assemblée générale relative à la répartition du coût d'installations nouvelles, ou des charges afférentes à ces installations. Elle a, en effet, estimé que cette situation était déjà visée par le dernier alinéa de l'article 36, permettant, d'une manière générale, à tout copropriétaire de demander en justice la révision des répartitions de charges adoptées par l'assemblée générale.

Il ne paraît, toutefois, pas certain que cette disposition soit bien applicable dans tous les cas prévus à l'article 24, car il ne semble guère possible d'assimiler à une répartition de charges la répartition du coût d'installations nouvelles ; aussi, semble-t-il préférable de mentionner expressément, au dernier alinéa de l'article 36, que ses dispositions sont bien applicables aux contestations relatives aux répartitions visées à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, ainsi complété.

(L'article 36 est adopté.)

[Article 37 *ter*.]

M. le président. « Art. 37 *ter*. — Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en révision de la répartition des charges prévue à l'article 7 ci-dessus est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. [N°s 146, 179 ; 220 et 230 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le vote intervenu à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, votre commission prend acte avec satisfaction du fait qu'un certain nombre de modifications importantes apportées par le Sénat en première lecture ont été retenues, si bien que seuls les articles premier, 4, 6 et 7 restent maintenant en discussion.

Sans vouloir revenir sur les dispositions votées conformes par les deux Chambres, elle tient toutefois à rappeler que l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat : l'article 5 concernant les modalités de règlement du prix de vente des logements H. L. M. et l'article 6 *bis* (nouveau) confiant les fonctions de syndic de la copropriété aux organismes H. L. M. jusqu'à la vente éventuelle de la totalité des logements.

Cette remarque faite, et avant de passer à l'examen des articles, je voudrais rendre le Sénat attentif à l'importance de la décision qu'il prendra à propos de l'article 1^{er} de ce texte.

En effet, cet article pose le problème fondamental de l'obligation pour l'office de vendre un appartement sauf, bien entendu, motif sérieux et légitime dès lors que l'occupant se porte acquéreur. Tout amendement tendant à supprimer cette disposition dénature donc totalement l'intention des auteurs de cette proposition de loi. C'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir à l'occasion des différents articles qui restent en discussion et, en particulier, sur l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la construction.

« L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Comme je viens de le dire, l'article 1^{er} pose le problème fondamental de la proposition de loi, à savoir selon quel principe et dans quelles conditions les locataires d'habitations à loyer modéré pourront acquérir leur logement.

Comme votre rapporteur l'avait indiqué en première lecture, deux conceptions se sont en effet opposées :

L'une, défendue par votre rapporteur, était favorable aux dispositions de la proposition de loi prévoyant que, sous certaines conditions, les locataires peuvent demander aux organismes H. L. M. d'acquérir leur logement, ces organismes ne pouvant s'opposer à une telle acquisition, sauf motifs sérieux et légitimes ;

La seconde considérait, au contraire, que l'acquisition des logements par leurs occupants doit être subordonnée à un accord de l'organisme H. L. M.

Dans le premier cas, la mise en vente est déclenchée par les demandes d'acquisition émanant des locataires ; dans l'autre cas, elle est conditionnée par l'acceptation de l'organisme H. L. M.

En première lecture, votre commission des affaires économiques et du plan s'était ralliée à la première conception mais le Sénat avait adopté, en séance publique, un amendement de M. Duclos et des membres du groupe communiste faisant application de la seconde.

Selon le texte adopté par le Sénat, la vente de ces logements devait être soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'organisme H. L. M. et de la collectivité garante et ne pouvait, en outre, être réalisée qu'au profit de locataires occupant leurs appartements depuis plus de dix ans dans des immeubles construits depuis plus de quinze ans.

Ces dispositions totalement restrictives enlevaient, en fait, toute efficacité au texte en discussion.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rejeté le texte voté par le Sénat, mais elle n'a pas repris la rédaction initiale de l'article 1^{er} qu'elle avait adoptée en première lecture. Par contre, elle a adopté une nouvelle rédaction très proche des propositions initiales de la commission des affaires économiques et du plan.

Cette nouvelle rédaction précise notamment le champ d'application de la présente proposition de loi, à savoir que seules les constructions locatives construites en application de la législation H. L. M. et par un organisme H. L. M. en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent donner lieu à acquisition.

En outre, sur un amendement déposé à l'Assemblée nationale il a été reconnu que les occupants de cités d'expérience pouvaient accéder à la propriété de leur logement.

Enfin, l'appréciation des motifs de refus que pourrait alléguer l'organisme vendeur est confiée au préfet, après avis du comité départemental des H. L. M. et non plus à ce dernier organisme.

On pouvait, en effet, douter de la compétence de ces comités pour émettre de telles appréciations et leur décision risquait de ne pas être susceptible de recours. S'agissant d'une décision préfectorale, les voies normales de recours devant les tribunaux administratifs seront ouvertes et cette circonstance est conforme à l'intérêt des deux parties.

Votre rapporteur ne cherche pas à dissimuler la différence importante qui existe entre le texte voté par le Sénat en première lecture et celui adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, mais il tient à souligner le pas important accompli par l'autre Assemblée tant en ce qui concerne le champ d'application de la proposition de loi que l'appréciation des motifs de refus.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'étant à deux reprises prononcée pour la mise en vente des logements H. L. M. sur demande des locataires, votre rapporteur ne croit pas de bonne tactique de remettre en cause, à nouveau, ce principe.

En accord avec la majorité de votre commission qui, elle aussi à deux reprises, a manifesté sa volonté d'appliquer le

principe que je viens d'évoquer, je vous propose donc d'adopter sans modification le texte de l'article 1^{er} tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à l'occasion de cet article 1^{er} je voudrais rappeler brièvement l'esprit du texte qui vous est soumis.

Comme la chose s'est très bien sentie et a été marquée dans les débats antérieurs, le présent texte pose un principe tout à fait nouveau dans notre législation des H. L. M. C'est celui d'une reconnaissance du droit des locataires à devenir, sous certaines conditions, propriétaires de leur logement.

Je crois qu'il faut voir dans cette mesure comme une espèce d'étape du progrès social. S'il est exact que, dans l'immédiat et d'une façon d'ailleurs assez théorique, on peut découvrir dans l'application de cette règle certains inconvénients, la perspective générale est que l'effort de construction ne cessera d'augmenter et qu'il n'est pas normal que nous ayons dix vingt ans un patrimoine de presque trois millions de logements dont la situation juridique sera absolument figée et que ne pourraient jamais acquérir des locataires pourtant méritants.

Il y a donc, à la base de ce texte, l'idée d'une promotion sociale ; il y a aussi, chacun a pu le remarquer, deux autres soucis également perceptibles.

Il s'agit d'abord de permettre un autofinancement des organismes d'H. L. M. en leur fournissant un rapport financier nécessaire à la réalisation d'autres programmes. Il s'agit ensuite d'alléger les charges d'entretien et de grosses réparations de ces organismes.

Certes, un certain nombre d'arguments ont été fournis à l'encontre de cette conception des choses. On a parlé d'atteinte au droit de propriété et même à la Constitution. En réalité, la Constitution de 1958 réserve au domaine de la loi l'organisation du régime de la propriété.

On a évoqué naturellement la suppression d'une grande masse locative alors que l'ensemble des immeubles locatifs est insuffisant. C'est là l'inconvénient assez théorique dont je parlais tout à l'heure. En fait, la situation est déjà caractérisée par l'absence de fluidité du patrimoine locatif des organismes d'H. L. M. et cet état de fait s'atténuera d'année en année. Le risque de spéculation se trouve différé de dix ans par le droit de rachat préférentiel accordé à l'organisme vendeur.

Quant à l'idée de profiter un jour des avantages de la loi, elle pourra être jugulée si nécessaire par un abaissement du plafond des ressources exigées.

D'autres objections ont été faites lors du premier débat et discutées. Elles pourraient l'être à nouveau lors de la discussion des articles. Je n'y insiste donc pas, mais nous ajoutons — et c'est l'esprit général de ce texte — une pierre à un édifice déjà ancien et qui a rendu en fait d'immenses services.

Nous nous situons dans le contexte d'une société qui évolue vers un mieux être social et, en l'espèce, vers un régime général de copropriété. La sagesse est de s'entourer des précautions nécessaires — c'est ce qu'on fait l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture — mais non de faire obstacle à ce qui est un souhait profond et général des locataires d'H. L. M., celui de devenir un jour propriétaires.

C'est pour répondre à ce souhait légitime que ce projet a été conçu ; c'est l'intérêt fondamental de l'article 1^{er} tel qu'il vous est présenté et c'est la direction qu'il est nécessaire de donner dès cet article 1^{er} à l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt votre plaidoyer en faveur de l'article 1^{er}. Vous avez eu raison de dire que les dispositions prévues par cet article sont fondamentales. Du reste, notre excellent rapporteur et ami, M. Bouquerel, a bien voulu souligner avec sa loyauté habituelle que si l'Assemblée nationale a fait un pas important pour d'autres dispositions législatives de ce texte une différence demeure, que l'Assemblée nationale a apporté en première lecture une première modification mais qu'il subsiste encore une marge très grande.

Il y a plus qu'une marge, mes chers collègues, et je voudrais attirer tout spécialement votre attention sur cet article 1^{er}. Plusieurs amendements vont être soumis à votre examen. Vous

auriez à choisir. Mais je tiens d'ores et déjà à vous faire part de ma conviction profonde qu'il est impossible de voter cet article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Je le dis en toute franchise.

Je sais le juriste que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, nous l'avons apprécié encore récemment. Vous me permettrez d'autant plus d'attirer votre attention sur deux points.

D'abord, la question des contrats de droit civil se pose. Ensuite, il y a une situation économique de fait et, si vous voulez, une question de promotion sociale.

En ce qui concerne la question de droit, je suis particulièrement choqué par les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er}. Lorsque nous votons les mots : « L'organisme d'habitations à loyer modéré pourra consentir à la vente », nous sommes dans la règle du droit. Mais lorsque je vois dans une loi les mots : « L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente sauf motifs reconnus sérieux et légitimes appréciés par le préfet... », je suis obligé de sourire, encore que je n'ose pas le faire, car c'est profondément triste.

La commission, de son côté, déclare que « dans un cas, la mise en vente est déclenchée par les demandes d'acquisition émanant des locataires, dans l'autre, elle est conditionnée par l'acceptation de l'organisme H. L. M. ».

Un problème de droit se pose. La vente est un contrat et un contrat suppose l'accord de deux volontés. A défaut de cet accord, la vente n'est pas possible. Les mots : « est tenu de consentir à la vente » s'opposent.

Selon le droit français, quand un propriétaire ne veut pas consentir à une vente et qu'il a des raisons déterminantes, c'est l'expropriation pour cause d'intérêt privé. Il n'y a pas d'autre solution.

Je ne sais ce que penseraient les professeurs de faculté si le texte qui nous est soumis prévoyait pour le propriétaire l'obligation de consentir à la vente. Une telle obligation est inconcevable.

Vous avez d'ailleurs senti que quelque chose « clochait », excusez-moi de ce terme, et qu'il fallait envisager la possibilité d'ouvrir un contentieux. Mais à qui se réfère-t-on pour ce contentieux ? Au préfet ! Ce n'est pas le propriétaire qui va juger, c'est le préfet. Comment ? Sur les indications qui lui seront transmises par une circulaire du ministre du moment. On lui demandera de fournir des motifs reconnus sérieux et légitimes. Comment va-t-il les apprécier ? Il faudra au besoin aller devant le tribunal administratif pour savoir si ces motifs sont en effet reconnus sérieux et légitimes. C'est absolument invraisemblable. L'espèce de « soupape » que vous avez voulu créer dans le domaine des faits se révèle inutilisable.

Je veux précisément aborder ce domaine des faits. Nous avons vécu le drame du logement. J'en appelle à notre excellent rapporteur, dont nous apprécions toutes les qualités, et qui est président d'office. Dans quelles conditions avons-nous construit ? Je dis « nous » parce que nous sommes ici un certain nombre à être non seulement membres ou présidents d'offices départementaux d'H. L. M. mais aussi maires de communes.

Nous nous sommes mis en rapport avec les offices et avons cherché avec tous les organismes existants à faire deux parts : la part du logement locatif et la part du logement avec accession à la propriété.

Je sais que de très nombreux membres de cette assemblée sont intervenus pour que l'effort du Gouvernement porte davantage sur l'accession à la propriété. Nous nous y sommes opposés pour des raisons juridiques et non pas uniquement théoriques. Lorsque nous voulons maintenir bien séparés les domaines du locatif et de l'accession à la propriété, je pense que nous avons profondément raison. Ce faisant, nous répondons à un désir certain. Et au désir de qui ? De la très grande majorité des offices et de la quasi-unanimité des collectivités locales. Je n'en veux pour preuve que la récente réunion de l'assemblée des maires de mon département qui, à l'unanimité moins une voix a demandé que le Parlement s'oppose à ce texte. Pourquoi a-t-elle pris cette position ? Parce que nos collectivités locales ont fait un effort considérable pour apporter leur part à la construction de ces logements. Et leur participation dans certaines circonstances était même beaucoup plus importante que ce qui leur était demandé, l'Etat devant limiter son effort pour des impératifs budgétaires. Souvent, leur participation fut supérieure aux 10 ou 15 p. 100 demandés. Elles devaient en plus fournir le terrain viabilisé et vous savez ce que coûte la viabilité d'un terrain, surtout lorsqu'on veut construire des pavillons, qui sont encore plus demandés que des logements dans les grands ensembles.

On a fait un effort considérable, mais dans quel sens ? On a parfaitement défini son caractère en disant que l'on a fait à la fois des logements locatifs et des logements en accession à la propriété. Si le Gouvernement, avec raison, désire qu'on multiplie l'effort en faveur de l'accession à la propriété, qu'il ouvre des crédits à cet effet...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. ... mais surtout qu'il n'enlève rien au domaine locatif. (*Applaudissements.*)

Je me suis permis d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, car j'ai la conviction profonde que la modification apportée par ce texte ne serait pas heureuse. Je crois au contraire qu'elle provoquerait un trouble, et c'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'article 1^{er} dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Il choisira à son gré entre les amendements qui lui sont soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. M. Jozeau-Marigné vient d'exprimer de façon parfaite ce que nous ressentons tous.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Maurice Coutrot. J'ajoute simplement qu'il n'est pas possible qu'un pareil projet de loi puisse voir le jour contre l'avis de l'union nationale des organismes d'H. L. M., contre l'avis des municipalités, contre l'avis des organismes publics d'H. L. M. considérés individuellement. On ne peut pas avoir raison seul contre tous ; et la raison voudrait que le Gouvernement retirât son projet de loi. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue que dans la première partie des débats, particulièrement en commission, j'avais été un peu surpris de l'absence de réactions d'un certain nombre de nos collègues qui sont attachés à des principes concernant à la fois la juridiction et le droit de propriété.

Tout cela est réparé car je ne crois pas qu'on puisse exposer mieux que vient de le faire notre collègue M. Jozeau-Marigné, ce que j'avais essayé de montrer lors de la première lecture. Sa démonstration se résume en une formule que j'avais déjà citée à cette tribune : je ne comprends pas comment on peut introduire dans le droit français la notion d'expropriation pour cause d'utilité privée. Voilà, je pense, la vérité simple.

Je voudrais cependant présenter deux ou trois observations pour justifier mon amendement, ce qui m'évitera d'y revenir tout à l'heure.

Notre rapporteur a dit que si l'on modifiait l'article 1^{er} dans le sens que nous souhaitons, on viderait le projet de sa substance. C'est inexact car notre texte apporte, par la référence à la non-utilisation de l'article 186 du code de l'urbanisme, la possibilité pour les offices qui le désirent de procéder le cas échéant à des ventes alors que jusqu'à ce jour, les conditions mises à la réalisation de ces ventes étaient si compliquées qu'elles étaient totalement impossibles, même lorsque l'office le souhaitait sincèrement. Par conséquent, c'est là incontestablement quelque chose de nouveau.

Je voudrais maintenant répondre à deux arguments qui ont été employés par le Gouvernement et par les auteurs de ce projet, à savoir qu'on va donner aux offices la possibilité de construire davantage. Quand vous considérez les conditions dans lesquelles ces appartements pourront être cédés, qu'en résultera-t-il ? Comme on l'a déjà souligné, les sommes payées par les aspirants propriétaires suffiront à peine à éponger les dettes constituées pour ces mêmes appartements et ceux auxquels on pourra et on devra demander une somme plus importante, ce sont ceux qui n'ont aucune raison d'être logés dans des H. L. M. et qui n'auront donc qu'à recourir aux offices H. L. M. pour établir le régime de la copropriété tel qu'il existe. Telle est ma deuxième observation.

Je voudrais en terminant poser une question. J'ai très bien entendu les appels à une conception sociale du logement, aux droits de ces locataires d'H. L. M. de réaliser leur rêve de devenir propriétaires, rêve qui leur est interdit actuellement par le régime même des habitations à loyer modéré. Je suis prêt à m'associer à des mesures de cette nature, mais je voudrais qu'on m'expliquât auparavant pourquoi on limite cette possibilité

aux seuls offices H. L. M. Je ne demande pas, bien sûr ! que chaque propriétaire soit contraint de vendre ses appartements lorsque ses locataires lui en font la demande. Chaque individu est libre de disposer de son bien comme il l'entend. Mais les H. L. M. sont des logements qui ont été construits avec l'aide des collectivités et, dans une large mesure, avec les apports financiers de l'Etat.

Si l'on désire véritablement satisfaire cette préoccupation sociale, pourquoi ne pas étendre cette possibilité à tout le secteur de la propriété publique ou semi-publique ?

Je pense particulièrement aux logements qui ont été construits par la caisse des dépôts et consignations ou par les grandes compagnies d'assurances nationalisées. Si l'on veut vraiment faire œuvre sociale, il faut aller jusqu'au bout. Je constate que l'on s'arrête aux seules H. L. M. et je suis bien obligé de me demander pourquoi ? A qui en veut-on ? Ce n'est certainement pas aux offices, mais probablement aux collectivités locales qui sont à l'origine de ces offices. (*Applaudissements.*)

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger ce débat plus longtemps, mais je voudrais tout de même répondre à quelques interventions. Si je n'entends pas me lancer dans une discussion avec le juriste éminent qu'est mon ami Jozeau-Marigné, il me permettra tout de même de lui dire que nous sommes là dans un cas tout à fait particulier.

Il y a quinze jours, lorsque le projet de loi est venu en discussion, on a essayé de nous expliquer que le fait de procéder à des ventes de logements H. L. M. allait priver les familles modestes des logements qu'elles attendaient.

Je tiens tout de suite à m'élever contre cette affirmation. Il existe actuellement une situation de fait contre laquelle personne ne peut rien : étant donné la crise du logement et le nombre de familles qui attendent d'être logées on n'enregistre pas, dans toutes les constructions et logements H. L. M., 5 p. 100 de mutations au cours d'une même année. La situation est absolument figée et elle restera telle, que les offices gardent les logements, comme c'est le cas aujourd'hui, ou qu'ils en vendent une partie, comme il est proposé par la proposition de loi.

Par contre, dans la mesure où l'on permettra à ces familles qui sont, malgré tout, des familles privilégiées puisqu'elles ont pu bénéficier d'un logement H. L. M., de contribuer par un apport exceptionnel à la réalisation de constructions nouvelles, alors, nous pourrions faire un effort pour les familles modestes qui attendent un logement H. L. M.

On a parlé aussi des financements particuliers qui sont intervenus pour la réalisation de ces projets. Celui qui vous parle en sait quelque chose. En tant que président d'office, j'ai moi aussi essayé de trouver auprès des collectivités locales, comme d'ailleurs auprès des collectivités départementales, les crédits qui nous étaient nécessaires pour réaliser certains projets. Mais il ne faut pas oublier que l'effort financier principal a été et est réalisé par l'Etat. C'est donc la collectivité nationale qui fait l'effort essentiel pour ces constructions de logements spéciaux. Ce sont là des logements ayant une destination particulière puisque, pour être locataire d'un H. L. M., il faut répondre à certaines conditions ; et vous savez bien que, dans l'ensemble, les locataires d'H. L. M. ne peuvent pas bénéficier de la législation sur le financement de l'accession à la propriété. Grâce à cette proposition de loi, ils vont pouvoir accéder à cette propriété dans des conditions un peu particulières.

Mesdames, messieurs, sans vouloir faire de démagogie, quel est celui d'entre nous qui s'opposerait à cette nouvelle répartition des richesses supplémentaires au bénéfice précisément des familles les plus modestes ? Si vous votez cette proposition de loi, vous permettrez à des familles qui occupent actuellement un logement H. L. M., mais dont les ressources dépassent les normes — et il n'y a pas, je l'affirme, un seul office en France qui puisse se targuer de n'avoir parmi ses locataires que des gens qui répondent aux normes imposées pour occuper ces logements — de pouvoir l'acquérir.

M. Maurice Coutrot. Parce qu'il n'y en a pas d'autres !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. C'est précisément parce qu'il n'y en a pas d'autres.

M. Maurice Coutrot. Parce que le Gouvernement n'a pas fait ce qu'il fallait faire.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Quel est donc celui qui pourrait refuser à ces familles, qui sont actuellement installées dans ces logements, alors que leur condition sociale leur permet

d'accéder à la propriété, ce geste généreux qui permettra de compléter l'effort énorme — nous en reparlerons — qu'il va falloir faire dans les dix années qui viennent ?

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurons d'ici dix ou quinze ans, 3 millions de logements H. L. M. Je vous demande de réfléchir au poids que ce patrimoine énorme, qui sera géré par les organismes H. L. M., fera peser sur la vie économique du pays. Nous devons saisir l'occasion qui nous est donnée d'alléger ce fardeau et permettre à certaines familles et surtout aux familles modestes de devenir propriétaires. Elles vont pouvoir bénéficier des efforts de certains administrateurs qui se consacrent bénévolement à cet important problème de la construction. Quel est celui d'entre nous qui pourrait aujourd'hui refuser de faire ce geste de générosité et de solidarité ?

Deux principes sont en cause : le premier suivant lequel, à partir d'un certain nombre de demandes, la mise en vente doit être déclenchée, et le second suivant lequel les offices peuvent s'opposer à cette vente.

Je suis très étonné de voir une certaine partie de l'assemblée s'accrocher à ce droit de propriété (*Protestations à gauche*), qui est, je le répète, une propriété particulière, créée grâce à la participation de l'Etat et qui va, dans les années futures, peser très lourdement sur le patrimoine national.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande — j'y insiste avec toute la foi qui peut me caractériser, car cela fait quinze ans que je me consacre à l'effort de construction de logements H. L. M. — de voter l'article 1^{er} de cette proposition de loi tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, comme vient de le dire il y a un instant notre excellent ami M. Jozeau-Marigné, tout le texte de la loi tient dans l'article 1^{er}. Il ne nous est pas possible de souscrire à une formule d'expropriation pour cause d'utilité privée. Nous l'avons dit à l'occasion de la discussion générale qui a eu lieu la semaine dernière devant notre assemblée. M. Jozeau-Marigné vient, lui, de démontrer qu'on ne peut pas, sur le plan juridique, soutenir qu'un contrat est valable sans le consentement des deux parties.

M. le rapporteur Bouquerel a mis beaucoup de passion pour nous démontrer que nous avons tort. Il n'est pas question, monsieur Bouquerel, de mettre en cause le dévouement, le désintéressement et l'effort que vous avez apporté sur le plan de l'office départemental que vous animez et présidez depuis un certain nombre d'années avec beaucoup d'autorité. Ce n'est pas le problème.

Il est question de permettre à un certain nombre de locataires de nos appartements et logements H. L. M. de devenir propriétaires de l'appartement ou du logement qu'ils occupent. Mes chers collègues, cette volonté de favoriser l'accession à la propriété correspondrait à un sentiment très louable si elle ne se dressait pas contre la volonté de l'organisme qui est propriétaire. Si vous aviez une telle passion de progrès social, de promotion sociale et le désir de permettre à ceux qui veulent aujourd'hui accéder à la propriété d'y accéder effectivement, cela vous serait facile puisque vous disposez d'un moyen très simple — on l'a déjà dit de très nombreuses fois mais je ne crois pas inutile de le répéter — celui de donner aux organismes d'H. L. M., aux coopératives d'H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés anonymes d'H. L. M. qui ont, je le sais, en portefeuille des dizaines de milliers de demandes de prêts de candidats à l'accession à la propriété, les moyens de construire en accession à la propriété et vous répondriez ainsi au souhait de tous ceux à qui vous voulez, très généreusement, faire du bien.

Mais je me permettrai de vous rappeler que les positions prises par le Gouvernement ces dernières années rendent plus difficile aux personnes de condition modeste d'accéder à la propriété. Si je considère, en réalité, le régime des primes et des prêts, il fut une époque, mes chers collègues — je ne veux pas la situer car le problème n'est pas ici d'opposer d'autres gouvernements au gouvernement actuel — où les prêts du Crédit foncier s'élevaient à 70 ou 80 p. 100 du devis. Or vous avez décidé que les gens qui ont un certain revenu, les cadres, par exemple, ne pouvaient plus prétendre aux prêts du Crédit foncier.

Dans le même temps, vous avez édicté que seuls les gens de condition modeste pourraient y prétendre, mais, hélas ! ils ne le peuvent plus guère car on ne leur propose plus de prêts à 70 ou 80 p. 100 du montant du devis ; ils ne peuvent obtenir que des prêts qui représentent 50 p. 100 et quelquefois moins.

Lorsque l'on considère par exemple que le prix d'un F. 4 est d'environ 6 millions, un prêt du Crédit foncier de 50 p. 100, cela fait 3 millions. Croyez-vous que ces gens modestes pour lesquels vous avez tant de sollicitude dans vos propos sont capables sachant qu'il leur faut trouver ailleurs trois autres millions, de solliciter le prêt du Crédit foncier pour accéder à la propriété, ce qui a été le rêve de toute leur vie pour certains ?

Non ! dites la vérité ; vous voulez, avec ce texte, et je l'ai souligné très amplement il y a quelques jours, faire une opération politique...

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Oh ! Oh !

M. Bernard Chochoy. Monsieur Bouquerel, vous avez le droit de défendre votre point de vue avec toute la passion que vous pouvez y mettre, mais j'ai bien le droit de défendre moi-même mon point de vue, avec la même franchise et la même sincérité. Vos oh ! oh ! m'irritent. M. Bouquerel me semble, pour un président d'office, très mal renseigné ; il nous dit : c'est l'Etat qui finance complètement les H. L. M....

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je n'ai pas dit ça !

M. Bernard Chochoy. ... en réalité je veux faire remarquer que le prêt H. L. M. est de 60 p. 100 du montant de l'opération, prêt forfaitaire non revisable quelle que soit l'évolution des prix du bâtiment qui ait pu intervenir entre le moment où la notification du financement intervient et la mise en adjudication. En réalité, que supporte l'Etat, monsieur Bouquerel ? Il prend uniquement à sa charge les bonifications d'intérêt. Pour le reste, que doivent faire les organismes H. L. M. pour construire ?

Si vous avez encore, vous, la possibilité de construire très largement dans votre département de l'Oise, vous ne devez pas ignorer qu'en dehors de ces 6 p. 100, il faut chercher — j'en ai déjà fait la démonstration ici — l'écart qu'il y a entre 6 p. 100 et 85 p. 100, puisque 15 p. 100 sont laissés à la charge des collectivités locales, soit département, soit commune. Or, les communes vous apportent un terrain viabilisé. C'est un effort qui n'est pas à sous-estimer.

D'autre part, quand un département comme le mien consent actuellement une subvention — je dis bien une subvention, et non pas un prêt — de 25 francs au mètre carré de surface habitable à tout organisme constructeur comme aux particuliers, avez-vous le droit de faire fi de l'effort de cette collectivité ? Ce n'est pas là l'effort de quelques-uns, c'est l'effort de tous. Vous n'avez pas le droit de disposer de l'effort de tous en faveur de quelques-uns.

Enfin, mes chers collègues, quand l'Etat nous a consenti ce prêt de 60 p. 100, prêt forfaitaire, ai-je dit, il y a encore 25 p. 100 à trouver. Je sais bien qu'on peut me répondre que l'on peut trouver auprès de la caisse des dépôts et consignations des prêts à 5,25 p. 100 pendant trente ans. Mais ce que je sais aussi, c'est que la charge d'amortissement est lourde. J'ai eu l'occasion de le souligner et je n'y reviens pas. Quand cet organisme accepte de nous donner 30 p. 100 du prêt forfaitaire, on arrive à 60 p. 100 plus 18 p. 100, c'est-à-dire 78 p. 100. Il reste encore 7 p. 100 à trouver, monsieur Bouquerel.

Vous avez peut-être chez vous des mécènes qui peuvent vous offrir de l'argent ; tant mieux ! Mais nous, nous ne trouvons à emprunter qu'à 8 p. 100 auprès des banques. Voilà la vérité. La charge d'amortissement est alors de près de 10 p. 100.

Vous nous avez dit que l'Etat finance entièrement les appartements H. L. M. A la vérité, ce sont les collectivités qui assument cette charge. Toutes sortes de prêts-relais interviennent pour compléter l'intervention de l'Etat, qui ne se traduit que par des bonifications d'intérêt, rien de plus.

J'affirme qu'on n'a pas le droit de disposer du patrimoine de tous, qui représente l'effort de tous, au bénéfice de quelques-uns. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais en terminant — et M. Pinton a eu raison d'insister sur ce point — dire un mot de la possibilité qui sera offerte aux personnes modestes qui doivent, en théorie, bénéficier de cette loi. L'article 5 stipule que le versement au comptant est de 20 p. 100. J'ai déjà eu l'occasion de le souligner : c'est une très lourde charge. Vous en connaissez beaucoup, mes chers collègues, dans votre commune, dans vos départements, de ces personnes modestes qui, après évaluation par les domaines de leur appartement à 8 millions de francs, pourront verser 1 million 600.000 francs au comptant ? Vous pouvez sourire. Je n'en connais pas dans la commune que j'administre, où les travailleurs gagnent entre 50.000 et 60.000 francs par mois. Ces opérations ne bénéficieront pas à des personnes de condition modeste : ce n'est pas possible !

D'autre part, l'avantage que les organismes vont trouver pour pouvoir reconstruire, paraît-il, un patrimoine qu'ils auront été obligés de liquider est une plaisanterie. Il faudra chercher des terrains, non pas bien entendu à l'intérieur de nos agglomérations, bien situés, comme ceux sur lesquels nous avons construit l'essentiel de nos groupes H. L. M., mais à la périphérie et en payant le terrain quinze ou vingt fois plus cher que ce que nous l'avons payé il y a dix ou quinze ans. Voilà pour le premier point. Et comme ce n'est pas en valeur de reconstruction — je l'ai déjà indiqué — que les appartements nous seront payés, les offices feront dans tous les cas une mauvaise opération.

Je conclus en disant que tout cela n'aboutit qu'à nous démontrer que vous poursuivez une opération purement politique. Votre action n'aboutira qu'à créer des malaises, des rancœurs, des différends dans nos groupes d'H. L. M. Vous aurez demain des gens qui n'auront pas pu devenir propriétaires, n'ayant pas eu les moyens d'acheter leur appartement, et qui diront : je suis quelqu'un de deuxième zone dans mon immeuble. Vous aurez donc réalisé, ce qui est certainement votre objectif en dehors de l'objectif politique, le démantèlement de nos organismes d'H. L. M. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Mesdames, messieurs, après l'exposé de mon ami Bernard Chochoy, mon propos sera bref. En fait, à l'occasion de l'article 1^{er}, on recommence la discussion générale que nous avons eue il y a quelques jours déjà, mais je désire insister sur le propos de M. Chochoy en précisant que l'effort principal pour la construction des H. L. M. n'est pas, et de loin, réalisé par l'Etat. Nous avons déjà demandé que l'effort réel de l'Etat en matière de construction d'H. L. M. soit chiffré, et personne ne nous a jamais répondu, personne n'a pu nous dire quelle est la participation exacte de l'Etat dans ce domaine.

Lorsque j'ai insisté en commission auprès de M. le rapporteur pour qu'il nous dise quel intérêt présentait ce projet de loi, un membre de son groupe m'a accusé de ne pas être de bonne foi parce que je n'étais pas d'accord avec le rapporteur. Le rapporteur peut ne pas être de mauvaise foi quand il défend le projet de loi comme il l'a fait, mais manifester une opinion contraire ne signifie pas que l'on soit de mauvaise foi.

M. Bouquerel nous a dit que nous assistons à une nouvelle répartition de richesses supplémentaires. Cela demande explication. Quelles sont ces richesses supplémentaires, quelle est cette nouvelle répartition ? Je relève, d'ailleurs, une contradiction dans son propos, car il nous dit d'une part que nous n'avons pas le droit d'empêcher des gens dont la condition sociale leur permet d'accéder à la propriété d'acquiescer un logement dans des H. L. M., après quoi il nous dit que le projet de loi n'a pour objet que de permettre aux gens de condition modeste d'accéder à la propriété. Je voudrais savoir à quel moment son propos reflète sa pensée exacte.

On affirme ici que demain il existera trois millions d'H. L. M. qui représenteront un effort considérable et qui provoqueront des difficultés sur la situation économique de notre pays. Voyons ! M. Bouquerel nous a dit qu'il était administrateur d'H. L. M. depuis quinze ans. En ce qui me concerne, je le suis depuis 1945.

M. le président. Monsieur Coutrot, vous recommencez la discussion générale alors que nous sommes en deuxième lecture !

M. Maurice Coutrot. Il ne me paraît pas que l'entretien de milliers ou même de centaines de milliers d'H. L. M. pèse sur l'économie du pays car il est inclus dans le montant du loyer.

Je voudrais bien qu'on expliquât devant cette Assemblée — c'est une question que j'ai posée en commission et à laquelle il n'a pas été répondu — quels seront les moyens de financement nouveaux qui seront produits par la vente d'H. L. M.

Je pose donc à nouveau la question : ou bien nous allons vendre les H. L. M. avec un bénéfice considérable et nous ne remplissons pas le rôle social qui a souvent été exprimé ici ; ou bien nous les vendrons au prix de revient et il nous restera tout bonnement la ressource de rembourser les emprunts réalisés ?

Il faut qu'on s'explique et qu'on dise la vérité. Si l'on veut vendre les H. L. M. avec un gros bénéfice pour réinvestir dans d'autres opérations les sommes réalisées, qu'on le dise et que le locataire d'une H. L. M. qui voudrait accéder à la propriété ne s'y trompe pas. Qu'il sache qu'on veut faire des opérations financières sur son dos pour soulager le Gouvernement de la participation qu'il a jusqu'à présent apportée à la réalisation des H. L. M.

Ou alors, qu'on fasse savoir à ces locataires qu'ils achèteront leurs logements pour rien et que ce seront les autres citoyens qui, par l'intermédiaire des impôts, paieront leur accession à la propriété.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Maurice Coutrot. Voilà ce que l'on doit nous dire ici avant de prendre une position nette et définitive.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Excusez-moi, monsieur le président, d'intervenir à nouveau, mais je tiens à préciser à la haute assemblée que j'ai parlé en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan et que, si je mets un peu de flamme dans la défense du rapport que j'ai déposé, je le fais au nom de cette commission.

Je voudrais présenter rapidement quelques observations. Tout à l'heure, M. Chochoy a dit que j'avais considéré que tout l'effort était fait par l'Etat.

M. Maurice Coutrot. Il n'est pas exact que tout l'effort soit fait par l'Etat !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. J'ai bien indiqué que l'effort financier principal pour la réalisation d'un programme d'H. L. M. est toujours fait par l'Etat et je n'en retire pas un mot. J'attends qu'on me fasse la démonstration du contraire !

M. Bernard Chochoy. Je l'ai faite !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je ne veux pas revenir sur cette question du financement, qui n'est pas l'objet du projet qui nous est soumis.

M. Bernard Chochoy. C'est important !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. L'objet du projet de loi c'est précisément de savoir si nous sommes d'accord pour que des locataires qui occupent des H. L. M. puissent un jour en devenir propriétaires. (*Murmures à gauche.*) Je sais bien que je n'arriverai pas à convaincre une certaine partie de l'assemblée.

M. Bernard Chochoy. Vous ne convaincrez personne !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Cela fait quinze jours que ce projet est en discussion devant notre commission et nous restons chacun sur nos positions. Je tiens tout de même, au nom de la commission, puisque elle m'en a chargé, à bien préciser sa position. A deux reprises différentes, elle a pris une position nette, à savoir qu'elle admettait le principe de l'accession à la propriété des locataires d'H. L. M. C'est absolument incontestable !

Je ne voudrais pas que ce projet de loi soit voté un peu dans l'équivoque. Il ne s'agit pas, mes chers collègues, d'une opération financière quelconque ; tout à l'heure, M. Coutrot évoquait les réalisations que les offices pourraient faire avec des gros bénéficiaires, mais je tiens à dire ici que je ne connais pas un office qui essaierait de réaliser des gros bénéficiaires en appliquant le texte de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

M. Maurice Coutrot. Alors, il n'y a pas de réinvestissement possible.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. On ajoute que l'on ne va s'intéresser qu'à une certaine catégorie de locataires, mais je vous demande de considérer — d'ailleurs, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat pourra sans doute nous donner des précisions... (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Maurice Coutrot. Il s'en gardera bien !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. ... que les modalités de paiement des logements seront fonction de la condition sociale du candidat à l'accession à la propriété.

Le vote qui sera émis sur l'article 1^{er} sera capital : ou bien vous accepterez que, dans certaines conditions précisées dans le texte de la loi, des occupants d'H. L. M. pourront accéder à la propriété, ou bien vous déclarerez que vous ne l'accepterez pas. C'est sous cet angle qu'il faut voir le problème.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais demander si, en seconde lecture, le Gouvernement a le droit, comme il l'a exercé tout à l'heure à propos de la loi sur le recrutement, de s'opposer à la discussion des amendements autres que ceux qu'il a déposés.

M. le président. Il peut s'opposer au vote des amendements, mais cela n'empêche pas la discussion, la preuve en est que nous en sommes même revenus à la discussion générale !

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion des amendements.

(*Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

Mme le président. Par amendement n° 2, MM. Duclos, Talamoni, Vallin, Marrane, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article 1^{er} :

« Les locataires des logements construits par les organismes d'H. L. M. en vue de la location peuvent faire offre d'acquérir le logement qu'ils occupent. »

« Les logements devant être vendus devront être construits depuis quinze ans et présenter un parfait état d'entretien et de réparations. »

« La cession ne pourra avoir lieu que pour occupation personnelle par le locataire acquéreur, occupant les lieux depuis dix ans. »

« L'organisme d'H. L. M. pourra consentir à la vente, après délibération du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, et avis conforme de la collectivité garante, s'il le juge compatible avec une gestion normale de l'ensemble du patrimoine. »

La parole est à M. Namy, pour défendre cet amendement.

M. Louis Namy. En effet, M. Talamoni a été obligé de s'absenter et c'est en son nom que je demande au Sénat d'en revenir au texte qu'il a adopté en première lecture.

L'intérêt de ce texte, c'est de poser d'abord une question de fond, puisqu'il permet de défendre l'autonomie des organismes d'H. L. M., puis une question de droit, qui a été évoquée tout à l'heure et que notre collègue Le Bellegou a rappelé lors de la première lecture en montrant que, si la vente des H. L. M. ne s'opérait pas avec l'accord des deux parties, vendeur et acheteur, mais seulement par la volonté d'une partie, l'acquéreur, on procédait en fait à l'expropriation pour cause d'utilité privée au détriment de l'utilité publique.

J'ajoute que toute la discussion qui vient de se dérouler sur cet article 1^{er} montre l'intérêt de ce texte, que je demande au Sénat de bien vouloir adopter, comme il l'a fait en première lecture.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, je ne peux pas laisser tirer de ce débat la conclusion qu'indiquait tout à l'heure notre rapporteur sur le sens du vote à intervenir.

Il ne s'agit pas de savoir si nous voulons rendre ou non possible la vente...

M. Bernard Chochoy. Mais non !

M. Léon Jozeau-Marigné. ... mais de savoir si l'office pourra donner librement son consentement. C'est là toute la question ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Il ne s'agit pas d'autre chose ! On demande une vente, oui ; qui dit vente, dit consentement des deux parties ; que le locataire puisse demander l'achat, d'accord ; que l'office propriétaire puisse donner son accord, oui. C'est tout ce que nous demandons !

Me tournant vers M. Namy, je lui dirai qu'au cours d'une deuxième lecture comme au cours de certains débats, il y a intérêt à faire un pas d'une assemblée vers l'autre. Ce que nous voulons tous, c'est manifester ce désir de suppression d'expropriation latente et d'arriver à l'affirmation du consentement

de volonté des deux parties. Or, un amendement permet de l'exprimer, celui de M. Pinton.

Ne croyez-vous pas, monsieur Namy, que nous pourrions, à cet instant du débat, pour affirmer notre pensée, nous rallier à l'amendement de M. Pinton, qui tend à remplacer les troisième et quatrième alinéas dudit article pour un nouveau texte ? *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. La commission a délibéré sur cet amendement et l'a rejeté. Ce texte, en fait, supprime les dispositions de l'article 1^{er}, clé de voûte de la proposition de loi qui nous est soumise.

Il accumule sur la route du candidat acquéreur des quantités d'obstacles qui l'empêcheront d'accéder à la propriété : le logement devra être construit depuis quinze ans, au lieu de « dix ans » prévus par le Gouvernement ; être en parfait état d'entretien et de réparation, et il sera toujours possible de discuter pour savoir si un appartement est en parfait état d'entretien et de réparation ; l'acquéreur éventuel devra être locataire depuis au moins dix ans, alors que le Gouvernement proposait « cinq ans » ; enfin, l'organisme d'H. L. M. pourra consentir à la vente, ou plutôt pourra ne pas y consentir car c'est cela qui est prévu dans l'amendement : premièrement s'il « juge cette opération incompatible avec une gestion normale de l'ensemble du patrimoine », appréciation qui pourra être purement subjective ; deuxièmement, si l'accord n'est pas donné par les deux tiers des membres du conseil d'administration ; en troisième lieu, si la collectivité garante ne manifeste pas son opposition puisqu'il sera nécessaire d'obtenir d'elle non seulement un avis, mais un avis conforme.

Ce triple verrou ne laisse, on le voit, au candidat acquéreur qui remplirait par ailleurs les conditions nécessaires d'occupation dans un immeuble suffisamment ancien et en parfait état que peu de chance d'accéder à la propriété et c'est pourquoi nous vous demandons de le rejeter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe aux observations de la commission et remarque d'ailleurs, au passage, pour ne pas avoir à y revenir, qu'au fond des choses, l'amendement n° 2 est tout à fait semblable à l'amendement n° 5 de M. Pinton. En effet, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la clé de voûte de l'article 1^{er}, lui-même clé de voûte du projet, est l'alinéa 3 stipulant que « l'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes ».

Si cet alinéa disparaît, c'est tout le projet de loi qui est changé. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 2 et n° 5 et demande un vote unique sur l'article 1^{er} dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et adopté par votre commission. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. Auguste Pinton. Comment ?

M. Etienne Dailly. C'est un scandale !

Mme le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er} dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

M. Marius Coutrot. Vive la liberté du Sénat !

Mme le président. C'est donc le texte de l'Assemblée nationale que je mettrai aux voix.

Deux autres amendements avaient été déposés sur ce texte.

L'un, n° 5, présenté par M. Pinton et les membres du groupe de la gauche démocratique, tendait à remplacer les troisième et quatrième alinéas par les dispositions suivantes :

« Si, après avis du comité départemental des H. L. M., l'organisme propriétaire consent à la vente, les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions. »

L'autre, n° 6, présenté par MM. Coutrot, Chochoy et Mistral, tendait à remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces conditions comporteront notamment l'obligation pour l'organisme d'H. L. M. propriétaire de motiver son refus éventuel et la possibilité pour le candidat acquéreur de saisir le comité

départemental des H. L. M. à l'effet d'apprécier le caractère sérieux et légitime des motifs invoqués compte tenu de la situation locale du logement social et des possibilités de construction d'un nouveau logement locatif H. L. M. Dans les quatre mois à compter de la date à laquelle il aura été lui-même saisi, le comité notifiera à l'intéressé son propre avis admettant ou modifiant les motifs de refus initialement formulés par l'organisme propriétaire. »

M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je ne voudrais pas élever la voix, mais je considère que ce qui se passe ici est un scandale. On nous a laissé débattre librement et, au moment où nous sommes d'accord pour considérer qu'il s'agit d'un point important, on rend impossible le vote de ce texte. Dans ces conditions, pour ne pas prolonger inutilement un débat qui n'a plus de sens, qui consacre une fois de plus le mépris dans lequel le Gouvernement tient le Sénat, je demande au Sénat de rejeter, par scrutin public, l'article 1^{er}. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

MM. Bernard Chochoy et Maurice Coutrot. C'est scandaleux !

M. Auguste Pinton. Qu'on fasse un référendum pour supprimer le Sénat ! Ce serait plus honnête que tous ces procédés malpropres.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je vais consulter le Sénat.

Je suis saisie de trois demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe de l'U. N. R., du groupe socialiste et du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption.....	34
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Madame le président, mes chers collègues, après le vote qui vient d'être émis par le Sénat, le texte qui va résulter de nos délibérations n'a plus aucun sens. L'article 1^{er} n'ayant pas été adopté, la loi est vidée de sa substance.

M. Bernard Chochoy. Vous l'avez voulu.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. C'est la raison pour laquelle les votes qui doivent intervenir sur les articles qui restent en discussion seraient sans portée car ces textes deviennent inapplicables.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il me semble qu'étant donné le tour pris par le débat il serait préférable de bloquer maintenant le vote sur l'ensemble des articles et amendements. Le Gouvernement demande donc l'application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.

M. Maurice Coutrot. On n'est plus à cela près !

M. Bernard Chochoy. Cela ira plus vite.

Mme le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit statué par un seul vote sur les articles 4, 6 et 7 restant en discussion dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ainsi que sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'ensemble des articles et des amendements.

[Articles 1^{er}, 4, 6 et 7.]

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code ».

« Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est évaluée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente ».

Par amendement n° 4, le Gouvernement proposait de rédiger comme suit cet article :

« Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est estimée par l'administration des domaines ».

Par amendement n° 3, M. Hector Dubois propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le prix de vente du logement est déterminé compte tenu de l'évaluation qui en est faite par l'administration des domaines ».

Enfin, par amendement n° 1, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le prix de vente est déterminé compte tenu de la valeur du logement évaluée par l'administration des domaines ».

« Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme : elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

« Art. 7. — Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonné à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(La proposition de loi n'est pas adoptée.)

— 12 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires :

Nombre des votants.....	111
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	108

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 55

Ont obtenu :

MM. Léon Jozeau-Marigné	108 voix.
Robert Bruyneel	107 —
Joseph Voyant	107 —
Jean Nayrou	107 —
Etienne Dailly	106 —
Marcel Prélot	105 —
Louis Namy	102 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires :

Nombre des votants.....	111
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	108

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 55

Ont obtenu :

MM. Abel-Durand	108 voix.
Robert Bouvard	108 —
Gustave Héon	108 —
Marcel Molle	108 —
Gabriel Montpied	108 —
Paul Baratgin	107 —
Robert Vignon	107 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

Je rappelle que l'ordre du jour de la présente séance comporté, ce soir à la reprise de la séance, l'examen des textes suivants : projet de loi sur les dépendances domaniales ; projet de loi sur la répression des infractions à la législation économique ; projet de loi modifiant le code des douanes.

A quelle heure le Sénat désire-t-il reprendre sa séance ?

Sur plusieurs bancs. A vingt-deux heures !

Mme le président. J'entends proposer vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ
DE DÉPENDANCES DOMANIALES ET DE VOIES PRIVÉES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées. [N^{os} 245 et 247 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, l'article 78-1 du code de l'urbanisme permet l'intervention, pour des opérations d'aménagement d'îlots d'habitation ou d'îlots industriels, soit d'établissements publics, soit de sociétés d'économie mixte mandatées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics pour effectuer des travaux d'aménagement. Il peut arriver que la collectivité ou l'établissement public qui a donné mandat de réaliser ces travaux soit différente de la collectivité territoriale où ils sont effectués. Dans la plupart des cas, cette collectivité participe à la société d'économie mixte, mais il arrive que la collectivité territoriale n'y soit pas directement intéressée. Or, l'organisme chargé de l'aménagement peut avoir besoin de disposer des parcelles du domaine public qui se trouvent affectées par l'opération considérée.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de contraindre l'assemblée délibérante ayant la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public intéressé à mettre à la disposition de l'organisme chargé des travaux ces parcelles du domaine public. C'est pour pallier les difficultés, qui ne sont pas nombreuses, mais qui peuvent se produire, que le texte qui nous est soumis a pour objet d'inclure au code de l'urbanisme un article 78-2 prévoyant la possibilité, par le moyen d'un décret en Conseil d'Etat, d'imposer le transfert de propriétés, de parcelles du domaine public, au profit des organismes aménageurs.

La même difficulté peut d'ailleurs se produire, mais en sens inverse, lorsqu'un organisme chargé d'effectuer des aménagements aura accompli des réalisations qui seront exploitées au profit de la collectivité. Il sera normal de contraindre cette collectivité dans ce cas, et c'est d'ailleurs son intérêt, à recevoir la propriété de ces aménagements. Le même problème peut se poser, non seulement pour les opérations qui sont visées à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, mais aussi pour l'ensemble des aménagements d'îlots. C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui vous est soumis prévoit en son article 1^{er} également l'inclusion au code de l'urbanisme d'un article 78-2 permettant le transfert par décret en Conseil d'Etat de la propriété des établissements collectifs réalisés dans ces conditions aux communes. Bien entendu, les collectivités territoriales ayant reçu la propriété de ces équipements devront en assumer l'entretien.

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis prévoit d'inclure dans la liste des dépenses obligatoires celles imposées aux communes et l'article 3 les dépenses imposées aux départements, nécessaires à l'entretien de ces équipements.

Ainsi, l'économie des trois premiers articles de ce projet de loi que défend votre commission des lois ne fait l'objet d'aucune difficulté.

Il en va autrement de l'article 4 dudit projet qui vise des opérations un peu différentes puisqu'elles se situent sur le territoire d'une commune et ne sont pas susceptibles, par conséquent, d'intéresser d'autres personnes que la commune. Dans le cas de l'application des articles 1, 2 et 3 l'intervention éventuelle de l'Etat est nécessaire tandis que, par l'article 4, il s'agit d'inclure, dans le domaine public de la commune, des voies privées réalisées par des particuliers. Alors que dans les articles 1 à 3 il s'agissait d'opérations à intervenir entre personnes morales de droit administratif, il s'agit ici de classer dans le domaine public communal des voies privées livrées à la circulation et réalisées par des personnes ou des sociétés de droit privé. Le projet prévoit l'intervention d'un arrêté du préfet au cas où la commune a demandé le classement et où aucune opposition n'est faite par les propriétaires intéressés.

Dans le cas contraire, il subsiste une certaine ambiguïté : s'agit-il alors du fait que le classement n'est pas demandé par la commune ou du fait qu'il y a une opposition des propriétaires ? Il aurait peut-être fallu dire : dans les deux cas contraires.

Quoi qu'il en soit, l'exposé des motifs explique bien qu'il s'agit de l'ensemble des cas contraires, c'est-à-dire du cas où la commune n'aurait pas demandé le classement ou bien du cas où, la commune ayant demandé ce classement, il y aurait oppositions de la part part des propriétaires. Dans ces deux cas, le texte prévoit la possibilité d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat après enquête publique et, sur ce point, votre commission a manifesté un certain nombre de réserves qui se traduisent par la rédaction d'un amendement dont j'aurai à vous donner tout à l'heure la signification.

Je voudrais indiquer que des préoccupations de même nature se sont exprimées devant l'Assemblée nationale, qu'elles ont donné lieu à un compromis à la suite d'observations du Gouvernement et d'engagements pris en son nom par M. le garde des sceaux.

Votre commission des lois, qui vous propose l'adoption de l'ensemble de ce texte, sous réserve de l'amendement qu'elle a déposé, ne s'opposerait pas, vraisemblablement, au cas où le Gouvernement pourrait solennellement renouveler les engagements pris à l'Assemblée nationale, à l'adoption de ce texte de compromis. C'est sous ces réserves que je vous demande, au nom de la commission des lois, l'adoption du texte considéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je donnerai simplement quelques explications après l'exposé de M. Fosset. Le projet de loi qui vous est actuellement proposé a pour but, vous l'avez compris, de faciliter l'exécution des opérations d'aménagement et d'urbanisme lorsque les collectivités locales territorialement intéressées ne sont pas, dans le cas précis, les maîtres d'œuvre. La législation admet que de telles opérations puissent être réalisées par des établissements publics autonomes et par des sociétés d'économie mixte, concessionnaires de l'Etat, ou des personnes morales autres que les communes.

Cette situation, il faut bien le dire, qui est assez rare dans la pratique, peut faire naître divers problèmes en ce qui concerne les rapports de l'organisme aménageur et des collectivités locales sur les territoires desquelles doivent se dérouler les travaux.

Ces problèmes, qui sont de deux ordres et qui sont dans une certaine mesure symétriques, peuvent se poser, l'un au début, l'autre à l'issue des travaux d'aménagement. En effet, le plan applicable prévoit le plus souvent un remaniement de la consistance du domaine des communes intéressées, ne serait-ce précisément que dans le tracé et la distribution des voies publiques et des réseaux d'assainissement. Il apparaît donc nécessaire, lors de la phase initiale des opérations, de permettre aux autorités qui sont chargées de l'aménagement de disposer des parcelles domaniales dont la transformation a été décidée. Il est également indispensable, en un second temps, en particulier lorsque les travaux sont terminés, que la commune récupère les biens et les équipements qui doivent être utilisés par la population ou être affectés à des services publics locaux.

Cette double dévolution de biens peut et doit, dans la plupart des cas, se dérouler à l'amiable par l'accord des autorités chargées de l'aménagement en même temps que des autorités locales. Dans le cas contraire — c'est là l'objet profond du texte — aucune disposition législative d'ensemble ne permet à l'heure actuelle de réaliser, sans l'accord de la collectivité intéressée, des déclassements, des transferts ou des classements de biens domaniaux. Il a donc paru nécessaire d'apporter une solution aux difficultés de cet ordre en permettant le déroulement de l'opération d'aménagement, même si les collectivités locales négligent ou refusent de s'y intéresser et d'en accepter toutes les conséquences.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis prévoit que, pour l'exécution de ces opérations, il sera possible de déclasser par décret et de transférer à l'organisme chargé de l'aménagement des dépendances du domaine public. A l'inverse, quand les opérations seront terminées, un décret transférera d'office et à titre gratuit aux collectivités locales les biens qui les concernent particulièrement. L'entretien des biens ainsi transférés sera obligatoire pour ces collectivités locales lorsque le décret de transfert en aura ainsi décidé, après avis du Conseil d'Etat.

Enfin, le projet prévoit un cas un peu particulier de dévolution d'office de biens à la commune et dont le principe est tout à fait identique à celui qui a inspiré les dispositions pré-

cédentes, à savoir qu'il est anormal de maintenir hors des compétences municipales des équipements publics utilisés par l'ensemble de la population. Il s'agit des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation. Ces voies, que leurs propriétaires n'ont pas entendu conserver pour leur usage exclusif et qu'ils ont affectées à l'utilisation collective, pourront être transférées sans indemnité à la commune et seront ainsi placées dans le patrimoine et sous l'autorité des collectivités locales. Il convient d'ajouter — comme l'a indiqué M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale — que de tels transferts n'auront lieu qu'exceptionnellement et qu'ils ne pourront se faire qu'à propos de voies largement et habituellement utilisées pour la circulation, donc de voies en état normal d'entretien. D'ailleurs, au cas où l'opération entraînerait des charges financières importantes pour la commune, une subvention pourra lui être allouée conformément aux règles en vigueur pour les subventions exceptionnelles.

L'ensemble de ces dispositions a, vous le comprenez bien, un caractère préventif puisque, quand plusieurs autorités publiques peuvent avoir compétence dans une même matière, il est nécessaire de prévoir des mesures propres à maintenir l'harmonie et l'unité d'action.

Tel est, mesdames, messieurs, brièvement résumé, le projet de loi que, sous réserve de l'amendement déposé par votre commission, le Gouvernement vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation les deux articles suivants :

« Art. 78-2. — Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux prévus à l'article 78-1 ci-dessus et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

« Art. 78-3. — A l'issue des opérations et travaux prévus à l'article 78-1 ci-dessus ou à l'issue des opérations de rénovation urbaine ou de lotissement, les équipements mobiliers ou immobiliers destinés à un service public ou à l'usage public appartenant à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics peuvent être, à défaut d'accord, transférés à titre gratuit aux collectivités locales et aux établissements publics dans la circonscription desquels ils se trouvent et classés, s'il y a lieu, dans leur domaine public par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur et le cas échéant du ministre chargé de la tutelle de l'établissement public après enquête publique et consultation des assemblées délibérantes intéressées. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 185 du code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :

« 19° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés ci-dessus, transférés à la commune par application de l'article 78-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui auront été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

« 20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 67 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 61 de la loi du 10 août 1871, est complété ainsi qu'il suit :

« 13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens, autres que ceux mentionnés ci-dessus, transférés au département par application de l'article 78-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui auront été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

« L'acte portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même et à sa date tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

« Cet acte est :

« Un arrêté du préfet si la commune a formulé une demande pour le transfert des voies privées dans son domaine public et si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé ;

« Un décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

« Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale ».

Par amendement n° 1, M. Fosset, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Cet acte est :

« Un arrêté du préfet si la commune a formulé une demande pour le transfert des voies privées dans son domaine public et si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé ;

« Un décret en Conseil d'Etat dans le cas d'opposition des propriétaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Autant il était concevable de proposer sans aucune difficulté l'adoption des articles 1^{er}, 2 et 3 du projet parce qu'ils tendaient à régler des problèmes qui peuvent se poser par suite d'une appréciation insuffisante de l'intérêt d'opérations ne s'appliquant pas seulement à une collectivité locale, autant il paraît plus difficile d'accepter sans aucune observation le texte de l'article 4.

En effet, comme je l'ai fait observer, ce texte peut d'abord prêter à confusion et la commission a longuement délibéré sur ce point. Par les mots « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférées... » on vise l'acte portant transfert.

Plus loin on peut lire « Cet acte est : un arrêté du préfet si la commune a formulé une demande pour le transfert des voies privées dans son domaine public et si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé ; un décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire ». La commission s'est interrogée sur le point de savoir si, précisément, le cas contraire n'était pas le seul cas dans lequel il y aurait eu opposition des propriétaires.

Or il apparaît, à la lecture de l'exposé des motifs du texte gouvernemental, qu'un décret en Conseil d'Etat est, dans l'esprit de ce texte, rendu possible si la commune n'a pas demandé — ou si elle ne s'y est pas opposée — au classement. Et pas seulement s'il y a opposition des propriétaires manifestée à la suite d'une demande de la commune.

Il s'agit par conséquent d'ouvrir la possibilité au pouvoir central de contraindre une commune à classer dans son domaine public une voirie privée ouverte à la circulation faite par les lotisseurs. Il semble qu'il soit souhaitable d'obtenir au préalable l'ensemble des garanties nécessaires. Surtout — étant donné qu'il s'agit d'une opération de caractère strictement communal — le respect de l'autonomie des collectivités locales devrait amener l'Etat à proscrire ce mode de règlement...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Fosset, rapporteur. ... l'administration de la collectivité locale devant être seule compétente pour juger de l'intérêt du classement.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 du projet de loi :

« Cet acte est : un arrêté du préfet si la commune a formulé une demande pour le transfert des voies privées dans son domaine public et si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé ; un décret en Conseil d'Etat dans le cas d'opposition des propriétaires. »

J'entends bien que sur ce point le Gouvernement a fourni à l'Assemblée nationale, qui a examiné le texte après que notre commission elle-même l'eût fait, un certain nombre d'explications. Mais des engagements ont été pris par le Gouvernement. Ils ne sont pas ceux que formulait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat et ils sont extrêmement précis. En effet, à une question posée par un député : « Pouvez-vous nous donner l'assurance que dans tous les cas les travaux en cause répondront aux normes des voies publiques qu'on classera dans les voiries publiques, des voies privées de quatre ou cinq mètres et qu'en tout état de cause on constatera par expertise que les voies sont en parfait état ? ». M. le garde des sceaux a répondu :

« Je donne volontiers l'assurance qui m'est demandée. Par expertise, on constatera, avant le classement, que ces voies répondent bien aux normes fixées. »

Etant donné que l'Assemblée nationale a sur ce point adopté un amendement de compromis, votre commission accepterait, si le Gouvernement voulait bien renouveler cet engagement portant notamment sur l'expertise, de renoncer à son amendement et de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la portée de l'amendement de M. Fosset, à qui j'espère donner les apaisements qu'il souhaite afin qu'il puisse le retirer, comme il l'envisage dans son rapport.

En effet, le plan du Gouvernement est très clair. Les mots : « un décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire » visent la réticence des propriétaires et des communes. Nous sommes d'accord sur la portée du texte. Votre amendement ne concerne que l'opposition des propriétaires. Sur l'attitude de ces derniers, il n'y a pas de difficulté.

Sur celle des communes, je ne crois pas, mesdames, messieurs, que vous puissiez adopter l'amendement qui vous est proposé parce qu'il irait tout à fait à l'encontre de l'esprit du texte tel qu'il résulte précisément des trois premiers articles que vous venez de voter. En effet, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique, il s'agit de mettre fin à une situation tout à fait anormale. Il faut obtenir, d'une part, l'accord des propriétaires — et, sur ce point, tout le monde est unanime — mais aussi celui des autorités communales.

M. Fosset a fait allusion dans son rapport — il l'a répété tout à l'heure — au caractère un peu curieux de cette situation juridique. Les propriétaires détiennent juridiquement ces voies sur lesquelles ils ont renoncé à exercer tout droit de jouissance exclusive, mais les autorités communales possèdent, dans les cas d'espèce, des pouvoirs de police légitimes et, dans certains cas, la responsabilité des dommages causés. Elles n'ont cependant aucune action sur leur aménagement et sur leur entretien.

Il s'agit par conséquent de faire coïncider le droit avec le fait afin que ces communes, dans les cas d'espèce, soient astreintes au transfert qu'on a indiqué tout à l'heure. Il convient de prendre deux sortes de précautions.

La première, c'est ce qu'a assuré M. le garde des sceaux, relativement à ces voies — c'est ce que vient de demander M. Fosset — à savoir qu'il ne devait pas y avoir d'utilisation abusive de cette faculté ; que ces voies devaient répondre à certaines normes quant à la largeur et à l'état d'entretien. M. le garde des sceaux a confirmé qu'il n'était pas opposé au système de l'expertise pour vérifier le bon état de ces voies. Je donne ici les mêmes assurances qui ont été clairement formulées par M. le garde des sceaux et je les réitère en tant que de besoin.

Cela étant dit, reste le problème qui est posé concernant les charges que le transfert peut entraîner pour la commune. La commune n'ayant pas donné son accord, dans cette hypothèse, se voit transférer certaines charges et doit les assumer d'office. L'Assemblée nationale a comblé cette objection qui pouvait être formulée et, comme vous le savez, elle a présenté un amendement auquel le Gouvernement aurait pu incontestablement opposer l'article 40 — il ne l'a pas fait — qui, maintenant en l'état le texte qui est soumis au Sénat venant de l'Assemblée nationale constitue le dernier paragraphe de l'article 4 et qui est ainsi rédigé :

« Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant sa capacité financière, une subvention pourra lui être allouée suivant la procédure prévue à l'article 248 du code d'administration communale. »

Cet amendement qui figure actuellement dans le texte est, je le pense, de nature à apporter les apaisements souhaités.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'estime que l'amendement proposé par M. Fosset, inspiré, j'en conviens, d'excellentes intentions, devrait être retiré par son auteur et par la commission des lois, compte tenu de mes déclarations et pour sauvegarder l'harmonie du texte tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Fosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. Je ne voudrais pas me livrer avec M. le secrétaire d'Etat à une longue controverse. Je me contenterai de lui faire observer que, lorsqu'il dit que cet amendement est contraire à l'esprit du texte et qu'il est également en contradiction avec les dispositions précédemment votées dans les articles 1^{er}, 2 et 3, son interprétation est un peu extensive.

Il s'agit, aux termes des articles 1^{er}, 2 et 3, de rapports entre personnes morales administratives ; il s'agit ici de rapports entre des collectivités locales, d'une part, et des personnes privées d'autre part.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, plus qu'une nuance et, de ce simple fait, notre amendement n'est pas en contradiction avec les trois premiers articles du projet. En effet, les opérations visées dans les articles 1^{er}, 2 et 3, présentent souvent un intérêt qui dépasse directement la commune, qui s'étend sur un territoire plus vaste, qui s'applique à un plus grand nombre de collectivités. C'est le cas, par exemple, des opérations menées par un district urbains, alors qu'ici il s'agit bien d'une affaire présentant un pur intérêt communal. Et lorsque vous montriez tout à l'heure les difficultés juridiques qui pouvaient se présenter du fait que la commune était chargée de la police de la circulation, sur des voies dont l'entretien ne lui incombe plus, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat — vous le savez mieux que quiconque puisque vous-même exercez une magistrature municipale — que les maires ne sont pas tout à fait incapables d'apprécier ces problèmes et qu'ils sont, au contraire, parfaitement aptes, en général, à les régler convenablement. Il n'est pas besoin pour ce faire de l'autorité de l'Etat.

Cela étant dit, encore une fois, je ne me livrerai pas à une longue controverse ; mais, étant donné les assurances qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat, à savoir que les voies publiques ainsi classées répondraient bien à toutes les exigences de confection et d'entretien avant d'être classées et que cette situation serait vérifiée au cours de l'enquête, au besoin par expertise, la commission est prête à retirer son amendement et à se rallier au texte de l'Assemblée nationale qui, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me paraît pas non plus contraire aux dispositions de l'article 40 puisqu'il se réfère aux dispositions de l'article 248 du code de l'administration communale selon lesquelles les subventions sont versées dans la limite des crédits disponibles, ce qui donne d'ailleurs un sens un peu aléatoire à la portée de cette disposition nouvelle.

Quoi qu'il en soit, la commission accepte de retirer son amendement et vous propose, mesdames, messieurs, de voter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

REPRESSION DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Adoption du projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et à l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. [N° 214 et 244 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte modifie les conditions de poursuite et de répression des infractions à la législation économique. Votre commission de législation l'a examiné et l'a, dans son ensemble, approuvé tel qu'il vient de l'Assemblée nationale.

Il nous pose néanmoins quelques questions. D'abord, est-il justifié d'organiser de façon spéciale la constatation, la poursuite et la répression des délits économiques, c'est-à-dire des infractions à la réglementation des prix, de la libre concurrence et des règles du ravitaillement ?

Née à l'époque des restrictions, de l'occupation allemande et aggravée à la Libération, cette législation se comprenait dans le contexte économique et psychologique du moment. Les lois de Vichy des 21 octobre 1940 et 31 décembre 1942 confiaient l'initiative des poursuites à l'administration du contrôle économique, qui avait même le droit de prononcer des sanctions pécuniaires exécutoires ou de renvoyer les délinquants devant la juridiction pénale de droit commun.

À la Libération, les ordonnances du 30 juin 1945 ont alors restitué au parquet la charge de l'action publique, mais le procureur avait le choix, en cas d'infraction présumée, de renvoyer le délinquant devant le tribunal ordinaire ou de retourner le dossier à l'administration qui pouvait alors, soit proposer une transaction, soit même infliger des sanctions administratives exécutoires de plein droit.

Postérieurement, c'est une loi du 28 novembre 1955 qui a redonné à l'administration du contrôle économique l'initiative des poursuites, mais en supprimant le droit de sanction administrative et en donnant à la direction des prix le choix entre l'octroi d'une transaction librement acceptée par le délinquant ou le renvoi du dossier au parquet.

Certes, la nature spécifique des infractions à la législation des ventes, des prix et du ravitaillement peut justifier le maintien de règles spéciales. Nous trouvons d'ailleurs une législation particulière sur ce point dans la plupart des pays de l'Europe occidentale. Mais c'est avec raison qu'aujourd'hui le Gouvernement s'est orienté vers un retour à des règles traditionnelles de poursuite, et aussi à un adoucissement des pénalités.

Ce retour aux règles traditionnelles de notre droit pénal, c'est la remise au procureur de la République du soin de décider de la poursuite. Certes, les délits pourront être constatés par des agents de l'administration des prix, mais cette administration perdra son droit de décision sur les poursuites. Elle devra, en effet, adresser dans tous les cas les dossiers au parquet, et c'est le parquet qui décidera s'il y a lieu ou non de poursuivre et qui reprendra ainsi l'initiative et la décision sur l'action publique.

Cependant, et pour tenir compte du caractère particulier de ces infractions, on a maintenu la faculté d'arrêter la poursuite au moyen d'une transaction ; mais il appartiendra alors au procureur et non plus à l'administration des prix de décider de l'opportunité de cette solution.

L'autre objet de ce projet de loi est l'adoucissement des pénalités. Celles-ci se ressentaient aussi de l'époque à laquelle elles avaient été édictées et l'on peut sourire à la pensée que les textes actuels punissent d'une peine de vingt ans de prison et de douze millions de nouveaux francs d'amende l'abattage clandestin d'une vache laitière. (*Sourires.*) Une remise en ordre était donc nécessaire. Le Gouvernement l'a compris en réduisant la plupart des peines d'emprisonnement et d'amende, et même en supprimant certaines incriminations comme celle dont je viens de parler.

Dans cette voie de l'adoucissement, l'Assemblée nationale a d'ailleurs été plus loin encore que le Gouvernement.

Sur ces différents points, mes chers collègues, votre commission des lois a suivi entièrement l'Assemblée nationale. Ce n'est au fond qu'un signe des temps, celui d'un retour à une situation plus normale du fait des prix et du ravitaillement. Il est seulement dommage que le Gouvernement ait attendu aussi longtemps pour prendre cette initiative. Mais comme il n'est jamais trop tard pour bien faire, c'est la raison pour laquelle votre commission de législation, suivant le Gouvernement et l'Assemblée nationale, vous demande d'adopter le texte tel qu'il nous vient de l'autre Assemblée, avec seulement deux modifications de pure forme que je vous soumettrai dans un instant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, le Parlement — le Sénat en particulier — a demandé que le Gouvernement dépose, en vue de sa discussion, un projet de loi portant modification de la procédure répressive prévue par l'ordonnance n° 45-1484 et relative notamment à l'exercice du droit de transaction.

Il lui était, en effet, apparu que certaines dispositions de ce texte étaient dérogatoires du droit commun et qu'il convenait de les rapprocher le plus possible des principes généraux qui régissent la poursuite et la répression des infractions de droit commun. Ce souhait a été renouvelé lors des débats préliminaires au vote de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1965, répond au souci que vous avez manifesté à deux reprises et dont le Gouvernement a reconnu, en particulier devant le Sénat, qu'il était parfaitement fondé.

Indépendamment de modifications de pure forme qui découlent, d'une part, des remaniements apportés par le code de procédure pénale, tant aux dispositions des procédures qui figuraient dans le code d'instruction criminelle qu'à la terminologie utilisée par celui-ci, et, d'autre part, du changement d'appellation de la direction générale des prix et des enquêtes économiques qui, je le rappelle, est devenue la direction générale du commerce intérieur et des prix, l'objectif du projet est double.

En premier lieu, tout en conservant certaines particularités tenant au caractère spécifique des infractions à la législation économique qui ont pour conséquence de causer un préjudice à la collectivité tout entière, le Gouvernement a reconnu la nécessité de rapprocher leur répression de celle applicable aux infractions de droit commun. C'est pourquoi, alors que sous le régime actuel l'administration décidait elle-même de la nature transactionnelle ou judiciaire des suites à donner aux procès-verbaux, il est apparu opportun de rendre au procureur de la République, en sa qualité de chef de l'action publique, le soin de décider de ce choix. À cet effet tous les procès-verbaux lui seront soumis par la direction générale du commerce intérieur et des prix qui se bornera à lui indiquer ses conclusions sur la nature de ces suites.

Les articles 3, 5 et 6 du présent projet tendent à modifier en ce sens les articles 19, 22 et 23 de l'ordonnance n° 45-1484 de telle manière que le procureur de la République, saisi d'un procès-verbal et des conclusions de l'administration, puisse apprécier en pleine connaissance de cause si l'exercice d'une transaction dont il estimait qu'il convenait de maintenir la possibilité est justifié ou, au contraire, s'il convient de poursuivre le délinquant devant la juridiction compétente.

En deuxième lieu, considérant que les échelles des peines prévues pour la pénalisation des diverses infractions fixées à une époque où la situation de pénurie commandait des sanctions extrêmement rigoureuses étaient devenues, par le jeu des majorations légales successives du taux des amendes pénales, d'une sévérité exagérée, le Gouvernement avait prévu des réductions très importantes puisqu'elles étaient des deux tiers en ce qui concerne le maximum des amendes.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale par voie d'amendement a prévu, touchant les règles de procédure, que dans le cas de pluralité des délinquants ou des délits connexes, le procureur de la République pouvait demander un règlement d'ensemble par la voie transactionnelle. Faute pour l'un ou plusieurs délinquants d'accepter la transaction ou de la payer, la procédure fera l'objet dans sa totalité d'un règlement par voie judiciaire.

Sous réserve d'un amendement de forme tendant à la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du projet qui prévoit en ce cas un délai particulier d'un mois au lieu de quinze jours pour le paiement de la transaction, le Gouvernement accepte cette procédure particulière.

Touchant l'échelle des peines, l'Assemblée nationale a encore accentué dans de très fortes proportions le caractère qui nous paraissait déjà très libéral des réductions incluses dans le projet. S'il me paraît que l'on peut accepter les échelles proposées dans les articles 7 et 10 ainsi modifiés, l'on ne doit pas se dissimuler en revanche que le maximum prévu pour les peines d'amende en matière de pratique de prix illicites à l'article 8 du projet — modification de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1484 — est susceptible de constituer un obstacle extrêmement sérieux à une répression équitable. Il en est de même du maximum prévu à l'article 9, modification de l'article 41 de l'ordonnance.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé à cet égard des projets d'amendement que j'aurai l'honneur de défendre ultérieurement et auquel j'attache le plus grand intérêt.

Sous ces deux réserves je vous demande, mesdames, messieurs, de voter le texte accepté dans le fond par votre commission, laquelle ne lui a apporté que des modifications de pure forme que le Gouvernement accepte. J'ajoute que l'article 13 du projet a pour objet de rétablir les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1963 que le Parlement n'avait rendues applicables que jusqu'au 1^{er} août 1964 dans l'attente, précisément, de la modification des règles de constatation, de poursuite et de répression des infractions à la législation économique. Sa demande étant exaucée, il est nécessaire de rendre leurs effets aux délits de ventes à perte et d'abus d'opposition dominante qui sont prévus par les articles 1^{er} et 3 de cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article A nouveau :

[Article A (nouveau).]

M. le président. « Art. A nouveau. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est complété par un 5° ainsi conçu : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Il s'agit d'une modification d'ordre purement rédactionnel destinée à tenir compte du fait que l'article A prend place avant l'article 1^{er}. Etant donné que le titre complet de l'ordonnance doit être appelé au début du dispositif, c'est donc à l'article A que nous devons le trouver et non plus à l'article 1^{er}.

Tel est l'objet de cet amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article A est donc ainsi rédigé.

Le second alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article A, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article A est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les procès-verbaux sont dressés :

« 1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

« 2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des prix et des enquêtes économiques ».

Par amendement n° 2, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 6 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que vous venez d'adopter à l'article A. Il est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du 2° du texte proposé pour l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945, de remplacer les mots : « ... directeur général des prix et des enquêtes économiques », par les mots : « ... directeur général du commerce intérieur et des prix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Partout ailleurs dans le texte du projet de loi l'Assemblée nationale avait fait cette substitution. Je pense que c'est là un oubli ou une erreur matérielle à laquelle votre commission propose de mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2° ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et des droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure

peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous les documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est modifié comme suit :

« Le directeur général et les directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix peuvent donner mandat à tous experts de procéder, en présence des parties intéressées, ou celles-ci ayant été dûment convoquées, à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 15 et de faire un rapport sur leurs constatations. Les parties intéressées peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix, qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.

« Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental du commerce intérieur et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 seront appliquées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du code de procédure pénale sont applicables. Le procureur de la République informe immédiatement le directeur départemental du commerce intérieur et des prix afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par la phrase suivante :

« En cas de délits connexes ou de pluralité de délinquants, ce délai est porté à un mois. »

Le paragraphe I n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement propose de rectifier comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date. »

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La préoccupation du Gouvernement a été de supprimer la différence qui existait dans les deux délais : un délai normal de quinze jours, et un autre délai d'un mois. La distorsion, si j'ose m'exprimer ainsi entre ces deux délais entraînait des difficultés d'ordre pratique et des erreurs tant pour la direction générale du commerce intérieur et des prix que pour les services chargés du recouvrement.

L'amendement qui vous est proposé tend à l'unification de ces délais et à l'institution d'un délai uniforme de trente jours.

Je pense que la commission pourrait se rallier à cette position transactionnelle.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. La commission avait dû prévoir votre réaction, monsieur le ministre d'Etat, car si elle s'est opposée, en examinant vos amendements cet après-midi, à

celui que vous comptiez initialement présenter — car tout de même l'existence de deux délais ne rendait pas la vie impossible à la direction générale du commerce intérieur et des prix — nous ne voulions vous faire aucune peine, même légère, et avons pensé que si vous désiriez une uniformisation des délais, nous pourrions retenir celle qui consistait à accorder un délai d'un mois aux délinquants frappés d'une amende pour s'acquitter du paiement.

La commission donne donc son accord à l'amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. — Art. 6. — L'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 23. — Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix renvoie le dossier au procureur de la République.

« Lorsque le procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 39 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — I. — Les infractions prévues au 1° de l'article premier sont punies d'une amende de 60 francs à 4.000 francs.

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« II. — Les infractions prévues au 5° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 francs à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 40 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 francs à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 40 de l'ordonnance du 30 juin 1945, de remplacer la somme de 200.000 francs par la somme de un million de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué brièvement au cours de mon intervention sur cet amendement que j'ai maintenant l'honneur de vous présenter. Comme je l'ai indiqué, par rapport au texte originaire, le Gouvernement a fait des réductions importantes relativement aux peines qui étaient proposées et qui prenaient un caractère tout à fait ridicule qui n'était plus de circonstance, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer lors de la loi de finances que j'avais présentée devant vous.

Par conséquent le Gouvernement a déjà fait des réductions importantes. Mais l'Assemblée nationale a apporté de nouvelles réductions et proposé que le maximum de l'amende soit de 200.000 francs. Le Gouvernement vous propose de revenir à un maximum de un million de francs.

En effet, pour les infractions économiques que l'administration est appelée à sanctionner, il est tout à fait légitime qu'elle puisse prévoir des pénalités suffisamment fortes pour qu'elles

soient en harmonie précisément avec les infractions. L'administration ne pourra, dans le cas d'espèce, transiger dans le délai normal que dans la mesure où elle pourra appliquer des peines répondant à la gravité de l'infraction et qui pourraient être de l'ordre de un million de francs.

Si l'administration n'a pas les moyens de transiger parce qu'elle estime que cette transaction serait trop faible, elle sera obligée de renvoyer l'affaire devant le procureur de la République, qui saisira le tribunal, et devant la gravité de l'infraction, des peines de prison pourraient être prononcées. Autrement dit, pour les délits commis, il faut prévoir des amendes élevées dans le cas d'infractions graves, ce qui permettra à l'administration de détenir une marge d'appréciation pour obtenir des sommes transactionnelles modérées ou importantes suivant les circonstances.

Si vous reteniez le chiffre de 200.000 francs, vous donneriez une prime à certaines fraudes qui se révéleraient, malgré l'amende, profitables et qui ne pourraient pas être justement sanctionnées par l'administration. C'est pourquoi je vous demande de porter ce chiffre à un million de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. La commission des lois a examiné cet après-midi cet amendement et celui qui a été déposé à l'article suivant. Elle est en complet désaccord avec M. le secrétaire d'Etat.

En effet, il faut laisser à l'amende son véritable sens, qui est un sens pénal ; il ne faut pas en faire une espèce de restitution à l'Etat des sommes qu'un délinquant aurait prélevées indûment sur des particuliers, car l'Etat ne rendra jamais aux particuliers le montant de l'amende ou de la transaction qu'il aura encaissée. C'est donc bien une amende pénale.

Dans le souci que vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, d'harmoniser ces règles en matière de législation économique avec les règles de droit commun qui sont celles du code pénal, je me suis reporté aux peines prévues en matière d'abus de confiance ou d'escroquerie : les peines d'emprisonnement vont jusqu'à deux ans et même dans certains cas, jusqu'à cinq ans, mais le montant de l'amende est de 36.000 francs. Et lorsqu'il s'agit de personnes ayant fait appel au public en vue d'émission d'actions, d'obligations, etc., si l'emprisonnement peut être porté à dix années, l'amende ne dépasse jamais 180.000 francs.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit un maximum de 200.000 nouveaux francs. Nous ne pensons pas qu'un tribunal, dans des cas normaux, accepte jamais d'infliger une peine de ce montant.

Il faut rester raisonnable. L'Assemblée nationale l'a été et votre commission des lois vous demande de l'être aussi. Je suis d'ailleurs à peu près certain que vous la suivrez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement et refusé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 41 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Les infractions visées au 4° de l'article 1er sont punies d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à quatre ans et d'une amende de 120 francs à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement (n° 6) le Gouvernement propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 41 de l'ordonnance du 30 juin 1945, de remplacer la somme de 400.000 francs par la somme de 1.500.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

[Articles 10 à 13.]

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis (nouveau). — Le quatrième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 12. — I. — Dans l'ordonnance n° 45-1484 précitée du 30 juin 1945, les termes énumérés ci-dessous sont remplacés dans les conditions précisées ci-après :

« Ministre de l'économie nationale » et « ministre des affaires économiques » par « ministre chargé des affaires économiques ».

« Directeur général du contrôle économique » par « directeur général du commerce intérieur et des prix »

« Administrations du contrôle économique » par « administration du commerce intérieur et des prix ».

« Directeur départemental du contrôle économique », « directeur du contrôle économique », « directeur du contrôle et des enquêtes économiques » par « directeur départemental du commerce intérieur et des prix ».

« II. — Dans l'article 16 de la même ordonnance, les expressions « au moins le grade de contrôleur », utilisée au quatrième alinéa, et « fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques », utilisée au cinquième alinéa, sont respectivement remplacées par les expressions suivantes : « au moins le grade de commissaire des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix » et « fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ayant au moins le grade de commissaire ». — (Adopté.)

« Art. 12 bis (nouveau). — L'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifié comme suit :

« Art. 49. — Les infractions aux dispositions des articles 46 à 48 ci-dessus sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ». — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 4 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

MODIFICATIONS DU CODE DES DOUANES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N° 209 et 229 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sujet que je vais traiter devant vous sera certainement moins passionnant que celui qui a fait l'objet de nos débats en fin d'après-midi. Le projet de loi soumis maintenant à vos délibérations a pour objet, en effet, de simplifier et de moderniser la loi douanière, comme l'avait déjà fait la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963.

Dans le cadre de cette réforme générale, le Gouvernement propose de nouvelles dispositions qui tendent, d'une part, à moderniser le régime des entrepôts de douane, d'autre part, à assouplir le régime du transit et, enfin, à organiser des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

Les nouvelles mesures proposées doivent permettre aux industriels et aux commerçants de bénéficier de facilités au moins égales à celles qui sont accordées à leurs entreprises par les autres pays du Marché commun et de réduire les frais accessoires qui peuvent grever trop lourdement aussi bien l'importation des matières premières que l'exportation des produits finis.

Ces mesures doivent aussi permettre de réorganiser en France la redistribution des produits ; d'éviter le détournement des marchandises de leur trajet le plus économique en rétablissant les circuits les plus courts ; de réduire au maximum les délais d'acheminement, les immobilisations de matériel roulant et les frais qui en découlent ; d'organiser des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation dans des conditions adaptées au trafic moderne.

Le projet de loi est divisé en quatre titres consacrés respectivement : à la réforme des entrepôts de douane ; à la réforme du régime du transit qui englobe tous les transports sous douane ; à l'organisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation ; aux mesures de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes.

Examinons, en premier lieu, les traits essentiels qui caractérisent le régime de l'entrepôt.

Dans sa rédaction actuelle, le code des douanes distingue l'entrepôt réel — concédé à une collectivité publique avec possibilité de rétrocession — de l'entrepôt fictif établi, sous certaines conditions, dans des locaux privés.

Pour répondre à l'évolution économique actuelle caractérisée essentiellement par le développement de l'union douanière entre les six pays signataires du traité de Rome, il a paru urgent de modifier le régime de l'entrepôt.

Désormais, la mission confiée aux entrepôts doit correspondre à quatre objectifs : création de centres de stockage et de redistribution des produits ; développement sur notre territoire des opérations de courtage et de négoce ; approvisionnement rapide des usines dans des conditions compatibles avec la politique d'aménagement du territoire ; développement des activités industrielles et commerciales liées aux exportations en favorisant les régimes suspensifs de droits et taxes.

Il s'agit donc d'un régime douanier qui consiste dans la faculté de placer des marchandises, pour une durée déterminée dans des établissements contrôlés par la douane. La mise en entrepôt entraîne deux séries d'effets : suspension de l'application des droits et taxes et autres mesures économiques et fiscales lorsqu'il s'agit de marchandises importées ; octroi par provision de tout ou partie des effets attachés à l'exportation lorsque les marchandises entreposées sont destinées aux marchés extérieurs.

Eu égard à ces divers objectifs, le projet de loi introduit une distinction fort importante entre les entrepôts de stockage et les entrepôts industriels : les premiers répondent à la vocation traditionnelle des entrepôts en l'améliorant, les seconds à leur vocation manufacturière.

Les entrepôts de stockage ont un certain nombre de traits essentiels et se divisent en trois types créés par le présent projet : l'entrepôt public, l'entrepôt privé banal et l'entrepôt privé particulier.

Tout comme dans la législation actuelle, l'entrepôt public, concédé aux collectivités publiques, sera ouvert à presque toutes les marchandises et pourra être créé partout où l'exige l'intérêt public. Par rapport à l'actuel régime de l'entrepôt réel, trois différences peuvent toutefois être relevées : le délai de séjour des marchandises en entrepôt public est ramené de cinq à trois ans ; la concession de l'entrepôt ne pourra plus être rétro-cédée ; la transformation totale ou partielle en entrepôt banal sera possible.

L'entrepôt privé se présente sous deux formes : l'entrepôt privé banal et l'entrepôt privé particulier :

L'entrepôt privé banal s'efforce de tirer parti des avantages que l'on peut attendre du stockage des marchandises pour deve-

opper l'activité économique d'une région sans pour autant recourir à la création d'un entrepôt public : cette autorisation d'ouvrir un entrepôt est susceptible d'être accordée aux collectivités publiques, aux groupements représentatifs des intérêts régionaux et à toute personne physique ou morale faisant profession d'entreposer pour autrui.

L'entrepôt privé particulier succède à l'actuel entrepôt fictif dont il conserve les traits essentiels sous réserve d'assouplissements : un plus grand nombre de marchandises peuvent en bénéficier et il est autorisé presque en tous lieux.

Une amélioration très sensible est apportée, en outre, au régime général de l'entrepôt par l'ouverture de ce régime à certaines marchandises d'origine nationale destinées à l'exportation. Sous réserve d'engagements, l'entrepositaire pourra, dès la mise en entrepôt, bénéficier de tous les avantages accordés aux exportations et notamment du remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Néanmoins, en raison du caractère très particulier de ce nouveau régime de l'entrepôt d'exportation, seuls les produits énumérés par un arrêté interministériel pourront en bénéficier.

Tels sont les traits essentiels qui caractérisent le nouveau régime de l'entrepôt de stockage qui est dominé par les deux principes suivants : harmoniser progressivement notre législation douanière avec celle en vigueur dans les autres pays du Marché commun ; adapter nos structures douanières à une conjoncture économique orientée de plus en plus vers le développement des exportations dans le cadre européen.

Le projet de loi se borne à préciser les dispositions d'ordre législatif du nouveau régime, les modalités d'application étant fixées par des textes réglementaires.

Le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs, que, pour l'application de la nouvelle réglementation des entrepôts, l'administration ne manquerait pas de consulter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, non seulement lorsque cette réglementation mettrait en jeu leurs intérêts et leur activité propre, mais aussi lorsque cette consultation apparaîtra opportune pour la sauvegarde des intérêts économiques régionaux.

Votre commission des affaires économiques et du plan tient à souligner l'importance qu'elle attache à cette consultation des dites chambres et demande au Gouvernement de bien vouloir réitérer devant le Sénat cet engagement.

En outre, à propos des conditions d'exploitation de l'entrepôt privé qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, se pose le délicat problème des charges de l'exploitant en matière de frais d'exercice et de fournitures et de l'entretien des installations nécessaires à l'exécution du service.

S'il est normal — eu égard aux avantages qu'il en tire — que le bénéficiaire du régime de l'entrepôt privé en supporte les charges, encore faut-il que celles-ci soient justement appréciées et que n'y figurent pas des dépenses incombant normalement à l'Etat.

M. Ziller a indiqué, dans son rapport, que l'administration des douanes semble avoir renoncé à inclure dans ces frais d'exercice la part correspondant au traitement des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de préciser au Sénat que telle est bien l'intention du Gouvernement.

L'article 2 tend à insérer dans le code des douanes un chapitre IV bis (nouveau) relatif à une nouvelle catégorie d'entrepôts de douane au service de l'exportation : les entrepôts industriels.

Dans le régime actuel, les industriels travaillant pour l'exportation sont conduits à utiliser deux régimes douaniers : l'entrepôt pour le stockage de leurs matières premières et de leurs produits finis et, s'insérant entre ces deux stockages, l'admission temporaire pour la fabrication proprement dite.

Or, chaque passage d'un régime douanier à l'autre s'accompagne d'une rupture sur le plan administratif. Il nécessite, en effet, la création d'un nouveau document de douane annulant celui qui précède, alors que, dans le cycle industriel, les opérations de stockage de matières premières, de fabrication et de stockage des produits finis ne comportent aucune interruption.

Il a donc paru nécessaire de transposer également cette continuité sur le plan administratif en regroupant, dans un processus douanier unique, les différentes phases industrielles. A cette fin, les dispositions de l'article 2 établissent un parallélisme entre le nouveau régime de l'entrepôt industriel et le régime de l'admission temporaire (art. 169 à 174 du code des douanes).

Le régime actuel du transit résulte de textes législatifs anciens et de conventions internationales qui ont organisé le transit international par chemin de fer, par la route et par voie aérienne.

Actuellement, le régime du transit s'applique au transport effectué par une ou plusieurs voies, à l'exclusion de la voie maritime, de marchandises : importées par un bureau de douanes pour être dirigées sur un entrepôt ou un autre bureau de douanes ; extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douanes ou un autre entrepôt.

Le projet qui nous est soumis supprime toute distinction entre le transit par voie terrestre et le transit empruntant la voie maritime ou, partiellement, le territoire étranger et simplifie ce régime et l'adapte aux nouvelles conditions des transports internationaux.

Il substitue au cadre juridique trop rigide de l'actuel code des douanes une législation moderne adaptée aux mécanismes libéraux sur lesquels se fonde le Marché commun.

Ce régime de transit doit permettre de transporter, par toutes voies, des marchandises sous douane, c'est-à-dire en suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières, soit à destination (quand il s'agit d'importations), soit au départ (quand il s'agit d'exportations) d'un point déterminé du territoire douanier.

Les procédures applicables à ces transports doivent être aussi simples que possible avec, cependant, des garanties qui préviennent les détournements de trafic et évitent de grever inutilement les prix de revient ou d'expédition.

Le transit doit constituer le lien entre les bureaux de douane intérieurs et les points d'entrée ou de sortie du territoire.

On considère en effet, dans tous les pays de la Communauté économique européenne, que les dédouanements doivent pouvoir se faire non plus principalement aux frontières, mais aussi à proximité des établissements importateurs ou exportateurs et si possible, par leurs soins. Dans l'immédiat, le projet de réforme du transit vise : à réduire l'encombrement des bureaux périphériques ; à éviter la lenteur des dédouanements en frontières ; à diminuer les frais et les retards d'acheminement ; à permettre aux industriels et aux commerçants, installés à proximité des bureaux intérieurs, de dédouaner eux-mêmes sur place les marchandises qu'ils reçoivent ou expédient.

Ce sont donc des préoccupations de libéralisme et de souplesse qui ont inspiré l'élaboration du nouveau régime proposé. Ces considérations sont cependant assorties des conditions et garanties techniques nécessaires à la sauvegarde des intérêts du Trésor et de la production nationale.

Le titre III comprends trois éléments : les magasins, les aires de dédouanement et les aires d'exportation.

Ce titre apporte une consécration législative à des pratiques existantes, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Ces pratiques répondent à des nécessités commerciales : à l'importation, un délai variable et inévitable s'écoule entre le déchargement des marchandises importées et leur déclaration sous un régime douanier or, légalement, la responsabilité du capitaine du navire, du commandant de l'aéronef ou plus généralement du transporteur cesse à l'égard de la douane dès qu'il a rempli ses obligations vis-à-vis de cette administration, qui consistent, pour l'essentiel, dans la présentation des marchandises reprises sur la déclaration sommaire. Par contre, la responsabilité du déclarant en douane ne commence à courir que lorsque sa déclaration en détail est déposée et enregistrée au bureau de douane.

En règle stricte, le déchargement et la mise à terre des marchandises ne devraient être autorisés qu'après l'enregistrement de la déclaration en détail, mais une telle restriction ne peut se concilier avec les exigences actuelles du commerce.

C'est pourquoi le texte prévoit que l'administration des douanes laissera décharger, sans délai, les marchandises importées, sous réserve que la déclaration en détail soit déposée dans un délai très court ou bien que les marchandises soient placées dans des magasins agréés et sous la responsabilité du transporteur et de l'exploitant de ces magasins.

De même, à l'exportation, les marchandises peuvent, après l'accomplissement des formalités douanières, être placées dans des magasins agréés dans l'attente d'un moyen de transport ou en vue de groupages.

Les nouvelles dispositions du projet de loi en discussion doivent permettre l'extension des facilités déjà consenties auprès d'un plus grand nombre de bureaux de douane ; l'harmonisation des pratiques douanières locales préexistantes ; une meilleure définition vis-à-vis de la douane de la responsabilité du transporteur et de l'exploitant du magasin ou de l'aire de dédouanement.

Cependant, l'administration des douanes ne se constitue pas gardienne des marchandises en instance de dédouanement à

l'importation ou en instance d'expédition à l'étranger, à l'exportation.

Les magasins ou aires de dédouanement et les magasins ou aires d'exportation doivent donc être créés sous le contrôle de la douane mais en dehors d'elle. Le plus souvent, les responsabilités de la création et de l'exploitation seront assumées soit par des collectivités locales, soit par des transporteurs ou groupements de transporteurs.

Ces magasins ou aires pourront avoir un caractère banal ou privé et les marchandises pourront y séjourner pendant un délai qui sera fixé par arrêté du directeur général des douanes et qui, pour la plupart des trafics, ne devrait pas excéder quinze jours.

Le caractère libéral de cette procédure sera compensé par une garantie solide contre les fraudes par substitution ou soustraction de marchandises ; par l'obligation, à l'expiration du délai imparti, de conduire les marchandises à l'entrepôt public pour constitution en dépôt d'office.

Sur le plan général, votre rapporteur a une seule observation à présenter. Il désirerait expliciter le sens du terme « exploitant » des magasins et aires de dédouanement employé à plusieurs reprises. Normalement, le terme « exploitant » doit désigner celui qui a souscrit la soumission cautionnée pour le dépôt des marchandises dans le magasin ou aire de dédouanement qu'il utilise et qui agit en qualité de propriétaire de la marchandise ou de représentant agréé par la douane, ayant éventuellement fourni caution.

Par contre, si le terme « exploitant » désignait la collectivité qui met les hangars et terre-pleins à la disposition du commerce, cela créerait une situation nouvelle imposant à certaines chambres de commerce ou autres établissements publics de nouvelles obligations qui incombent actuellement au propriétaire de la marchandise ou au transitaire agréé comme commissionnaire en douane.

C'est pourquoi, sur ce point particulier, votre commission des affaires économiques et du plan demande au Gouvernement de préciser sans équivoque que le terme « exploitant » vise seulement la personne qui demande à la douane d'agréer un magasin comme magasin de dédouanement et qui souscrit une soumission cautionnée lorsqu'elle a reçu l'agrément d'un local et l'autorisation d'exploiter.

Enfin, le projet en discussion comporte diverses mesures de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes.

Le projet en discussion comportant ce titre IV est constitué d'un article 7 qui a pour objet de modifier l'article 20 du code des douanes. Cet article 20, issu des lois du 19 mai 1866 et du 29 mars 1910, avait pour objet de s'opposer à certaines pratiques discriminatoires dont le pavillon français serait éventuellement victime dans un pays étranger. Mais il est apparu à l'expérience que, dans sa rédaction actuelle, ce texte ne permettait pas de s'opposer efficacement aux dites pratiques et, en fait, il n'a pas jusqu'alors reçu d'application.

Cet article limite, en effet, l'action du Gouvernement à un triple point de vue :

1° Seules sont jugées inacceptables les discriminations portant sur des droits ou des charges dont sont exonérés les navires du pays en cause.

Par contre, échappent aux mesures possibles de rétorsion des pratiques telles que la réservation de fret au pavillon national, les priorités accordées à celui-ci pour les places à quai ainsi que les interdictions faites aux compagnies étrangères de rapatrier intégralement le montant de leur fret ;

2° Les seules mesures de représailles prévues par la loi se résument à l'institution de taxes sur les navires du pays considéré ou sur leurs cargaisons. Or, il peut être nécessaire de répondre à des pratiques discriminatoires par des dispositions identiques ou par d'autres moyens mieux appropriés aux circonstances que la perception d'une taxe ;

3° Enfin et surtout, le texte actuel ne permet d'agir sur les cargaisons que si elles sont transportées par les navires du pays en cause. Par contre, les cargaisons provenant de ce pays et transportées par des navires d'un pavillon tiers sont à l'abri de toute mesure de représailles.

Le texte nouveau substitue à l'actuel article 20 une rédaction très générale qui permettra au Gouvernement : d'une part, de prendre toute mesure appropriée aux circonstances lorsque l'exploitation des navires français se trouvera contrariée d'une manière quelconque par un pays étranger ; d'autre part, de mettre en œuvre, le cas échéant, la politique commune délibérée dans ce domaine par l'O. C. D. E. et, éventuellement dans l'avenir, par les institutions de la Communauté économique européenne.

Compte tenu de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements ci-après, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, après ce qui a été dit lors de la discussion à l'Assemblée nationale et surtout après le rapport très complet et très documenté, dans une matière ingrate, de M. Bertaud, je pense que vous êtes suffisamment éclairés sur les dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Je voudrais cependant appeler plus spécialement votre attention sur les principaux aspects de la réforme envisagée que j'ai déjà eu l'occasion de souligner devant l'Assemblée nationale, mais sur lesquels il me paraît bon d'insister à nouveau devant vous.

Venant après l'assouplissement du régime de l'admission temporaire, la modernisation des régimes d'entrepôt et de transit vise à mettre à la disposition des importateurs et exportateurs français des régimes douaniers économiques qui soient adaptés aux nécessités actuelles du commerce international et, par conséquent, susceptibles de donner à nos entreprises industrielles et commerciales des facilités au moins analogues à celles dont bénéficient leurs concurrents étrangers, tout particulièrement nos partenaires du Marché commun.

Il s'agit essentiellement de permettre aux industriels et aux négociants de lutter à armes égales sur le plan international et, par conséquent, de développer leurs exportations, ce qui contribuera à améliorer notre balance commerciale et par là même à renforcer ainsi la stabilité économique et monétaire dont se préoccupe le Gouvernement.

Du même coup, cette rénovation de nos régimes douaniers donnera à notre pays, au moment où l'on entreprend l'harmonisation des législations en vigueur dans la Communauté économique européenne, une législation enfin capable d'inspirer les dispositions qui sortiront de cette confrontation.

Je rappellerai brièvement que le projet de loi tend à organiser d'abord, ainsi que l'a rappelé M. Bertaud, une gamme d'entrepôts conçus pour répondre à tous les besoins afin notamment de créer en France les centres de stockage et de redistribution des produits étrangers, d'y développer les opérations de courtage et de négoce et d'approvisionner rapidement les usines qui utilisent des matières premières étrangères. La réforme tend en outre à instituer des entrepôts de stockage pour permettre le développement des activités industrielles et commerciales qui sont liées aux exportations.

Ce projet envisage une formule qui est tout à fait nouvelle et qui est celle de l'entrepôt industriel. Dans la série des entrepôts de stockage, l'entrepôt réel est remplacé, sans modification notable, par l'entrepôt public, mais celui-ci est complété par une nouvelle forme d'entrepôt plus souple, l'entrepôt privé banal.

A l'entrepôt fictif succède l'entrepôt particulier permettant aux entreprises industrielles et commerciales de recevoir sous un régime de douane, dans leurs propres locaux et pour leur usage exclusif, des marchandises faisant l'objet de leur industrie ou de leur négoce. L'entrepôt spécial est maintenu dans sa forme actuelle ; au contraire, et c'est là l'innovation essentielle du texte, l'entrepôt de douane est désormais ouvert à certaines marchandises nationales destinées à l'exportation et qui seront désignées par des arrêtés ministériels. Ces marchandises pourront ainsi affronter dans des conditions convenables la concurrence internationale.

L'entrepôt industriel constitue, lui aussi, une forme d'entrepôt tout à fait nouvelle qui doit permettre à l'industriel travaillant totalement ou partiellement pour l'exportation de procéder à leur fabrication en suspension conditionnelle des droits et taxes d'importation et de n'apurer leur compte à l'entrepôt que lors de l'exportation ou de la mise à la consommation des produits fabriqués.

L'assouplissement du régime de l'entrepôt appelait également celui du transit qui en est le complément et qui est le corollaire indispensable de l'implantation progressive de la douane à l'intérieur du territoire.

Le nouveau régime de transit tend à permettre d'effectuer tous les transports sous douane selon le trajet le plus économique et suivant des procédures aussi simples et aussi peu onéreuses que possible tout en offrant des garanties suffisantes pour les intérêts du Trésor. La partie du projet de loi qui concerne l'organisation des magasins et aires de dédouanement n'a pas d'autre objet que de légaliser et d'organiser des pratiques déjà existantes qui permettent de décharger les marchan-

dises dès leur arrivée de l'étranger sans attendre le dépôt des déclarations de douane.

Enfin, le dernier article du projet, consacré aux moyens de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes, vise à donner au Gouvernement la possibilité de combattre efficacement ces pratiques préjudiciables à l'activité du pavillon national.

A l'occasion de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, j'ai été amené à préciser un certain nombre de points que je dois évoquer devant vous.

En ce qui concerne le maintien des zones franches dans l'Europe des Six, j'ai indiqué qu'il présentait un certain nombre d'inconvénients et que le Gouvernement, qui lui préfère le système de l'entrepôt industriel, s'efforcera, à l'occasion des travaux d'harmonisation, d'amener nos partenaires du Marché commun à partager cette conception.

Comme M. le rapporteur me l'a demandé, je confirme que les chambres de commerce seront consultées chaque fois qu'il s'agira d'une question importante et qu'aucun changement ne sera apporté aux méthodes de consultation des instances intéressées.

Je rappelle également que le Gouvernement ne sera pas moins libéral que par le passé en ce qui concerne tant l'admission des marchandises dans les différentes catégories d'entrepôts que les manipulations susceptibles d'être autorisées en entrepôts de stockage.

En ce qui concerne le problème des charges des exploitants en matière d'entrepôts, j'indique à M. le rapporteur, comme il me l'a demandé, qu'en matière d'entrepôts publics les frais d'exercice seront à la charge de l'Etat, qui paiera le loyer pour les divers locaux administratifs et autres qui seraient aménagés à l'usage de la douane puisque, par principe même, l'entrepôt public sera accordé lorsqu'il correspondra à des besoins généraux, ainsi qu'il résulte de l'article 144, paragraphe 1, du texte.

En ce qui concerne l'entrepôt privé, la possibilité de mettre à la charge des exploitants une part des frais d'exercice répond au souci de ne pas faire supporter par l'Etat ceux de ces frais qui seraient engagés en vue de satisfaire des besoins vraiment particuliers, mais ces charges seront toujours — cela va de soi — limitées au strict minimum.

M. Bertaud m'a également demandé de lui confirmer, comme cela m'avait été demandé à l'Assemblée nationale, la définition de l'exploitant. Je lui indique qu'en matière de magasins et aires de dédouanement l'exploitant est la personne qui souscrit auprès de l'administration la soumission cautionnée par laquelle elle se rend responsable à l'égard de la douane des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement depuis le moment où elles sont admises jusqu'à celui où elles se trouvent couvertes par un autre responsable à l'égard de cette administration.

Il en résulte que, si la collectivité qui a créé le magasin ou l'aire entend prendre elle-même la position d'exploitant, elle en a, à charge pour elle de souscrire la soumission, parfaitement la possibilité, mais jamais l'obligation. Un tel système aboutit donc à laisser la plus grande souplesse à l'organisation de l'exploitation. Enfin, je confirme que les mesures prises en matière d'entrepôts feront l'objet d'une publicité appropriée et qu'avant de créer des entrepôts banaux où existe un entrepôt public, l'avis du concessionnaire de celui-ci sera recueilli.

Vous savez qu'en outre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont accepté, avec une rédaction modifiée, un amendement à l'article 151-1 tendant à autoriser les commissionnaires en douane à souscrire des déclarations d'entrée en entrepôt public. D'autres amendements concernant les magasins et aires de dédouanement et d'exportation ont été également déposés mais, après discussion, il n'a pas paru possible de les retenir, de telle sorte qu'en définitive le texte présenté par le Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une légère addition à l'article 151.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande également, sous réserve de la discussion sur les articles, d'adopter ce projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, qui tend à apporter à la législation actuelle des améliorations considérables. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er} (articles 140 à 158 du code des douanes).]

M. le président.

TITRE PREMIER

REGIME DE L'ENTREPOT DE DOUANE

« Art. 1^{er}. — Le chapitre IV du titre V du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Entrepôt de douane. (Entrepôt de stockage.)

Section I. — Définition et effets de l'entrepôt.

« Art. 140. — 1. Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises pour une durée déterminée dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

« 2. Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- « — l'entrepôt public ;
- « — l'entrepôt privé ;
- « — l'entrepôt spécial.

« 3. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

« — suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 142-2° ci-après ;

« — entraîne, par provision, tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 142-2° ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.

Section II. — Marchandises exclues. — Marchandises admissibles. Restrictions de stockage.

§ 1^{er}. — Marchandises exclues.

« Art. 141. — 1. Les marchandises exclues à titre permanent des entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« 2. Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des autres ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

§ 2 — Marchandises admissibles.

« Art. 142. — Sous réserve des dispositions de l'article 141 ci-dessus, sont admissibles en entrepôts de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

« 1° Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

« 2° Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres intéressés. Ces arrêtés fixent également les conditions et la mesure dans lesquelles lesdites marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation.

« 3° Les produits d'origine nationale visés au tableau B de l'article 265 ci-après destinés ou non à l'exportation.

§ 3. — Restrictions de stockage.

« Art. 143. — 1. Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres intéressés fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.

« 2. Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

Section III. — L'entrepôt public.

§ 1^{er}. — Etablissement de l'entrepôt public.

« Art. 144. — 1. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des autres ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, au port autonome ou à la chambre de commerce et d'industrie. La concession ne peut être rétrocedée. Les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat.

« 2. La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

§ 2. — Utilisation de l'entrepôt public. Séjour des marchandises.

« Art. 145. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 141 et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

« Les marchandises autres que celles visées à l'article 142-2° peuvent séjourner en entrepôt public pendant trois ans.

« Art. 146. — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, il est tenu au paiement de leur valeur.

« 2. Toutefois, le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

« 4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

« 5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

Section IV. — L'entrepôt privé.

§ 1^{er}. — Etablissement de l'entrepôt privé.

« Art. 147. — 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le directeur général des douanes et droits indirects :

« — aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;

« — aux entreprises de caractère industriel ou commercial, pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

« 2. L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

« 3. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

§ 2. — Marchandises admissibles en entrepôt privé.

Séjour des marchandises.

« Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141 et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite d'une durée de deux ans.

« 4. Les dispositions du 1 et du 2 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

Section V. — L'entrepôt spécial.

§ 1^{er}. — Etablissement de l'entrepôt spécial.

« Art. 149. — 1. L'entrepôt spécial est autorisé, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des autres ministres intéressés, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

« 2. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

§ 2. — Séjour des marchandises.

« Art. 150. — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes.

« 3. Le délai de séjour en entrepôt spécial des marchandises entrant dans la catégorie de celles visées à l'article 142, 1^o et 3^o ci-dessus, est fixé dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la limite d'une durée de trois ans.

« 4. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des autres ministres intéressés peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

Section VI. — Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage.

« Art. 151. — 1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom ou par le commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

« 2. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

« Art. 152. — Les délais maximums de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés à titre exceptionnel par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

« Art. 153. — 1. Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres intéressés déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales. Les dérogations à la loi du 1^{er} août 1905 ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 11 de cette loi.

« Art. 154. — En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, comme en cas de réexportation d'entrepôt dans les mêmes conditions, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, soit payer les droits de douane et les taxes, soit restituer les avantages attachés à l'exportation, conférés par provision au moment de l'entrée en entrepôt.

« Art. 155. — 1. A l'exception de celles visées à l'article 142-2^o, et sous réserve des dispositions du 4 de l'article 150 ci-dessus, les

marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 4. Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, les droits de douane sont exigibles, par dérogation aux dispositions du 2 du présent article, d'après l'espèce tarifaire et l'état des marchandises primitivement importées en admission temporaire et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie de l'entrepôt. Le cas échéant, il est procédé au recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des comptes d'admission temporaire.

« Art. 156. — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. Pour l'application des droits de douane et des taxes, la valeur à déclarer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées au 1 et au 2 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 4. En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'article 142-2^o, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

« Art. 157. — 1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

« 2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 pour 100 de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée, au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.

« 3. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes.

« Art. 158. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres intéressés déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2 (articles 159 à 162 ter du code des douanes).]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au titre V du code des douanes un chapitre IV bis ainsi conçu :

CHAPITRE IV bis

Entrepôt de douane.

(Entrepôt industriel.)

« Art. 159. — Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la

mise en œuvre de marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

« Art. 160. — Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 161 à 162 bis ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

« Art. 161. — 1. Le régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le ministre des finances et des affaires économiques sur l'avis favorable du ministre intéressé.

« 2. Cette autorisation fixe la durée pour laquelle l'entrepôt industriel est accordé et, s'il y a lieu, d'une part, les quantités de marchandises susceptibles d'être placées sous ce régime pendant une période déterminée, d'autre part, les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation.

« A l'expiration du délai d'entrepôt industriel, et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

« Art. 162. — 1. Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements bénéficiant chacun de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« Art. 162 bis. — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douane et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie. Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et aux taxes dans les mêmes conditions.

« Toutefois, l'autorisation visée au 1 de l'article 161 ci-dessus peut prévoir que les droits de douane seront perçus sur les produits compensateurs déclarés pour la consommation, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel; dans ce cas les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2° de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« Art. 162 ter. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres intéressés déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Par amendement, n° 1, M. Kistler propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux entrepôts français rhénans qui, en raison de leur caractère particulier continueront à être soumis au régime spécial du décret du 25 mars 1924 pris en application de la loi du 29 décembre 1917. »

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Cet amendement a pour objet de maintenir sur le Rhin le régime spécial applicable aux entrepôts français rhénans.

Sur le Rhin, comme sur tous les fleuves internationaux de grande navigation, les entrepôts jouent un rôle technique qu'ils n'ont en aucune autre région de France.

Les bateaux sont soumis sur le Rhin aux caprices du fleuve qui nécessitent à tout instant des allègements, transbordements, déchargement ou stockages. Or, ces opérations ne peuvent pratiquement pas s'effectuer sans entrepôts.

C'est la raison pour laquelle tous les traités qui ont été conclus pour assurer la liberté de la navigation du Rhin ont pris de minutieuses précautions pour garantir à la navigation les facultés d'entreposage dont elle ne peut se passer. Ainsi s'est développé sur le Rhin et notamment à Strasbourg un système d'entreposage qui satisfait les besoins de la navigation et que les Etats riverains ne pourraient modifier profondément sans soulever des plaintes légitimes. En particulier, tous les Etats riverains font appel à l'initiative privée. Sous le nom d'entrepôts privés étrangers, il reconnaissent comme entrepôts réels les hangars, magasins et installations des particuliers.

Or, le projet de loi portant réforme du régime de l'entrepôt douanier ne permettrait pas de maintenir le régime spécial des entrepôts privés rhénans. En effet, si cette nouvelle législation permet la création d'entrepôts privés banaux qui doivent permettre le stockage des marchandises qui y sont admissibles dans des conditions comparables à celles de l'entrepôt réel public, lequel se révélerait d'un maniement trop lourd pour pouvoir s'adapter rapidement à l'évolution des besoins commerciaux, elle a le très grand inconvénient d'interdire le stockage des produits manufacturés non destinés exclusivement à la réexportation qui constitue une partie importante de l'activité des entrepôts du port de Strasbourg.

Ces restrictions porteraient un coup très dur à cette activité qui émigrerait sûrement sur l'autre rive du Rhin où se trouvent des entrepôts étrangers jouissant d'un régime douanier plus favorable que celui qui serait institué à Strasbourg. L'objet du présent amendement est de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. La commission a eu connaissance de cet amendement lors de sa dernière réunion. Elle n'a pas pris position sur le fond, estimant que les explications que devait fournir M. le ministre au cours de la discussion permettraient à son rapporteur de décider s'il y avait lieu ou non de l'accepter.

Toutefois, il a été fait remarquer que le projet que nous sommes en train d'étudier paraissait, dans ses attendus et dans ses conséquences, suffisamment large et souple pour régler tous les intérêts en jeu. Par ailleurs, il semblerait que les dispositions du décret du 25 mars 1924, qui étaient calquées sur le régime allemand de l'entrepôt de l'époque, ont été modifiées depuis. Enfin, la législation douanière en matière d'entrepôt doit être harmonisée entre les six pays du Marché commun sur la base de la nouvelle législation.

Cependant, il s'agit là, purement et simplement, de réflexions faites au cours de l'examen de l'amendement présenté par notre collègue Kistler et, en définitive, la commission n'a pas pris position et attend les explications complémentaires de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais en effet demander à M. Kistler de bien vouloir après mes explications qui, je l'espère, le rassureront sur le fond, retirer son amendement, en réalité sans portée pratique.

Comme vient de le rappeler M. Bertaud, le régime de l'entrepôt tel qu'il résulte du texte qui vous est proposé est conçu avec des dispositions suffisamment larges et suffisamment souples, pour régler, nous l'espérons, d'une manière satisfaisante, les différents intérêts en jeu et il doit, pour des raisons évidentes, s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire national, une harmonisation entre les législations des six pays du Marché commun devant, bien entendu, intervenir sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, dans un avenir rapproché.

J'indique à M. Kistler que, comme en l'état actuel des choses, des entrepôts pourront être mis à la disposition du commerce dans le port de Strasbourg, avec toute la capacité de stockage nécessaire, dès lors qu'ils seront gérés par l'une ou l'autre des collectivités ayant vocation à cet effet.

Quant aux annexes de l'entrepôt réel de Strasbourg, qui fonctionnent et qui sont exploitées, comme M. le sénateur Kistler vient de nous le dire, par des entreprises privées, en application du décret du 25 mars 1924, lui-même pris en application de la loi générale du 29 décembre 1917, il a fallu maintenir le régime dont elles bénéficiaient avant la fin des hostilités.

J'indique à M. Kistler que le Gouvernement est d'accord pour leur conserver par la voie réglementaire, comme cela

avait été fait par le décret du 25 mars 1924, le *statu quo*, dès lors que n'intervient aucun changement quant à l'exploitant.

Compte tenu de ces explications, je pense que M. Kistler pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kistler. Habituellement, lorsqu'un régime fiscal dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé, le Gouvernement garantit ce qui existe. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que telle est votre pensée et que, par voie réglementaire, vous déciderez que les entrepôts existants soumis au régime spécial du décret du 25 mars 1924, pris en application de la loi du 29 décembre 1917, pourront continuer à exister comme par le passé. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'assentiment*).

Sous le bénéfice de ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

[Article 3 (articles 125 à 131 du code des douanes).]

TITRE II

REGIME DU TRANSIT

M. le président. « Art. 3. — Les chapitres II et III du titre V du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Transit.

« Art. 125. — Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

« Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

« En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

« Art. 126. — 1. Les marchandises exclues à titre permanent du régime du transit sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« 2. Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des autres ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

« Art. 127. — 1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 120 à 124 ci-dessus. Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, par dérogation aux dispositions du 2 de l'article 120 ci-dessus, le remplacement de la déclaration détaillée par une déclaration sommaire.

« 2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

« Art. 128. — Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

« a) En cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;

« b) A destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

« Art. 129. — Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

« — ont été placées en magasins ou aires de dédouanement, ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 82 bis à 82 sexies et 115-3-4 ci-dessus ;

« — ou bien ont été exportées ;

« — ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

« Art. 130. — 1. Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions du 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le titre de transit a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises.

« Art. 131. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 125 à 130 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4 (articles 82 bis à 82 sexies du code des douanes).]

TITRE III

MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT ET MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré au titre III du code des douanes un chapitre premier bis ainsi conçu :

CHAPITRE I^{er} bis

Magasins et aires de dédouanement.

« Art. 82 bis. — 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 68 à 82 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

« 2. La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

« 3. L'autorisation visée au 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

« Art. 82 ter. — 1. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

« 2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

« Art. 82 quater. — 1. La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt.

« Art. 82 quinquies. — Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

« Cet engagement est cautionné.

« Art. 82 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre. »

Le texte proposé pour l'article 82 bis du code des douanes fait l'objet de deux amendements.

Par amendement n° 2, M. Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 82 bis du code des douanes, de supprimer les mots suivants :

« ... qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement. »

Par amendement n° 3, M. Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le

paragraphe 3 du texte proposé pour l'article 82 bis du code des douanes :

« 3. La procédure de création et les conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

La commission propose d'examiner d'abord l'amendement n° 3.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Boulin.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, n'y aurait-il pas intérêt à ce que l'amendement n° 2, qui s'applique à la fin du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 82 bis du code des douanes et l'amendement n° 3, s'appliquant au paragraphe 3 du même texte, soient examinés en même temps et conjointement ?

M. le président. Monsieur Boulin, c'est la commission elle-même qui m'a demandé cet ordre de discussion.

Quel est l'avis de la commission sur la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. L'examen du second amendement conditionne l'adoption du premier, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur Bertaud, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Bertaud, rapporteur. La détermination des conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est du domaine réglementaire. C'est ce qui nous apparaît tout au moins. D'ailleurs, une juste application de la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement a été faite dans une situation analogue, à propos du régime juridique de l'entrepôt public, de l'entrepôt privé et de l'entrepôt spécial. Les articles 144, 147 et 149 du code des douanes prévoient, en effet, que la procédure de concession ou d'octroi desdits entrepôts et les conditions d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'amendement reprend donc, pour les magasins et aires de dédouanement, une rédaction analogue à celle utilisée pour l'entrepôt, qui présenterait l'avantage à la fois de respecter les articles 34 et 37 de la Constitution et de fixer dans un seul texte les conditions générales de création et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement.

C'est en application de ce texte général que serait ensuite examiné chaque cas particulier qui donnerait lieu à décision du directeur général des douanes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je me demande si la modification de forme que vous propose M. Bertaud mérite l'ouverture d'une navette sur ce texte ingrat entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je reconnais avec M. Bertaud qu'en effet on aurait pu considérer que cette disposition avait un caractère réglementaire. Le texte a été soumis au Conseil d'Etat, comme vous le savez, ainsi qu'à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale où cette question a été évoquée et successivement le Conseil d'Etat et la commission ont estimé que c'était une disposition législative. Le Gouvernement a donc maintenu à ce texte le caractère législatif.

Je reconnais très volontiers qu'une discussion peut s'ouvrir et qu'on aurait pu prendre la disposition en question par voie réglementaire. Nous sommes dans ce domaine d'interférence entre le législatif et le réglementaire qui soulève nombre de problèmes.

Je vous propose de considérer finalement qu'il s'agit là de dispositions législatives, par conséquent de ne pas accepter l'amendement n° 2, pas plus que l'amendement n° 3 qui s'y rattache.

M. le président. Monsieur Bertaud, maintenez-vous vos amendements ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Nous avons voulu faire la démonstration que nous sommes très attachés au respect de la Constitution...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en félicite.

M. Jean Bertaud, rapporteur. ... car lorsque la commission est chargée d'un travail elle le fait avec une certaine conscience professionnelle et un sérieux auquel de temps en temps on veut bien rendre hommage.

M. René Brun. Très bien !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Etant donné que vos intentions sont pures (*Sourires*), les nôtres ne doivent pas aller jusqu'à chercher chicane en prolongeant cette discussion. Aussi la commission retire-t-elle ces deux amendements, ce qui évitera la navette et peut-être même la commission paritaire, dont nous n'ignorons pas l'importance et les effets.

M. le président. Les amendements n° 2 et 3 sont retirés.

Les articles suivants du code des douanes ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Articles 5, 6 et 7.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 115 du code des douanes un 3 et un 4 ainsi conçus :

« 3. Par dérogation aux 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

« 4. Les dispositions des articles 82 bis, 2, 3, 82 quater, 1, 82 quinquies et 82 seises ci-dessus, relatives aux magasins et aires de dédouanement, sont applicables aux magasins et aires d'exportation. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le a) du 1 de l'article 188 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagées par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

MESURES DE RETORSION CONTRE LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES MARITIMES

M. le président. « Art. 7. — L'article 20 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Lorsqu'un pays applique des mesures discriminatoires de nature à porter préjudice à l'exploitation des navires battant pavillon français, le Gouvernement est autorisé à prendre par décret en conseil des ministres toutes dispositions appropriées aux circonstances à l'encontre des navires battant pavillon de ce pays ainsi qu'à l'encontre des cargaisons transportées par ces navires ou en provenance de ce pays. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande (n° 156, 172 — 1964-1965).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de justice militaire (n° 129, 162, 164, session de 1964-1965).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du conseil de sécurité et à celle du conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies (n° 203 — 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Rotinat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement (n° 221 — 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande (n° 156 et 172 — 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain mercredi 23 juin 1965, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise. (N° 186 et 231 [1964-1965]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. (N° 187 et 232 [1964-1965]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de métrologie légale. (N° 188 et 233 [1964-1965]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache. (N° 205 et 242 [1964-1965]. — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de la République du Tchad. (N° 206 et 228 [1964-1965]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964. (N° 204 et 233 [1964-1965]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, et n° 243 [1964-1965], avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie [N° 202 et 227 (1964-1965)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations unies. [N° 203 et 246 (1964-1965)]. — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. [N° 147 et 199 (1964-1965)]. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 212 (1964-1965), avis de la commission des affaires sociales. — M. Lucien Grand, rapporteur.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants. [N° 239 et 252 (1964-1965)]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. [N° 240 et 253 (1964-1965)]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

12. — Discussion de la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot et M. René Tinant, tendant à modifier l'article 175 du code pénal. [N° 207 (1963-1964) et 217 (1964-1965)]. — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

13. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 2, 54 et 60 du règlement du Sénat. (N° 210 [1964-1965].)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants. (N° 110 [1963-1964] et 248 [1964-1965]). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5255. — 22 juin 1965. — **M. Georges Rougeron**, saisi par les artisans ruraux du département de l'Allier du désir exprimé par les différentes professions auxquelles ils appartiennent, d'être affiliés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir faire connaître sa position quant à ce problème.

5256. — 22 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que les notifications de crédits attribués au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier s'effectuent depuis plusieurs années avec un décalage important sur l'exercice, ce qui conduit les communes à se voir imposer de sensibles retards en ce qui concerne la réalisation de leurs projets. Ainsi, à la date du 15 juin, ne connaissent-elles pas encore les subventions dont elles pourront bénéficier. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les notifications à l'échelon départemental interviennent à la fin du premier trimestre et, en l'état actuel des choses, vers quelle époque sera connu le montant pour 1965 concernant les communes du département de l'Allier.

5257. — 22 juin 1965. — **M. Marcel Brégère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'utilisation des crédits d'investissements 1964 consacrés à l'agriculture. Il apparaît que des reliquats de crédits assez importants subsistent en fin d'année sur l'ensemble des chapitres budgétaires, et notamment aux postes Stockage et Conditionnement des produits agricoles et industries agricoles et alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur la non-utilisation de ces crédits alors que les besoins sont d'autant plus grands qu'en 1963 très peu de projets nouveaux avaient pu être réalisés, étant donné l'épuisement des crédits du programme triennal de financement (1961-1963) et les retards accumulés dans l'acheminement des dossiers. Il souhaite que lui soit donnée l'assurance que ces crédits seront cette année reportés et totalement affectés, ainsi que les crédits propres de 1965, sans que ceux-ci soient en aucune manière réduits sous ce prétexte. Cela est indispensable compte tenu de la faiblesse relative des crédits consacrés aux investissements productifs, eu égard aux besoins, et de l'urgente nécessité d'accélérer la modernisation de l'agriculture française pour la rendre compétitive dans le cadre du Marché commun.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

N° 5066 Ludovic Tron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5122 Francis Le Basser ; 5153 Gabriel Montpied.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 4700 Paul Pelleray ; 5032 André Dulin ; 5058 Marcel Molle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 5102 Emile Durieux ; 5138 Raymond Boin.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4887 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5117 Georges Cogniot ; 5118 Marcel Molle ; 5134 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5167 Georges Cogniot.

Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

N° 5151 Jacques Henriet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4145 Roger du Halgouet ; 4218 Emile Hugues ; 4836 Modeste Legouez ; 4522 Jacques Henriet ; 4551 Octave Bajeux ; 4646 Auguste Pinton ; 4649 Baptiste Dufeu ; 4673 Robert Liot ; 4695 Jacques Henriet ; 4727 Ludovic Tron ; 4750 Pierre Patria ; 4853 Bernard Chochoy ; 4886 Charles Naveau ; 4972 Alain Poher ; 4978 Francis Le Basser ; 4999 Raymond Boin ; 5010 Jean Deguise ; 5016 André Cornu ; 5019 Ludovic Tron ; 5033 Gaston Pams ; 5041 Bernard Chochoy ; 5047 Antoine Courrière ; 5048 Lucien Grand ; 5050 André Monteil ; 5061 Raymond Boin ; 5062 Emile Durieux ; 5069 Ludovic Tron ; 5071 Raymond Bossus ; 5073 Raymond Bossus ; 5075 André Monteil ; 5079 Alex Roubert ; 5090 Robert Liot ; 5091 Guy Pascaud ; 5103 Robert Liot ; 5109 Camille Vallin ; 5110 Camille Vallin ; 5126 Paul Pelleray ; 5128 Bernard Chochoy ; 5130 Marcel Champeix ; 5137 Georges Portmann ; 5139 Paul Baratgin ; 5141 Jean Bertaud ; 5142 Joseph Yvon ; 5150 Roger Lagrange ; 5161 Robert Liot ; 5164 Jean Bertaud ; 5165 Philippe d'Argenlieu ; 5166 Julien Brunet ; 5168 Maurice Carrier ; 5169 Etienne Raboulin ; 5170 René Tinant ; 5173 Robert Liot.

INTERIEUR

N° 5093 Claudius Delorme ; 5163 Jacques Duclos.

JUSTICE

N° 5092 Roger Delagnes ; 5129 Henri Paumelle ; 5160 Vincent Rotinat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 5077 Marcel Legros.

TRAVAIL

N° 5082 Emile Vanrullen ; 5100 Adolphe Dutoit ; 5116 Georges Rougeron ; 5157 Bernard Chochoy.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4887 Auguste Pinton ; 5034 André Maroselli ; 5136 Victor Golvan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4899. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'effet d'obtenir de la République fédérale d'Allemagne le respect des accords de Paris du 23 octobre 1954 — voire des textes qui les ont précédés — en matière de restitution des biens spoliés par l'ancien Reich allemand dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'agissant plus particulièrement de l'indemnisation, selon les prescriptions du code civil, des catégories de personnes dont les biens ont, postérieurement au 17 mai 1940, été placés sous séquestre par les autorités allemandes, puis dispersés sans contrepartie par lesdites autorités, à l'insu et en l'absence des propriétaires légitimes préalablement expulsés par l'autorité militaire allemande et transférés en France par la force avec trente kilogrammes de bagages et deux mille francs par personne, étant constant par ailleurs que des immeubles à usage d'habitation, préalablement placés sous séquestre avec tout leur contenu, ont été expropriés au bénéfice de l'ancien Reich allemand par décision du gouvernement du territoire (Reichstatthalter), à l'insu et en l'absence des propriétaires légitimes préalablement expulsés furent contraints par la suite, ayant retrouvé des immeubles vidés de la cave au grenier, de faire constater, afin de rentrer en possession de leurs immeubles, la nullité de l'expropriation par ordonnance de référé prise par le tribunal d'instance du lieu, en exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945, laquelle dispose en son article 2 : « Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire reprend ses biens, droits et intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés. Il les reprend avec leurs arguments et accessoires ». Cette question ne concerne que les spoliations génératrices de préjudices non couverts par la législation sur les dommages de guerre. (Question du 19 janvier 1965.)

Réponse. — Dans le cadre des accords signés à Paris le 24 octobre 1954 avec la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, en conformité des engagements qu'elle avait souscrits au chapitre III, article 4, de la Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation, a promulgué la loi du 19 juillet 1957, dite loi « Brügg ». Cette loi limite l'indemnisation des victimes de spoliations nazies aux seuls cas où ces spoliations sont intervenues dans le cadre de persécutions pour les motifs énumérés par la loi et ont porté sur des biens identifiables. Des accords ont été conclus en 1959 et 1961 entre le Gouvernement fédéral allemand et un certain nombre d'associations françaises représentant les diverses catégories de spoliés victimes en France de persécutions nazies visées par cette loi (Israélites, Alsaciens et Mosellans) en vue de leur permettre de bénéficier de ses dispositions nonobstant l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces spoliés d'administrer individuellement la preuve que leurs biens sont, postérieurement à la spoliation, parvenus dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin. A la suite de ces accords, de nombreux spoliés ont bénéficié de décisions favorables et sont entrés, en tout ou en partie, en possession des indemnités qui leur avaient été allouées. Ceux qui, pour des causes diverses, n'ont pas présenté leur demande avant la date limite du 1^{er} avril 1959 se trouvent actuellement forclos. Une loi d'amendement à la loi du 19 juillet 1957, parue au *Journal officiel* de la République fédérale du 8 octobre 1964, dont les textes d'application n'ont pas encore été publiés, devrait permettre, sous certaines conditions, le dépôt de nouvelles demandes.

AGRICULTURE

5143. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission départementale des cumuls du Bas-Rhin, animée par le souci de protéger les structures des exploitations agricoles, a fixé le seuil inférieur des cumuls à un niveau très élevé par rapport à leur surface départementale moyenne actuelle. Cette initiative louable a cependant l'inconvénient d'exclure des avantages du F. A. S. A. S. A. la grande majorité des exploitants âgés susceptibles de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si la commission des cumuls doit revser sa conception ou si dans la réforme envisagée des conditions d'attribution des avantages du F. A. S. A. S. A. figure la référence aux surfaces moyennes départementales des exploitants agricoles comme il en a été déjà question. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations actuelles du Gouvernement. Un décret en instance de signature devant les départements ministériels intéressés prévoit un assouplissement de la condition de restructuration exigée en vue de l'attribution de l'indemnité viagère de départ.

Le seuil de superficie à atteindre sera désormais défini à partir de la superficie moyenne des exploitations dans la région agricole où se trouve l'exploitation, cette moyenne étant corrigée pour tenir compte du nombre des exploitations d'une surface supérieure ou inférieure à la moyenne. Le projet de décret prévoit également que, lorsque la cession est effectuée en bloc à un agriculteur déjà exploitant, aucune condition de minimum de superficie ne sera exigée.

CONSTRUCTION

5180. — **M. Maurice Lalloy** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le point suivant : le décret du 13 novembre 1961, dans son article 31, précise : 1° que toute décision accordant un permis de construire doit être affichée sur le terrain où s'effectue la construction dès l'ouverture du chantier et y être maintenue pendant la durée des travaux ; 2° qu'un extrait de cette décision est affiché, dans les huit jours de la signature, en mairie et pour une durée de deux mois. Par un arrêt en date du 15 janvier 1965 l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat a fixé à deux mois le délai imparti aux tiers pour déposer un recours contentieux au regard de la décision portant permis de construire. Ainsi donc, compte tenu de la durée de deux mois prescrite pour l'affichage, c'est d'un délai de quatre mois, à compter du premier jour de l'affichage, dont disposent les tiers pour saisir le juge administratif de première instance. Or, particulièrement en zone rurale, la délivrance d'un permis de construire est rarement suivie d'une ouverture de chantier immédiate. Des mois, parfois deux ou trois années, peuvent s'écouler avant que l'ouverture du chantier, entraînant l'affichage sur le terrain intéressé, soit effective. Et seul cet affichage et l'ouverture du chantier alerteront les tiers alors que déjà le délai de forclusion sera révolu. Certes on pourrait arguer qu'une consultation systématique et fréquente du panneau officiel d'affichage en mairie aurait permis auxdits tiers d'être informés à temps du projet de construction ; leur possibilité de recours eût été ainsi sauvegardée. Mais il est bien évident qu'une telle mise en observation ne se justifie pas dès lors qu'aucun indice tangible ne laisse prévoir une ouverture de chantier en un point déterminé. Dans ces conditions il lui demande si on ne pourrait compléter les formalités de publicité déjà imposées par l'obligation d'une publicité adéquate faite à la diligence du pétitionnaire dans la presse locale au titre des annonces légales, et cela dans les huit jours de la signature de la décision portant délivrance du permis de construire. Les possibilités de recours contentieux des tiers seraient ainsi effectivement sauvegardées. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les tiers disposent finalement d'un délai de quatre mois à dater du premier jour de l'affichage du permis de construire en mairie, mais comme ce permis comporte une validité d'un an, ces tiers risquent de se voir opposer la forclusion pour contester une telle autorisation si, au-delà du délai précité, ils ne sont informés que par la publicité obligatoirement faite sur le chantier. Il a déjà été envisagé de pallier cet inconvénient. La mesure suggérée à cet égard par l'honorable parlementaire n'est pas sans intérêts, mais elle risque de ne pas être totalement efficace. Par contre, il paraît possible d'atteindre le but recherché en prescrivant au bénéficiaire du permis de construire d'afficher celui-ci sur le terrain, non plus seulement lors de l'ouverture du chantier, mais dès la délivrance dudit permis. L'article 31 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 sera prochainement modifié dans ce sens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4996. — **M. Maurice Coutrot**, saisi récemment par le délégué syndic du syndicat de la boucherie du canton de Noisy-le-Sec, de l'émotion causée chez les professionnels de la boucherie par les contrôles multiples et tracassiers dont ils sont l'objet et sur le principe desquels il ne désire pas insister par la présente question, serait reconnaissant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que ces contrôles aient été supprimés dans le 12^e arrondissement de Paris et édulcorés dans le 16^e arrondissement qui ont le privilège d'avoir été représentés par les députés actuellement ministres en exercice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pourquoi ces mesures d'exception ne deviennent pas une règle générale étendue à l'ensemble des secteurs du département de la Seine. (Question du 22 février 1965.)

Réponse. — Les contrôles de boucherie n'ont en aucune façon été supprimés dans certains arrondissements de Paris. Les vérifications se sont effectuées normalement dans le cadre des programmes établis par les services de la police économique et de la direction générale des prix et des enquêtes économiques. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre 1965, cinquante boucheries ont fait l'objet de contrôles dans le 12^e arrondissement et soixante-huit dans le 16^e arrondissement.

JUSTICE

5154. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la législation sur la publicité foncière aucun héritier ne peut disposer de ses droits indivis sur un immeuble provenant d'une succession qu'il a recueillie pour partie avant que ne soit publiée une attestation notariée relatant la dévolution de cet immeuble et lui demande comment cet héritier pourra procéder si l'un de ses cohéritiers dont l'existence est certaine, mais dont l'état civil est inconnu, refuse de s'intéresser à la succession et, se trouvant à l'étranger, ne donne aucune réponse aux démarches faites pour recueillir son acceptation. (Question du 13 mai 1965.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques; il sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5145. — M. Clément Balestra rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 856 du livre IX du code de la santé publique précise « qu'un agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, le traitement est réduit de moitié ». Il lui signale le cas d'un agent, atteint de tuberculose, qui a bénéficié de la mesure précitée, qui a disposé d'un congé de cinq années, mais qui, après guérison se trouve atteint d'une maladie mentale et lui demande si, pour cette nouvelle maladie, il peut encore bénéficier d'un nouveau congé de maladie de trois années plus deux années. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de donner à M. Balestra les renseignements suivants : au cours de sa carrière un fonctionnaire même s'il est atteint successivement de plusieurs affections ouvrant droit à congé de longue durée ne peut obtenir plus de cinq années de congé (trois années à plein traitement et deux années à demi-traitement) si aucune de ces affections n'est imputable au service. Toutefois, dans le cas particulier, si la deuxième affection est reconnue imputable au service, l'intéressé pourra bénéficier de nouveaux congés dans la limite de deux ans à plein traitement et de un an de congé à demi-traitement. En effet, la totalité accordée tant pour l'affection non imputable au service que celle imputable au service ne peut excéder cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement.

TRAVAIL

5076. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre du travail étant donné que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de retraites, comment peut-il se faire : 1° que le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 portant application de l'article VII de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que « les droits à retraite des rapatriés d'Algérie donnent droit à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires » — alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé dans la plupart des cas à des taux nettement supérieurs et acquis de ce fait des droits également nettement supérieurs — d'autre part que le taux envisagé de 3,5 p. 100 est le taux le plus bas des taux pratiqués en France par les institutions U. N. I. R. S. S.; 2° qu'une des caisses de rattachement l'A. G. R. R. puisse prétendre faire usage de ces textes pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance A. N. A. P. A. qui lui sont rattachés, alors que, du fait d'accords privés intervenus entre ces deux caisses dès 1961, l'A. N. A. P. A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents le maintien intégral de leurs droits, quoi qu'il arrive. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes :

1° Il est exact que le décret n° 64-1293 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,50 p. 100 des salaires transformés en points de retraite ». Le taux de 3,50 p. 100 est également celui retenu par le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (Journal officiel du 26 mai 1965) qui est applicable aux personnes bénéficiaires de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et qui n'étaient pas visées par la première série de décrets

du 16 novembre 1964. Ce taux a été choisi parce qu'il correspond à un taux moyen de cotisations versées pour l'application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire le taux minimum prévu par cet accord n'est pas de 3,50 p. 100 mais de 2,50 p. 100. C'est dans la limite du taux de 2,50 p. 100 que s'effectue la compensation par l'A. R. R. C. O. et l'article 11 du règlement de l'U. N. I. R. S. précise que le taux de la cotisation contractuelle est au minimum de 2,50 p. 100 et au maximum de 4 p. 100.

2° L'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites publié par le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965 (Journal officiel du 23 janvier 1965) précise dans son article 3 qu'il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1965 à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. Cet article n'abroge nullement le protocole conclu le 29 décembre 1961 entre l'A. N. A. P. A., institution de droit algérien membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.) et l'institution française de retraites complémentaires (A. G. R. R.). Ce protocole qui n'avait jamais été officiellement notifié au ministère du travail, est un engagement de droit privé qui n'a été pris en application d'aucun texte législatif ou réglementaire abrogé par l'accord. Il a eu pour effet de réaliser la fusion de l'A. N. A. P. A. au sein de l'A. G. R. R. dont elle est devenue une section et de transformer les droits A. N. A. P. A. en droit A. G. R. R.;

3° Dans les rapports entre la France et l'Algérie en matière de retraites complémentaires, l'intervention des pouvoirs publics a été rendue nécessaire par la grande confusion régnant dans plusieurs secteurs et par les difficultés croissantes rencontrées par certains de nos compatriotes. Le départ massif des Français d'Algérie avait fait perdre aux caisses de retraites complémentaires algériennes la plus grande partie de leurs cotisants. A l'exception de l'A. N. A. P. A. qui s'était fondue au sein de l'A. G. R. R., institution française interprofessionnelle comptant, au 30 juin 1964, plus de 600.000 cotisants, la plupart des caisses membres de l'O. C. I. P. avaient leur activité essentiellement limitée au territoire algérien. Fonctionnant en répartition, ces caisses et les correspondants qu'elles avaient créés en France et avec qui elles avaient conclu des conventions prises dans le cadre du décret précité du 26 mai 1962 rencontraient dès lors des difficultés croissantes pour payer les allocations aux retraités installés en France, d'autant plus que les cotisations encore dues par des entreprises situées en Algérie faisaient l'objet de mesures de blocage par le Gouvernement algérien. L'une de ces institutions avait cessé totalement ses paiements, d'autres allaient être conduites dans un délai plus ou moins long à réduire les prestations, puis à en suspendre le service;

4° Le Gouvernement a pris tout d'abord une mesure de solidarité nationale. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le paiement d'avances par les caisses françaises de retraites complémentaires aux ressortissants français résidant en France, titulaires de droits auprès de caisses complémentaires algériennes défaillantes et posé le principe général que les allocations ainsi servies ne devaient pas être supérieures à celles servies par les régimes métropolitains correspondants. Une première série de décrets intervenus le 16 novembre 1964 a permis de régler la situation des personnes qui, si elles avaient exercé leur activité en France auraient relevé soit de l'accord du 8 décembre 1961, soit des régimes complémentaires des agents contractuels de l'Etat, du régime complémentaire des transports publics ou de celui des cadres agricoles. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (Journal officiel du 26) vient en outre de fixer les règles de rattachement à des institutions françaises complémentaires de personnes non visées par les décrets du 16 novembre 1964;

5° Pour clarifier les rapports franco-algériens en matière de retraites complémentaires, l'accord du 16 décembre 1964 a posé pour l'avenir le principe, traditionnel en droit international de la sécurité sociale, de l'affiliation aux régimes complémentaires du pays d'emploi avec toutefois, pour les Français occupés en Algérie, un droit d'option qui pourra s'exercer dans certaines conditions en faveur d'institutions françaises. En ce qui concerne le passé, il résulte de l'accord la liquidation des anciennes institutions membres de l'O. C. I. P. et le rattachement définitif à des caisses françaises, de leurs participants français résidant en France et à des caisses algériennes des personnes résidant en Algérie. En contrepartie, les réserves de l'O. C. I. P. doivent être partagées à raison de quatre cinquièmes au profit des institutions françaises d'accueil et un cinquième au profit des institutions algériennes;

6° Le décret n° 65-399 du 24 mai 1965 (Journal officiel du 26) portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 précise les modalités de dévolution des réserves de l'O. C. I. P. aux diverses institutions d'accueil et définit comme niveau des prestations dues par les institutions françaises de rattachement celui accordé par les décrets des 16 novembre 1964 et 24 mai 1965. Il prévoit en outre dans son article 6 la possibilité de conventions entre les institutions d'accueil et les institutions anciennement débitrices permettant, le cas échéant, moyennant rétrocession

d'une partie des réserves (dans la limite de 60 p. 100) l'octroi d'avantages plus élevés que ceux prévus par les décrets du 16 novembre 1964 et confirmés par ledit décret du 24 mai 1965 ;

7° En ce qui concerne les ressortissants de l'A. N. A. P. A. il résulte de l'ensemble des textes intervenus en application soit de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, soit de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 et compte tenu du protocole A. G. R. R.-A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 non abrogé par les textes précités que : a) dans leur totalité, les ressortissants salariés de l'A. N. A. P. A., de nationalité française et rentrés en France, sont rattachés à une institution française d'accueil qui leur servira le montant minimum des prestations prévues par les différents décrets susvisés ; dans la plupart des cas, cette institution d'accueil est l'A. G. R. R. elle-même ; b) une partie des réserves de l'ancienne A. N. A. P. A. sera susceptible d'être affectée par l'A. G. R. R. au versement d'un supplément d'allocation ; c) en tout état de cause, les avantages cumulés visés aux points a et b ci-dessus s'imputeront sur les prestations auxquelles les ressortissants de l'A. N. A. P. A. peuvent éventuellement prétendre en vertu du protocole A. G. R. R.-A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 dont il n'appartient pas à mon département de contrôler l'application ; d) l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 permet à l'A. G. R. R., comme aux autres institutions françaises, de couvrir, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de cet accord, les ressortissants français occupés en Algérie. Par l'échange de lettres annexé à l'accord du 16 décembre 1964, le Gouvernement algérien s'est engagé à laisser transférer librement les fonds relatifs aux régimes complémentaires entre l'Algérie et la France, nonobstant toutes dispositions restrictives de sa législation des changes. Sur un plan plus général, il convient de ne pas isoler, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie, les problèmes posés en matière de régimes complémentaires et ceux rencontrés dans le domaine des régimes de base de vieillesse. S'il est exact que les mesures conservatoires prises en matière de retraites complémentaires, soit unilatéralement, soit en application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 auront pour effet de réduire, dans une certaine mesure, le taux d'allocation jusqu'ici précaires mais qui se trouveront ainsi consolidées pour l'avenir, il est tout aussi vrai que l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine des régimes de base conduira à verser des prestations d'un niveau plus élevé que celles résultant de la législation applicable en Algérie. La loi du 26 décembre 1964 dont les décrets d'application vont être prochainement soumis à la signature des ministres intéressés, de même que la convention générale de sécurité sociale intervenue le 19 janvier 1965 entre la France et l'Algérie, ainsi que les textes qui lui sont annexés, réalisent l'intégration des Français occupés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les régimes français de sécurité sociale dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur carrière en France, alors que, précédemment, les personnes âgées ressortissant du régime algérien et ayant transporté leur résidence en France ne touchaient que des pensions figées à leur niveau du 1^{er} juillet 1962, quand elles n'étaient pas réduites à attendre vainement la liquidation de leurs avantages par le régime algérien. Les dispositions conjuguées de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, d'une part, de la loi du 26 décembre 1964 et de la convention franco-algérienne, d'autre part, ne manqueront pas de réaliser, en faveur des Français autrefois occupés en Algérie, un système de protection sociale efficace, au travers duquel s'exprimera l'effort de solidarité nationale poursuivi à l'égard de nos compatriotes rentrés en France.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 22 juin 1965.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (Texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2 et 3 du Gouvernement, adoptés par l'Assemblée nationale.)

Nombre des votants..... 247
Nombre des suffrages exprimés..... 235
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour l'adoption..... 56
Contre 179

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).

Yves Estève.
Jean Fleury.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Legros.
Robert Liot.
Henry Loste.
Geoffroy de Montalembert.

Eugène Motte.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.

Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclou.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marclhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.

André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Jean Périard.
Hector Peschaut.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Edmond Barrachin.
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.

Alfred Dehé.
Pierre Garet.
Paul Guillard.
Arthur Lavy.

Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.
Henri Parisot.
Vincent Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Louis André. Général Antoine Béthouart. Georges Bonnet. Florian Bruyas. Jacques Delalande. Jacques Descours Desacres.	Roger Duchet. Hubert Durand (Vendée). Charles Fruh. Jacques Henriot. Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Guy de La Vasselais. Marcel Lemaire. Henri Longchambon.	Léon Motais de Nar- bonne. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Paul Ribeyre. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). Gabriel Tellier.
---	--	--

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	56
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'article premier de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements. (Vote unique en application de l'art. 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	34
Contre	219

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Robert Chevallier (Sarthe). Marc Desaché. Hector Dubois (Oise).	Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golván. Roger du Halgouet. Mohamed Kamil. Maurice Lalloy. Francis Le Basser. Robert Liot. Geoffroy de Mont- Iembert. Eugène Motte.	Michel de Pontbriand. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Etienne Rabouin. Georges Ripiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignot. Modeste Zussy.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart.	Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas.	Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeboux. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Fosté. Antoine Courrière.
--	---	--

Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Roger Duchet. Jacques Duclos. Baptiste Dufey. André Dulin. Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaile. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Jean Filippi. Max Fléchet. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Yves Hamon. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues.	Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouvery. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassié- Boisauné. François Levacher. Paul Lévêque. Henry Loste. Jean-Marie Louvel. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. Léon Motais de Nar- bonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury.	Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumelle. Paul Pelleray. Jean Périquier. Hector Peschard. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy (Vendée). François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Gabriel Tellier. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. Jean-Louis Timaud. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Marie Bouloux. Martial Brousse. Omer Capelle. René Dubois (Loire-Atlantique).	Charles Durand (Cher). Eugène Jamain. Jean de Lachomette. Guy de La Vasselais. Marcel Lemaire. Henri Longchambon.	Pierre Marcilhacy. Max Monichon. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Lucien Perdereau. Paul Ribeyre. Eugène Romaine.
---	---	---

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	34
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.